



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2019-076

PUBLIÉ LE 9 MAI 2019

# Sommaire

## **38\_DDCCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

38-2019-05-02-007 - Arrêté portant agrément de l'association "Tero Loko" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 5

## **38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2019-04-25-009 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune de LIVET-ET-GAVET (9 pages) Page 8

38-2019-03-25-030 - Arrêté Préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25-03-2019 (8 pages) Page 18

38-2019-03-25-010 - DDPP-IC-2019-03-16 AP SIS saint bueil .odt (6 pages) Page 27

38-2019-03-25-011 - DDPP-IC-2019-03-17 AP SIS .odt (6 pages) Page 34

38-2019-03-25-018 - DDPP-IC-2019-03-18 AP SIS.odt (3 pages) Page 41

38-2019-03-25-014 - DDPP-IC-2019-03-19 AP SIS Bourgoin.odt (9 pages) Page 45

38-2019-03-25-016 - DDPP-IC-2019-03-20 AP SIS.odt (6 pages) Page 55

38-2019-03-25-017 - DDPP-IC-2019-03-21 AP SIS 38 (9 pages) Page 62

38-2019-03-25-019 - DDPP-IC-2019-03-23 AP SIS Chasse sur Rhône .odt (6 pages) Page 72

38-2019-03-25-020 - DDPP-IC-2019-03-25 AP SIS La Frette .odt (6 pages) Page 79

38-2019-03-25-021 - DDPP-IC-2019-03-26 AP SIS Sillans.odt (6 pages) Page 86

38-2019-03-25-022 - DDPP-IC-2019-03-27 AP SIS St Etienne de Saint Geoirs .odt (6 pages) Page 93

38-2019-03-25-023 - DDPP-IC-2019-03-28 AP SIS La Côte Saint André.odt (5 pages) Page 100

38-2019-03-25-025 - DDPP-IC-2019-03-30 AP SIS 38 LE GRAND LEMPS.odt (6 pages) Page 106

38-2019-03-25-026 - DDPP-IC-2019-03-31 AP SIS Livet et Gavet.odt (3 pages) Page 113

38-2019-03-25-027 - DDPP-IC-2019-03-32 AP SIS 38 Bonnefamille .odt (6 pages) Page 117

38-2019-03-25-028 - DDPP-IC-2019-03-33 AP SIS St Georges d'Espéranche (6 pages) Page 124

38-2019-03-27-008 - DDPP-IC-2019-03-36 AP SIS -.odt (6 pages) Page 131

38-2019-03-25-029 - DDPP-IC-2019-03-38 AP SIS ST MARCELLIN .odt (6 pages) Page 138

## **38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2019-05-06-003 - AOT DPF - Granulats Vicat - Carrière à Barraux - AP 20190506 signé (4 pages) Page 145

38-2019-05-06-006 - Arrêté inter-préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A432 (5 pages) Page 150

38-2019-05-02-004 - réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - Réparation de piles sur ouvrages d'art (3 pages) Page 156

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère**

38-2019-05-06-009 - AP autorisant le 37eme rallye de la Matheysine et le 8eme rallye VHC de la Matheysine (10 pages) Page 160

|   |          |
|---|----------|
| 38-2019-05-06-008 - AP homologation circuit Motocross Charvieu 2019 (4 pages)   | Page 171 |
| 38-2019-05-06-007 - Arrêté autorisant le 4eme drift à la Chapelle du Bard (3 pages)   | Page 176 |
| 38-2019-05-06-002 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze des 19 et 26 mai 2019 (1 page)  | Page 180 |
| 38-2019-05-02-002 - arrêté préfectoral portant la liste du jury de l'examen de certification relatif à l'unité pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 93ème régiment d'artillerie de montagne (1 page)  | Page 182 |
| 38-2019-05-06-004 - arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale du 30 avril 2019 (1 page)  | Page 184 |
| 38-2019-05-02-003 - arrêté préfectoral portant la liste du jury d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (1 page)   | Page 186 |
| <b>38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère</b>  |          |
| 38-2019-05-06-005 - arrêté de radiation non signé - SCOP LES COOPAINS - 135, Ave Général Leclerc 38200 VIENNE (2 pages)   | Page 188 |
| <b>38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère</b>   |          |
| 38-2019-05-02-005 - Arrêté autorisant avec réserves le conseil départemental à effectuer le défrichage de bois sur le territoire de Livet et Gavet (3 pages)  | Page 191 |
| 38-2019-04-10-012 - Arrêté préfectoral n° autorisant Monsieur ZANARDI GIRARD François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau bovin du GAEC du MAS DES RIVIERES contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)  | Page 195 |
| 38-2019-05-03-002 - Arrêté préfectoral ordonnant une mission ponctuelle d'effarouchement de grands canidés, dont le loup (Canis lupus), dans l'intérêt de la sécurité publique sur la commune de Corrençon en Vercors (3 pages)   | Page 201 |
| 38-2019-04-24-015 - Arrêté préfectoral portant application à la commune de Villard de Lans des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction (2 pages)  | Page 205 |
| 38-2019-04-24-014 - Arrêté préfectoral portant application à la commune de Villard-Reclus des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction (2 pages)   | Page 208 |
| 38-2019-05-03-008 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des Teppes de Belledonne Nord (2 pages)  | Page 211 |
| 38-2019-04-29-002 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaique-Environnement (5 pages)   | Page 214 |
| 38-2019-05-03-001 - Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, Société « SUEZ RV Centre Est » Optimisation de l'ISDND ( installation de stockage de déchets non dangereux) de Satolas-et-Bonce, commune de Satolas-et-Bonce (23 pages) | Page 220 |

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2019-05-02-006 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0021- 2 mai 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)

Page 244

38\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Isère

38-2019-05-02-007

Arrêté portant agrément de l'association "Tero Loko" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

**ARRETE**

Portant agrément de l'association « Tero Loko» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 06 février 2019 par le représentant légal de l'association « Tero Loko » ,

**CONSIDERANT** la compétence professionnelle et l'intérêt avéré du projet présenté par l'association dans le champ d'intervention sollicité,

**CONSIDERANT** le partenariat développé par l'association sur le territoire d'action, dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, « Tero Loko » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui sulvent :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le **02 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation  
la Secrétaire générale adjointe

**Chloé LOMBARD**

38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-04-25-009

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation  
classée exploitée par la société ALUMINIUM PECHINEY  
*Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de  
l'ancienne installation classée exploitée par la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune*  
sur la commune de LIVET-ET-GAVET



**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL  
Téléphone : 04 56 59 49 68  
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-04-25**

### **instituant des servitudes d'utilité publique**

**à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par  
la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune de LIVET-ET-GAVET,  
lieu-dit « Rioupéroux »**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment le livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ALUMINIUM PECHINEY au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aluminium et de silicium, implanté au lieu-dit « Rioupéroux » sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

**VU** la lettre du 26 novembre 1998 par laquelle la société ALUMINIUM PECHINEY informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 1998, des activités qu'elle exerce sur le site de son usine de Rioupéroux sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

**VU** les différents documents transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la cessation d'activité et de la remise en état de son site de LIVET-ET-GAVET, à savoir :

- le diagnostic environnemental réalisé en 1999 par la société ATE,
- l'évaluation simplifiée des risques établie en octobre 2000 par la société ATE,

- le diagnostic environnemental établi en février 2014 par la société ENVIRON France,
- le rapport sur les travaux de réhabilitation établi en juin 2014 par la société INGEOS,
- le diagnostic complémentaire établi en octobre 2014 par la société ENVIRON France,
- la note technique « investigations complémentaires au droit de l'ancien sondage S8 » établie en février 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- la note technique sur la problématique fluorure établie en mars 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- le compte-rendu des travaux de remodelage du site transmis en juillet 2016,
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie en juillet 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi en juillet 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON (rapport référencé FR11RIO033-R2V2) ;

**VU** le procès-verbal de récolement de remise en état du site ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-ET-GAVET établi le 12 septembre 2017 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 septembre 2017 ;

**VU** les correspondances des 27 novembre 2017, 4 décembre 2017 et 27 mars 2018 par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains et du conseil municipal de la commune de LIVET-ET-GAVET sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

**VU** la correspondance du 27 novembre 2017 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée qu'il a exploitée sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de LIVET-ET-GAVET, du 12 février 2018, sur le projet de servitudes, émis en tant que commune sur laquelle s'étend le périmètre des servitudes à instituer et en sa qualité de propriétaire de la parcelle correspondant au tracé cadastral de la voie communale n°5 ;

**VU** la lettre de la société ALUMINIUM PECHINEY du 15 mars 2018 précisant que le projet de servitudes n'appelle pas d'observation de sa part ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 janvier 2019, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

**VU** les lettres du 12 février 2019, invitant l'exploitant, les propriétaires des terrains objets des servitudes et le maire de LIVET-ET-GAVET à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que, depuis le 31 décembre 1998, la société ALUMINIUM PECHINEY a définitivement mis à l'arrêt son site de LIVET-ET-GAVET, sur lequel se sont succédées plusieurs activités industrielles dont la dernière était la fonderie d'alliages d'aluminium ;

**CONSIDERANT** que le 12 septembre 2017 l'inspection des installations classées a établi, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le procès-verbal de remise en état du site ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-ET-GAVET par lequel elle conclut que les investigations menées, les études sur les risques sanitaires, ainsi que les travaux de dépollution du site répondent aux objectifs de gestion des sites et sols pollués, en vue d'un usage non sensible, à savoir un usage à vocation industrielle sans bâtiment ;

**CONSIDERANT** que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec l'usage prévu sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage sur le site de l'ancienne installation dont il convient de garder la mémoire ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, que le conseil municipal de la commune de LIVET-ET-GAVET a émis un avis favorable sur le projet des servitudes à instituer (en tant que commune sur laquelle s'étend le périmètre des servitudes et en sa qualité de propriétaire de la parcelle correspondant au tracé cadastral de la voie communale n°5) et que le nouveau propriétaire des autres parcelles concernées, consulté sur le projet de servitudes établi par l'inspection des installations classées sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant, n'a pas émis d'avis dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est par conséquent réputé favorable ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune de LIVET-ET-GAVET.

Les restrictions d'usage ci-dessous concernent le site ALUMINIUM PECHINEY sis lieu-dit « Rioupéroux » à LIVET-ET-GAVET (références cadastrales AD11, AD360, AD361, AD362, AD363, AD366, AD368, AD369, AD377, AD378, AD379, AD380, AD381, AD382, AD383, AD393) et la parcelle correspondant au tracé cadastral de la voie communale n°5 couvrant une surface d'environ 70 637 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées par les présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe 1.

**ARTICLE 2 – Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage**

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage futur de type industriel sans bâtiment sous condition du respect des prescriptions ci-dessous, et, pour ce qui concerne la parcelle correspondant au tracé cadastral de la voie communale n°5, un usage de circulation de véhicules.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols**

Sur l'emprise du site ALUMINIUM PECHINEY figurée en annexe 1 et annexe 2 :

- Les couvertures existantes (type enrobé) au droit de la route (cf. annexe 1 – zone à usage de circulation de véhicules) ou tout autre revêtement (enrobé, dallage, remblai sain) présents sur le site devront être maintenus en état ou reconstitués en cas de travaux affectant leur intégrité afin d'empêcher le contact direct avec les sols impactés.
- Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment affouillement, excavation de terres ou matériaux enterrés, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations), notamment sur les zones où ont été observés des fragments de fibrociment dans les sols, telles que localisées sur l'annexe 2, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de précaution, et le cas échéant, d'un plan de retrait ou de confinement. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

### **ARTICLE 4 - Usage des eaux souterraines**

En l'état actuel, tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble du site pour quelque usage que ce soit sont interdits.

Tout projet d'usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

### **ARTICLE 5 - Servitudes d'accès et préservation du réseau de surveillance de la nappe**

L'accès aux piézomètres présents sur le site (Ri1, Ri1bis, Ri2, Ri3 et Ri4) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société ALUMINIUM PECHINEY, son ayant-droit ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages concernés figurent sur le plan d'implantation présenté en annexe 2.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent en annexe 2 devront être maintenus en bon état. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par la société ALUMINIUM PECHINEY, son ayant-droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

De même tout piézomètre rendu inexploitable doit pouvoir être remplacé par la société ALUMINIUM PECHINEY ou son ayant-droit.

L'accès à tous les piézomètres doit être garanti à ALUMINIUM PECHINEY, ou son ayant-droit ou l'administration, ou toute personne mandatée par celle-ci.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Si l'arrêt de la surveillance piézométrique est acté par les services de l'Etat, les ouvrages de surveillance sont condamnés selon des modalités de comblement garantissant durablement l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine (en référence notamment à la norme NF X10-999). Dans ce cas, les dispositions du présent article ne leur sont plus applicables.

## **ARTICLE 6 - Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement**

L'usage du site peut être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 6.1 et 6.2.

### **6.1. Principes à respecter**

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique, et leur état de pollution résiduelle.

De même, tout usage de la nappe phréatique doit être compatible avec son état environnemental.

### **6.2. Modalités de changement d'usage**

Toute modification de l'usage des sols par rapport à un usage industriel sans bâtiment, ainsi que tout usage de la nappe phréatique sont subordonnés à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles objet de la présente servitude ou vers les eaux souterraines ;
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, y compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants, et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Pour tout projet nécessitant le dépôt d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, l'attestation de compatibilité du projet avec l'état des sols et des eaux souterraines émanant d'un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux sites et sols pollués (NFX 31-620), ou équivalent, sera à joindre à la demande de permis, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Concernant la mise en œuvre du projet, les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans les filières appropriées.

## **ARTICLE 7 - Information des tiers**

Si le site fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du site, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes telles que visées ci-dessus dont le site est grévé, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les pièces annexées aux présentes prescriptions leur seront transmises (annexe 1, annexe 2 et annexe 3).

#### **ARTICLE 8 - Levée des restrictions d'usage**

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - Indemnité**

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société ALUMINIUM PECHINEY dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 - Inscription au PLU**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de LIVET-ET-GAVET dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 11 – Publicité**

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 12** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALUMINIUM PECHINEY, au maire de LIVET-ET-GAVET, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le 25 avril 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Secrétaire Générale adjointe

Signé Chloé LOMBARD

Grenoble, le : 25 AVR. 2019

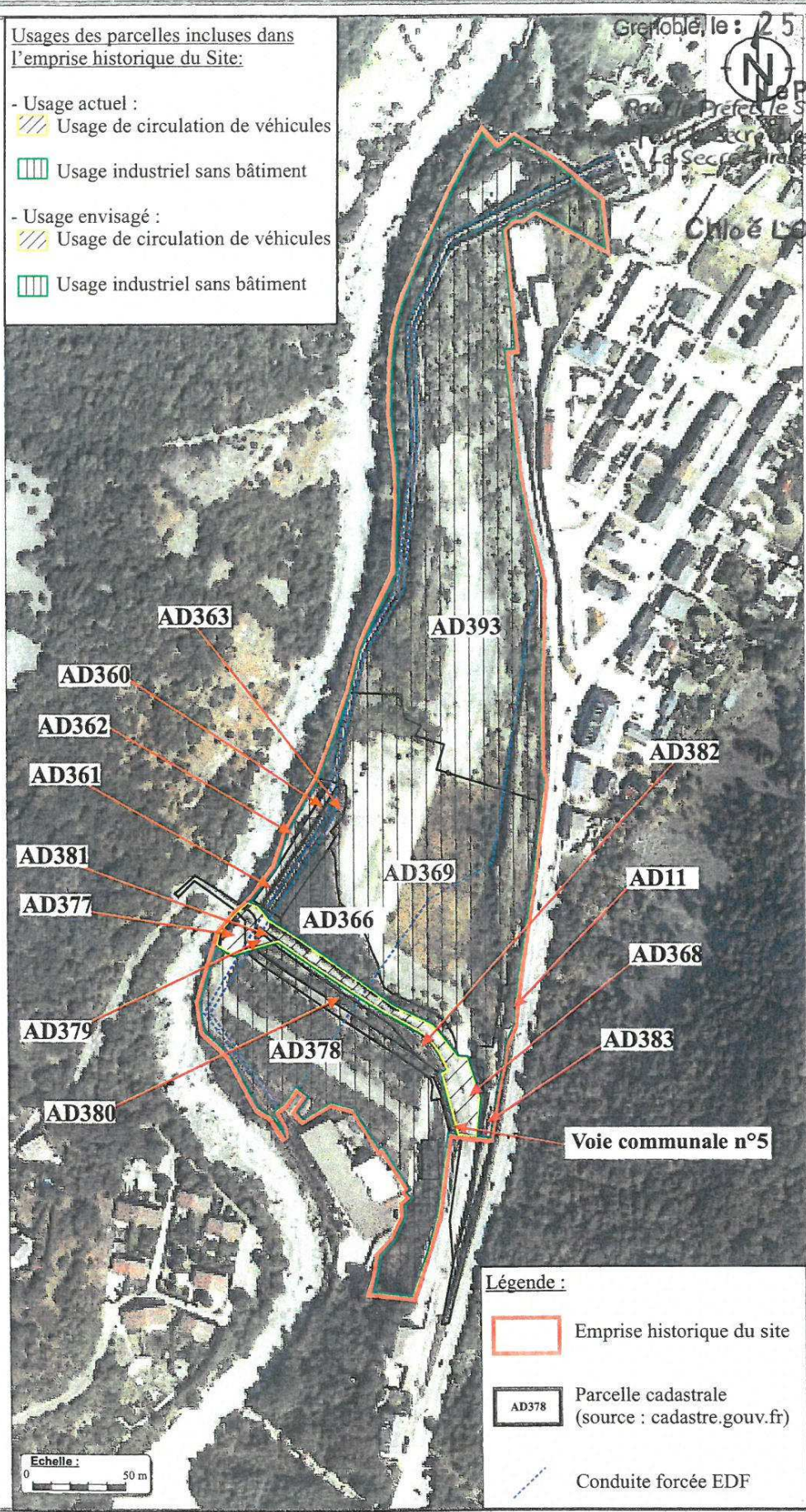


Le Préfet  
 Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
 Pour le Secrétaire Général absent  
 La Secrétaire Générale adjointe

Chloé LOMBARD

Usages des parcelles incluses dans l'emprise historique du Site:

- Usage actuel :
  - Usage de circulation de véhicules
  - Usage industriel sans bâtiment
- Usage envisagé :
  - Usage de circulation de véhicules
  - Usage industriel sans bâtiment



**Légende :**

- Emprise historique du site
- Parcelle cadastrale (source : cadastre.gouv.fr)
- Conduite forcée EDF

Echelle : 0 50 m

**RAMBOLL ENVIRON**  
 Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts  
 69120 Vaulx-en-Velin  
 +33(0)4 72 68 62 20

Figure 2 - Plan parcellaire des terrains  
 Dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)  
 Rioupéroux (38) - France

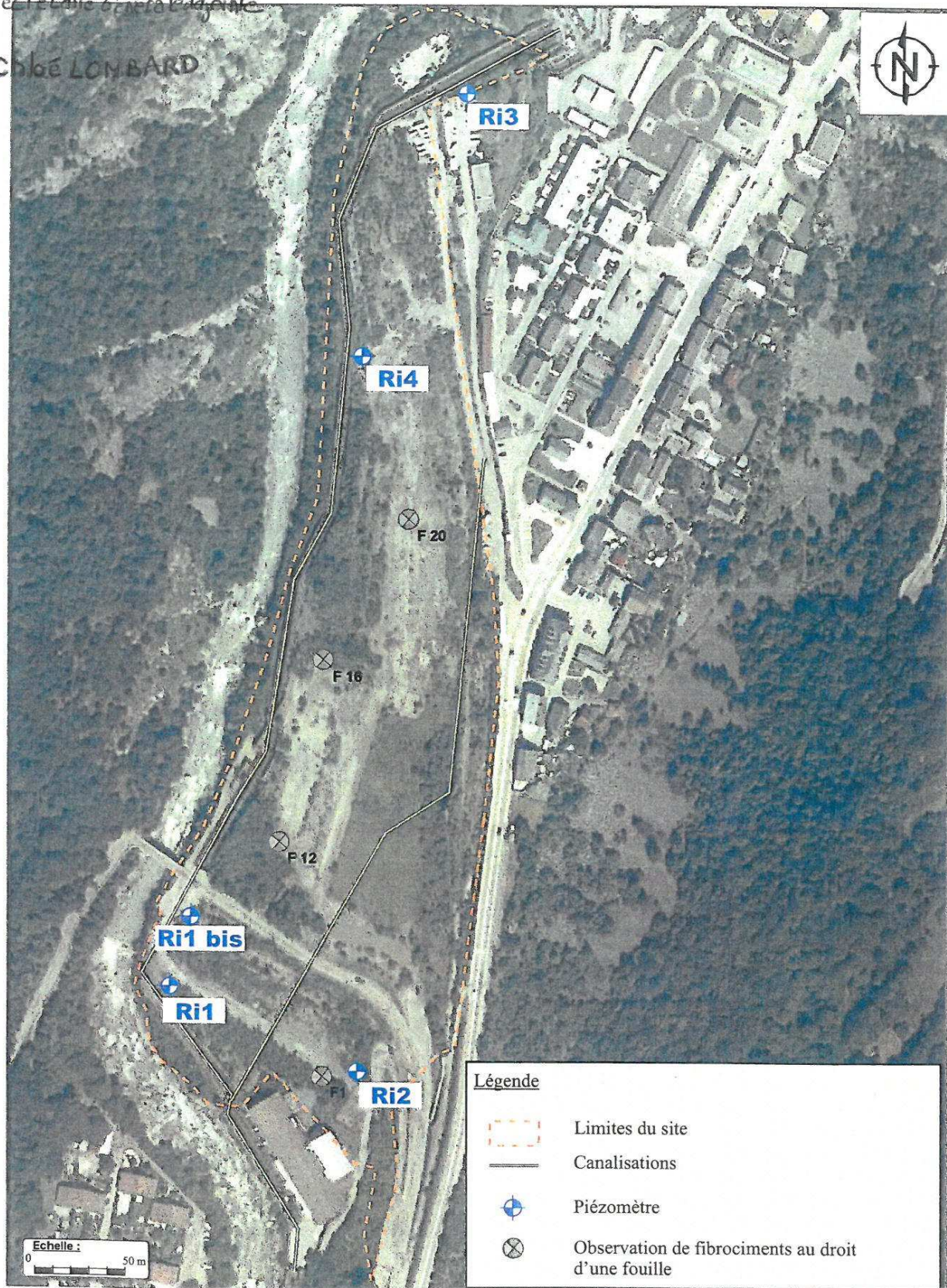
|                     |                 |      |              |
|---------------------|-----------------|------|--------------|
| Client :            | RIO TINTO       |      |              |
| Site :              | Rioupéroux (38) |      |              |
| Echelle             | Voir figure     | Date | Juillet 2016 |
| Projet N°FR11RIO033 | Dessiné par FAU |      |              |

## ANNEXE 2





Grenoble, le : 25 AVR. 2019

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
 Pour le Secrétaire Général adjoint,  
 Le Préfet,  
 La Secrétaire Générale adjointe

Chêne LOMBARD



**Légende**

-  Limites du site
-  Canalisations
-  Piézomètre
-  Observation de fibrociments au droit d'une fouille

**RAMBOLL** ENVIRON

Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts  
 69120 Vaulx-en-Velin  
 +33(0)4 72 68 62 20

Figure 4 - Observation de fibrociments au droit de fouilles

Dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)  
 Rioupéroux (38) - France

|             |                 |               |           |
|-------------|-----------------|---------------|-----------|
| Client :    | RIO TINTO       |               |           |
| Site :      | Rioupéroux (38) |               |           |
| Echelle :   | Voir figure     | Date :        | Mars 2016 |
| Projet N° : | FR11RIO033      | Dessiné par : | FAU       |

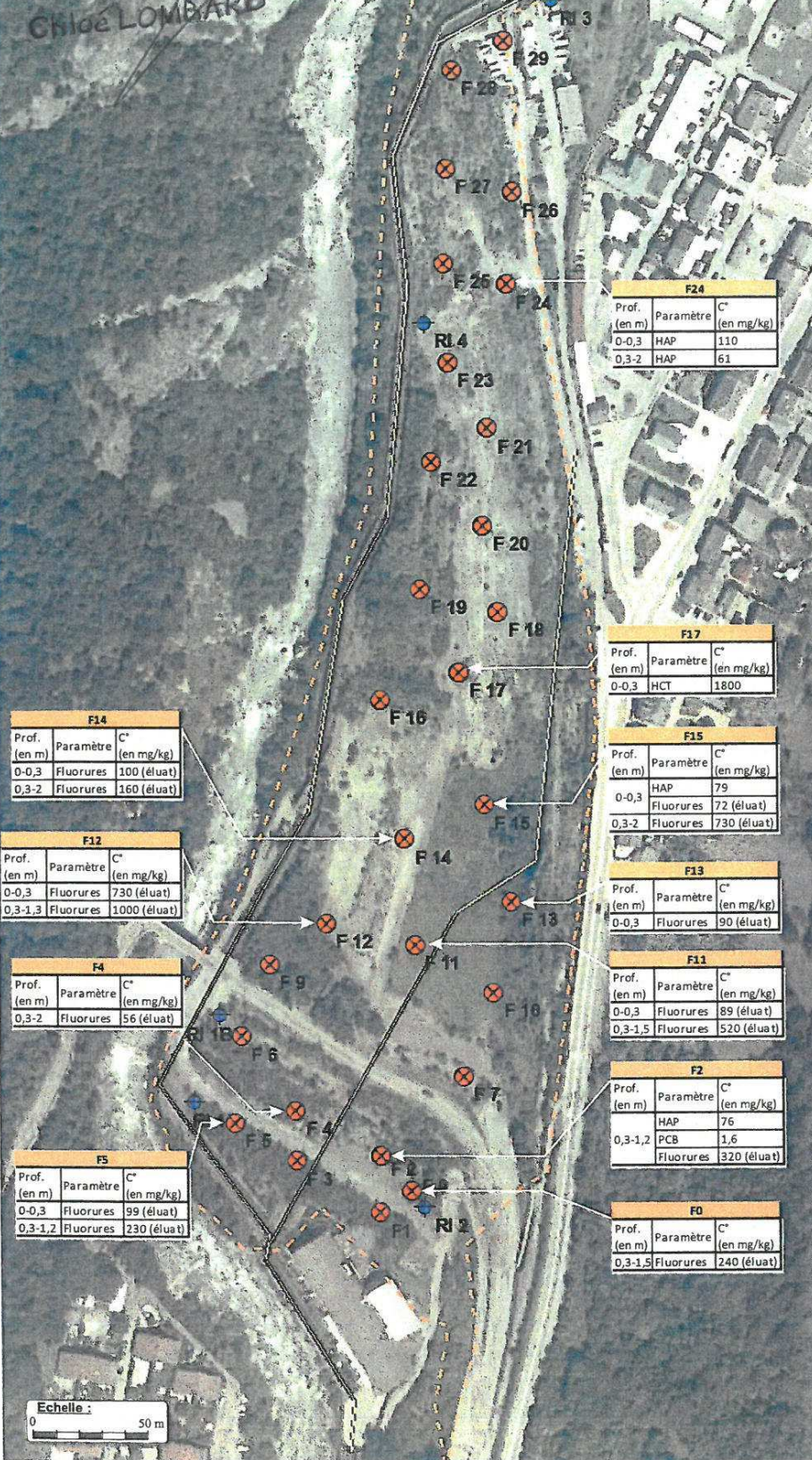


### ANNEXE 3

Grenoble, le : 25 AVR 2016

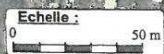
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
 Pour le Secrétaire Général adjoint  
 Le Préfet  
 La Secrétaire Générale adjointe

CHLOE LOMBARD



#### Légende

- Site
- Conduites forcées
- Fouille
- Piézomètre



**RAMBOLL** ENVIRON

Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts  
 69120 Vaulx-en-Velin  
 +33(0)4 72 68 62 20

#### Annexe 4a - Carte de synthèse des teneurs résiduelles - Milieu sol

Dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)  
 Rioupéroux (38) - France

Client : RIO TINTO  
 Site : Rioupéroux (38)

|           |             |             |          |
|-----------|-------------|-------------|----------|
| Echelle   | Voir figure | Date        | Jun 2016 |
| Projet N° | FR11RIO033  | Dessiné par | JNI      |

38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-030

Arrêté Préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25-03-2019

*Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de  
l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société  
EVOLUTIF à SAINT-HONORE*

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63**

### **instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société ÉVOLUTIF à SAINT-HONORÉ**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment le livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ÉVOLUTIF spécialisée dans la fabrication de mobilier de jardin par procédé d'injection plastique, sur son site implanté zone industrielle des Marais sur la commune de SAINT-HONORÉ, et notamment l'arrêté préfectoral n°2013353-0029 du 19 décembre 2013 ;

**VU** le rapport et ses annexes établis par la société SOCOTEC en date du 30 mai 2016, référencé HAF1825/F13T1/16/643, transmis le 1<sup>er</sup> juin 2016 par le syndicat mixte pour l'Industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME), portant sur l'évaluation des impacts sur les enjeux à protéger, l'analyse quantitative des risques bruts (résiduels) et les risques sur la santé humaine en vue de la réhabilitation du site industriel exploité sur la commune de SAINT-HONORÉ ;

**VU** le rapport final d'intervention du 31 mai 2016, établi par les sociétés OGD (Groupe ORTEC) et CARRON SAS, référencé JGC/SB/FL-9DG3012 VB, transmis par courrier du 2 juin 2016 par le SMIME, complété par la transmission du plan de localisation des contaminations résiduelles par courrier du 15 juin 2016 ;

**VU** le dossier du 31 mai 2016 présenté par le SMIME en vue de la création de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site ÉVOLUTIF ;

**VU** le procès-verbal de récolement de remise en état du site établi le 27 juillet 2016 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmis à l'ancien exploitant ÉVOLUTIF, au maire de la commune de SAINT-HONORÉ et au SMIME, en tant que propriétaire du terrain, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 juillet 2016 accompagné du projet de servitudes d'utilité publique, pour l'ancien site ÉVOLUTIF, cadastré parcelles n°793 et 984, section D couvrant une surface d'environ 41 153 m<sup>2</sup>, destiné à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**VU** les avis favorables du maire de SAINT-HONORÉ et du SMIME du 23 novembre 2016, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui leur a été remis le 10 novembre 2016, en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'avis de la société ALLIBERT-ÉVOLUTIF, consultée par courrier du 8 novembre 2016 ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, des 3 février et 16 mars 2017, établis suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

**VU** les lettres du 13 février 2017 invitant le SMIME en tant que propriétaire du terrain concerné, et le maire de SAINT-HONORÉ à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et leur transmettant les rapports et les conclusions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'acte notarié en date du 28 février 2017 par lequel le SMIME a vendu à la société CARRON IMMOBILIER en pleine propriété un immeuble bâti et non bâti, cadastré sur la section D, n°1006, lieu-dit LES MARAIS, d'une surface de 00ha63a51ca ;

**VU** l'avis favorable de la société CARRON IMMOBILIER sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 17 octobre 2018, en application de l'article L.515-31-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'intégration du SMIME à la communauté de communes de la Matheysine (CCM) par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2017 et du 9 juillet 2018, la CCM venant aux droits et obligations du SMIME ;

**VU** la radiation de la société EVOLUTIF du registre du commerce ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 janvier 2019 ;

**VU** les lettres du 11 février 2019 invitant les propriétaires des terrains objets des servitudes, CCM Matheysine Développement et la société CARRON IMMOBILIER, ainsi que le maire de SAINT-HONORÉ à se faire entendre par le Co.D.E.R.S.T. et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant les servitudes d'utilité publique à instituer ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le SMIME, propriétaire du terrain et aménageur de la zone, a pris à sa charge les investigations nécessaires à la qualification des pollutions ainsi que les travaux de dépollution d'un site où des activités de fabrication de mobilier de jardin par procédé d'injection plastique ont été exercées ;

**CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 29 juillet 2016, l'inspection des installations classées de la DREAL conclut que la remise en état du site a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n°2013353-0029 du 19 décembre 2013 susvisé et à la démarche et aux objectifs fixés par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués, et que les zones sources de pollution aux hydrocarbures ont été traitées dans la limite des contraintes techniques ;

**CONSIDÉRANT** que les études transmises concluent en la compatibilité du site avec un usage futur de type industriel ou artisanal sous conditions de certaines règles reprises dans le dossier technique établi par le SMIME pour la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce même code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société ÉVOLUTIF sur la commune de SAINT-HONORÉ.

Les restrictions d'usages ci-dessous concernent le site ÉVOLUTIF sis zone industrielle du Marais à SAINT-HONORÉ (références cadastrales 793 et 984 de la section D) couvrant une surface d'environ 41 153 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées et l'aire correspondant aux présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage**

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage futur de type industriel ou artisanal sous condition du respect des prescriptions ci-dessous.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols**

Sur l'emprise du site ÉVOLUTIF figurée en annexes 1 et 2 :

- Les recouvrements présents au droit des zones contaminées devront être maintenus en bon état.
- Au droit du point U3 (à proximité de l'ancienne cuve de fuel), la contamination en hydrocarbures étant proche du bruit de fond et limitée au 1<sup>er</sup> mètre, un recouvrement par de la terre végétale est suffisant. En revanche pour les autres points contaminés (S1, S2, S4, S8, S19, U7, U10, U19) et l'ensemble du hall de production (hall8), un revêtement imperméable (type dalle béton ou enrobé) devra être conservé. Celui-ci permettra de limiter tout contact direct avec les contaminations présentes, et également de limiter le transfert des contaminations des sols vers les eaux souterraines.

- Les travaux de terrassement devront être limités et réalisés par du personnel portant un équipement individuel de protection. Les terres et bétons excavés devront être éliminés en centre adapté.
- Le passage des canalisations d'eau potable devra être maintenu en dehors des secteurs contaminés.

Dans l'éventualité où un futur aménagement nécessiterait une modification des tracés AEP, il conviendrait :

- de privilégier les secteurs non contaminés,
- à défaut, de mettre en place les canalisations en PEHD (polyéthylène haute densité) dans des tranchées remblayées par des terres saines, non contaminées.

#### **ARTICLE 4 : Contraintes constructives**

En cas de réaménagement du bâtiment principal, les cellules devront respecter la taille minimale définie dans l'analyse des risques résiduels (ARR), à savoir un minimum de 20 m<sup>2</sup> au sol et de 2,44 mètres sous plafond, et un taux de renouvellement de l'air minimal de 0,37h<sup>-1</sup>. De plus les galeries techniques présentes en sous-sol ne seront pas démolies.

#### **ARTICLE 5 : Interdiction d'utilisation de la nappe**

Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble du site pour quelque usage que ce soit sont interdits.

#### **ARTICLE 6 : Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement**

Dans le cas de mise en place d'usages et/ou d'aménagements différents de ceux décrits à l'article 2 et suivants, la qualité résiduelle du sous-sol devra être prise en compte (notamment en cas de destruction du bâtiment – voir prescriptions relatives à la qualité résiduelle des sols).

Des études techniques garantissant la compatibilité pour la santé et l'environnement des travaux projetés pourront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

#### **ARTICLE 7 : Information des tiers**

Toute personne occupant la zone concernée, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées au présent chapitre et de l'obligation de les respecter. Les pièces annexées aux présentes prescriptions leur seront transmises (annexes 2 et 3).

#### **ARTICLE 8 : Levée des restrictions d'usage**

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières, notamment une analyse des risques sanitaires, et après accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9 : Inscription au PLU**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-HONORÉ dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 11** : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT-HONORÉ, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées, CCM-Matheysine Développement et la Société CARRON IMMOBILIER.

Fait à Grenoble, le 25 mars 2019  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL

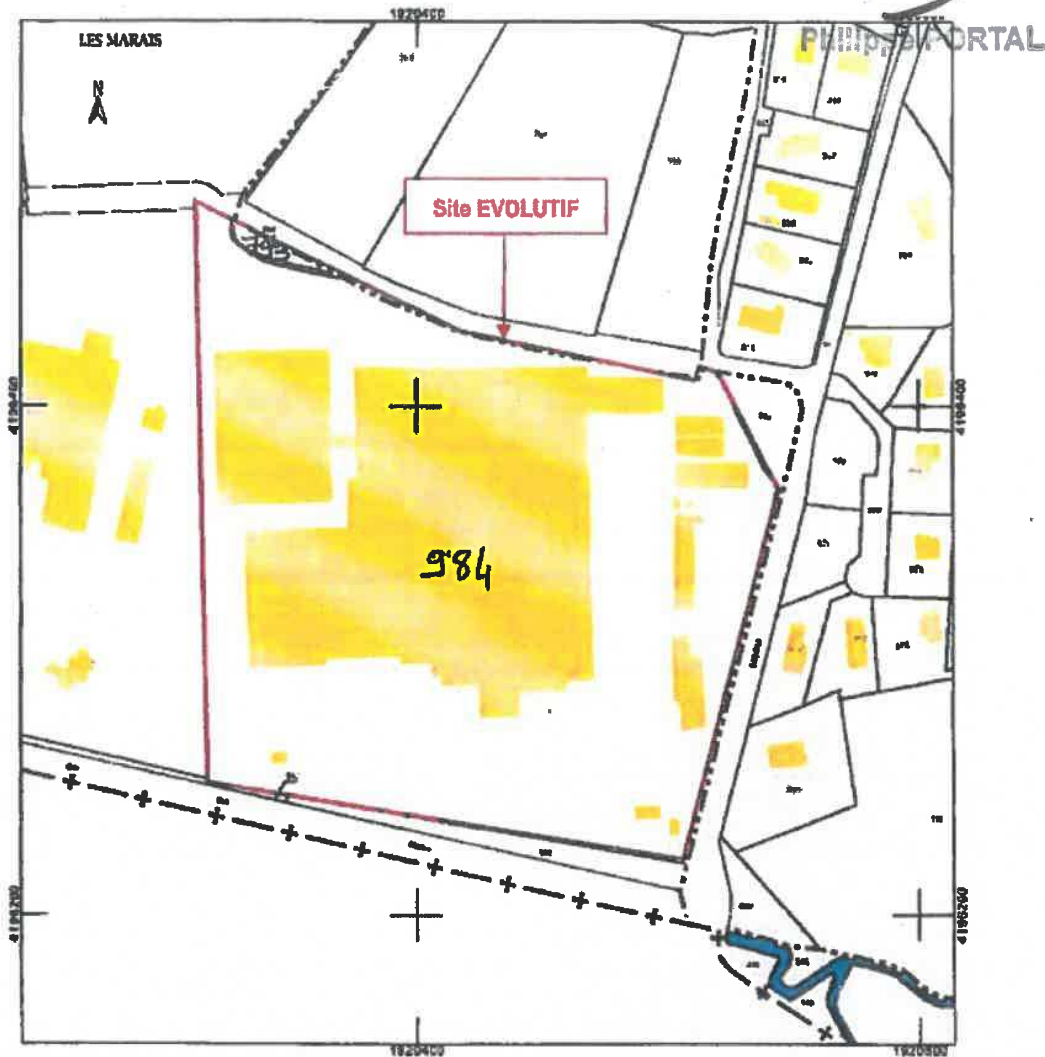
# Annexe 1

solspollues\_rapport\_type\_a400\_servitude\_e5f5ea81.doc - version a - 20/07/2011

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grénoble, le 25 mars 2019  
Pour le Préfet, non en fonction  
Le Secrétaire Général

Le Préfet



### Références de la parcelle 000 D 793


Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Adresse

000 D 793  
195 mètres carrés  
TERROIR DE TORD  
38350 SAINT-HONORE

### Références de la parcelle 000 D 984

Référence cadastrale de la parcelle  
Contenance cadastrale  
Adresse

000 D 984  
40 958 mètres carrés  
LES MARAIS  
38350 SAINT-HONORE

|   |  |  |
|---|--|--|
| Affaire : HAF1825 -- SMIME<br>Site : EVOLUTIF<br>St Honoré (38) | Plan parcellaire du site<br>(section D – cadastre de Saint-Honoré) | <br>SOCOTEC |
|---|--|--|

SMIME / EVOLUTIF-Saint-Honoré (38)

Version du 31/05/18



Annexe 2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le 25 mars 2019

Pour le Préfet, par *Philippe PORTAL*  
Le Secrétaire Général

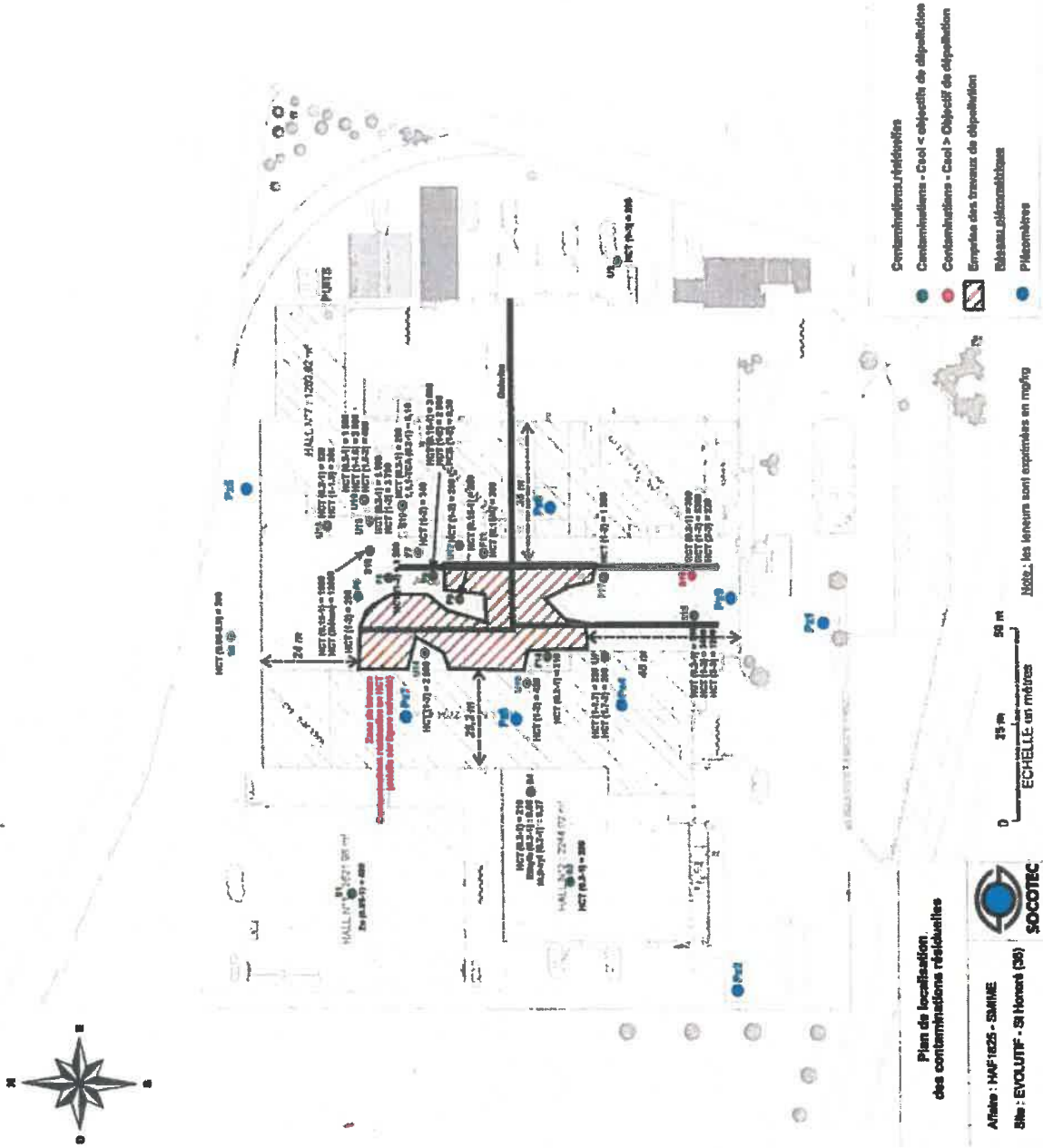
Le Préfet

*Philippe PORTAL*

31632

Version de 31/05/18

subpdlouv\_rapport\_type\_e400\_errivide\_ejsees1.doc - version e - 2007/2011



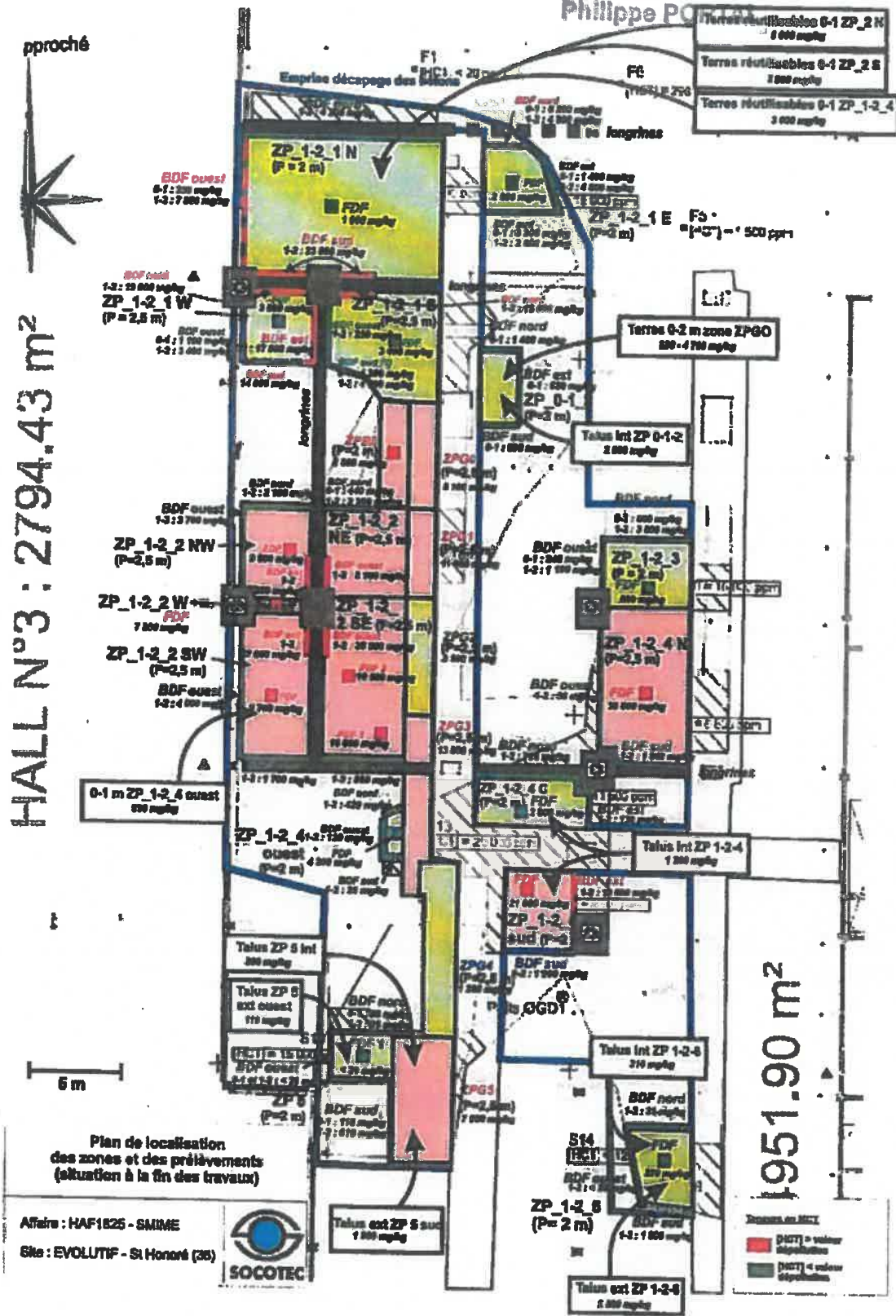
SAMME / EVOLUTIF-Saint-Honoré (39)

# Annexe 3

Grenoble, le 25 mars 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, *Philippe P...*  
Le Secrétaire Général



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-010

DDPP-IC-2019-03-16 AP SIS saint bueil .odt

*Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Saint-Bueil*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-16**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de Saint-Bueil,**

**en application de l'article R.125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Saint-Bueil, le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

**- 38SIS01708 MIVA**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, le maire de la commune de Saint-Bueil, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Identification

|                     |   |
|---------------------|---|
| Identifiant         | 38SIS01708                              |
| Nom usuel           | MIVA                                    |
| Adresse             | Saint-Bueil                             |
| Lieu-dit            | Val d'Ainan                             |
| Département         | ISERE - 38                              |
| Commune principale  | SAINT BUEIL - 38372                     |
| Autre(s) commune(s) | SAINT BUEIL - 38372<br>VOISSANT - 38564 |

**Caractéristiques du SIS** Le site a accueilli des activités de l'industrie textile (impression sur étoffe, tissage...) entre 1820 et 1998. Suite au dépôt de bilan du dernier exploitant, le site de cette ancienne ICPE n'a pu être réhabilité. Des diagnostics font état d'une pollution des terrains.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0047     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0047">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0047</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 910321.0 , 6490046.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 52887 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 1168 m                            |

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

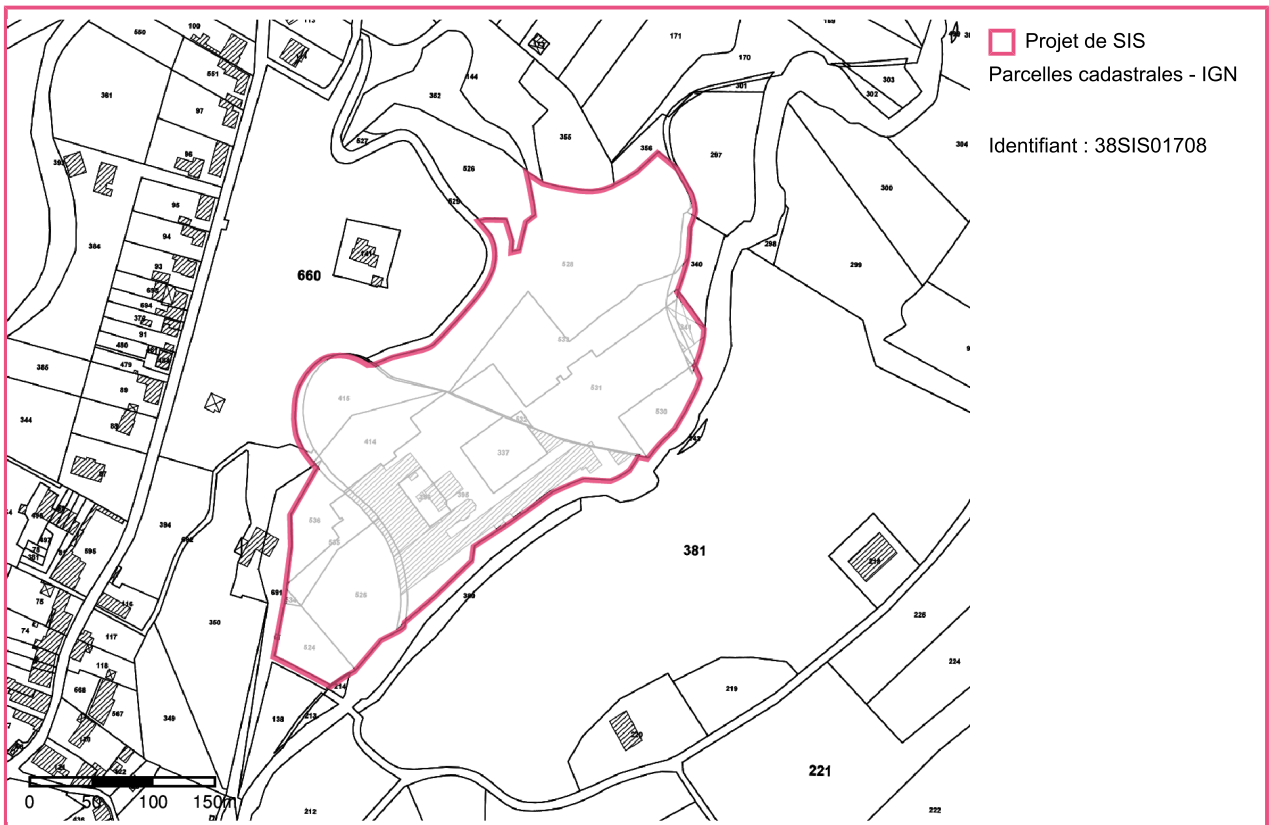
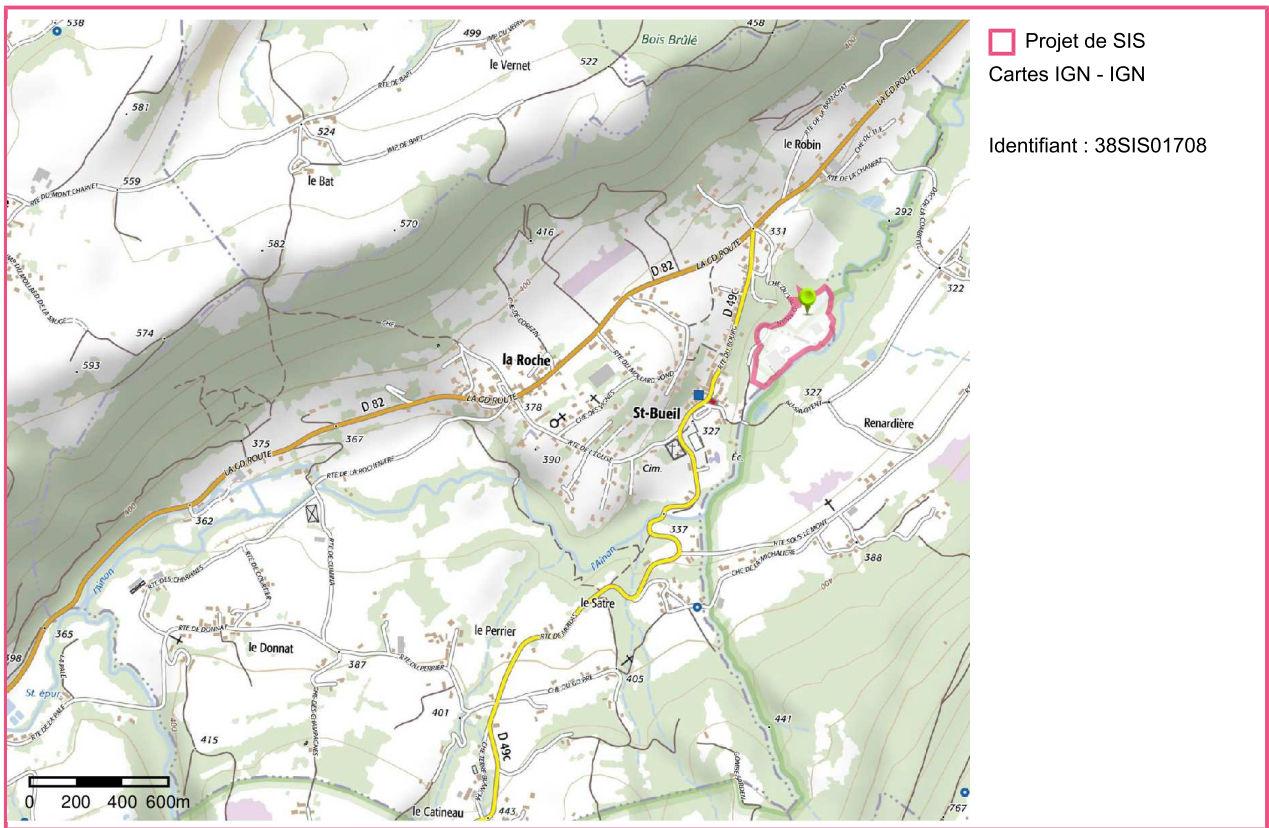
| Commune     | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------|---------|----------|-----------------|
| SAINT BUEIL | OB      | 524      | 11/05/2017      |
| SAINT BUEIL | OB      | 525      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 528      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 530      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 531      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 532      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 533      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 534      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 535      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 536      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 337      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 341      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 342      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 395      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 396      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 414      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 415      |                 |

## Documents

---



# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-011

DDPP-IC-2019-03-17 AP SIS .odt

*Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
Voissant*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-17**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de Voissant**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Voissant, le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

**- 38SIS01708 MIVA**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, le maire de la commune de Voissant, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Identification

|                     |   |
|---------------------|---|
| Identifiant         | 38SIS01708                              |
| Nom usuel           | MIVA                                    |
| Adresse             | Saint-Bueil                             |
| Lieu-dit            | Val d'Ainan                             |
| Département         | ISERE - 38                              |
| Commune principale  | SAINT BUEIL - 38372                     |
| Autre(s) commune(s) | SAINT BUEIL - 38372<br>VOISSANT - 38564 |

**Caractéristiques du SIS** Le site a accueilli des activités de l'industrie textile (impression sur étoffe, tissage...) entre 1820 et 1998. Suite au dépôt de bilan du dernier exploitant, le site de cette ancienne ICPE n'a pu être réhabilité. Des diagnostics font état d'une pollution des terrains.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0047     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0047">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0047</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 910321.0 , 6490046.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 52887 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 1168 m                            |

## Liste parcellaire cadastral

---

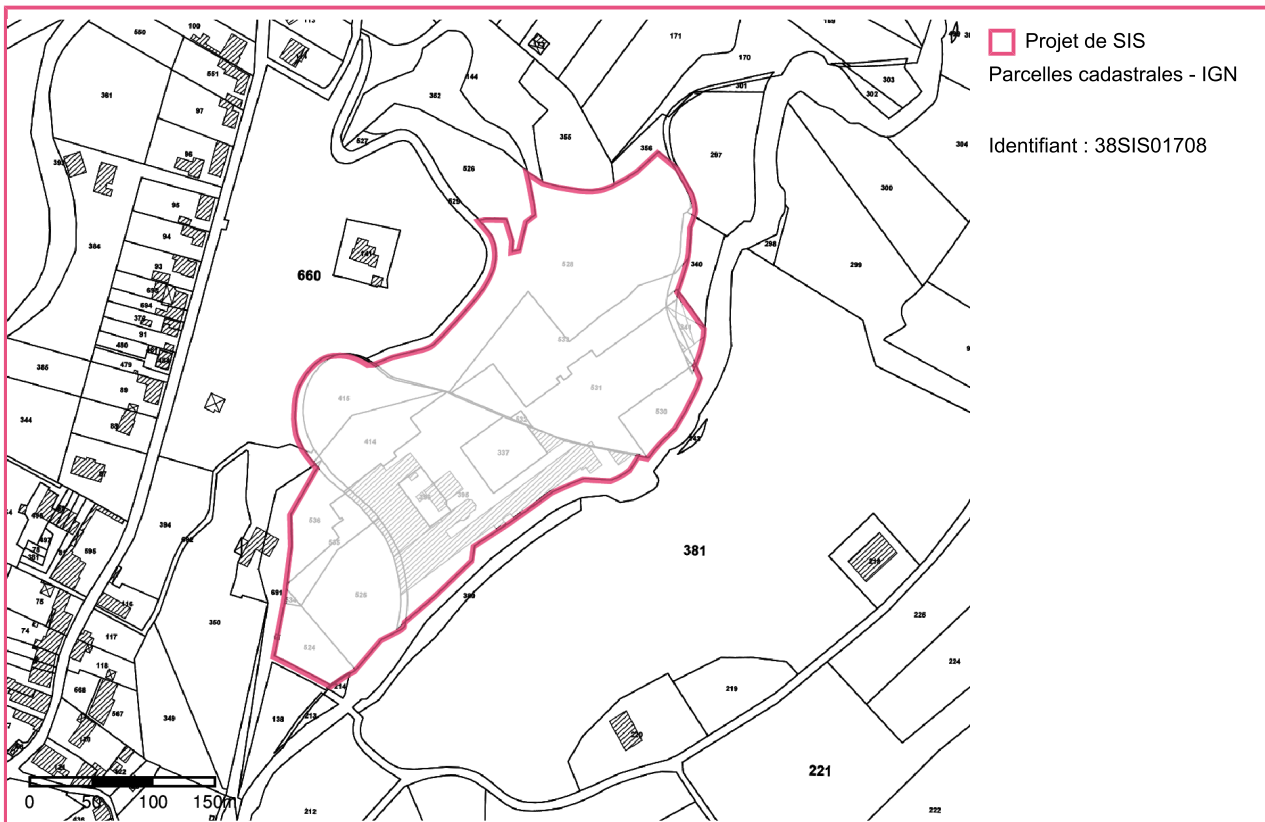
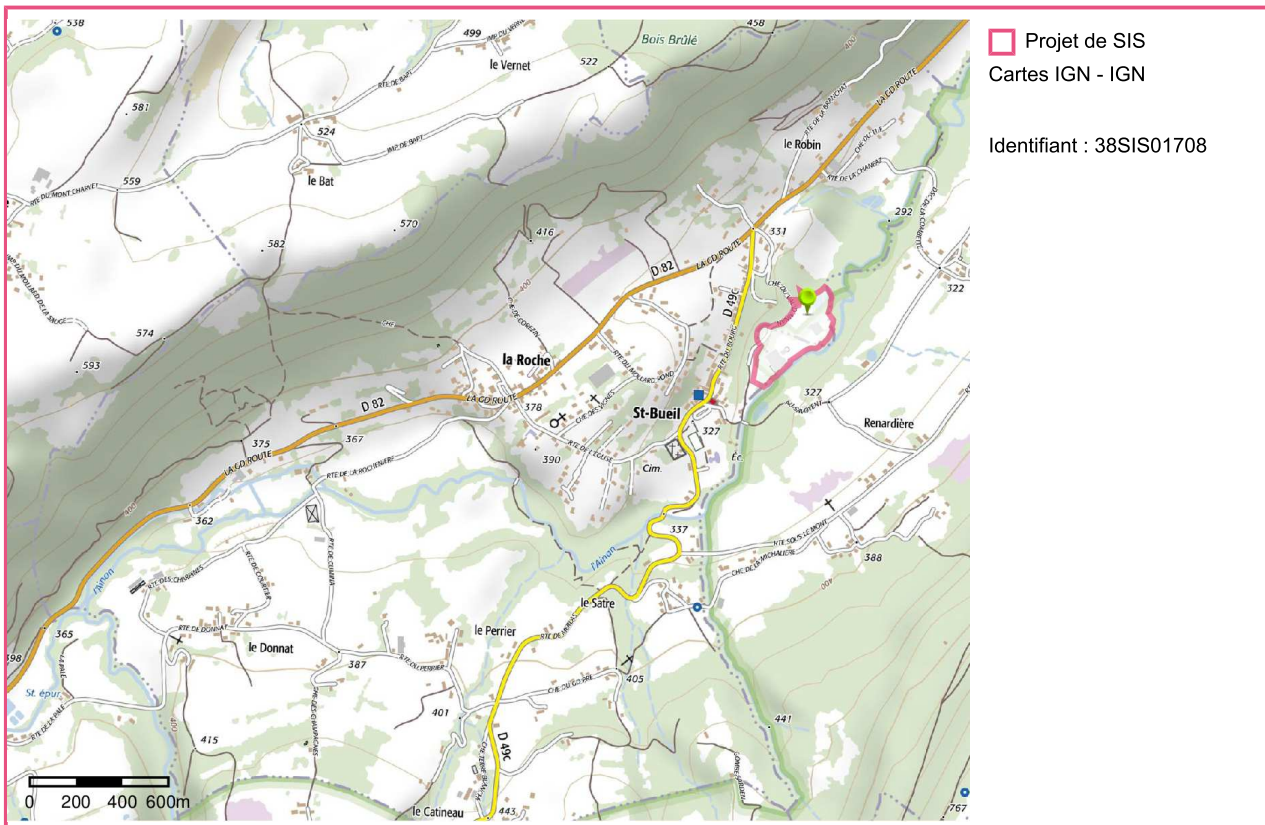
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune     | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------|---------|----------|-----------------|
| SAINT BUEIL | OB      | 524      | 11/05/2017      |
| SAINT BUEIL | OB      | 525      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 528      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 530      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 531      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 532      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 533      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 534      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 535      |                 |
| SAINT BUEIL | OB      | 536      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 337      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 341      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 342      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 395      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 396      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 414      |                 |
| VOISSANT    | OC      | 415      |                 |

## Documents

---

# Cartographie





38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-018

DDPP-IC-2019-03-18 AP SIS.odt

*arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de Saint Jean de  
Moirans*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-18**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur la commune de Saint-Jean-de-Moirans**  
**en application de l'article R.125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Moirans, le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

#### **- 38SIS01852 Société Nivon Frères**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté ;

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, le maire de Saint-Jean-de-Moirans, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le secrétaire général

signé

Philippe PORTAL

38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-014

DDPP-IC-2019-03-19 AP SIS Bourgoin.odt

*Arrêté préfectoral portant création de secteurs  
d'information sur les sols sur la commune de Bourgoin Jallieu*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-19**  
**portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**  
**sur la commune de Bourgoin-Jallieu,**  
**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R. 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement sont créés sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 38SIS01734 Jacquier Industries
- 38SIS01745 Rhône-Alpes Industries

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, le président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
Le chef de service

Signé

Philippe PORTAL



## Identification

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Identifiant             | 38SIS01745  |
| Nom usuel               | Rhone Alpes Fonte Industrie   |
| Adresse                 | 2 avenue Henri Barbusse   |
| Lieu-dit                |   |
| Département             | ISERE - 38  |
| Commune principale      | BOURGOIN JALLIEU - 38053  |
| Autre(s) commune(s)     | BOURGOIN JALLIEU - 38053  |
| Caractéristiques du SIS | Le site a accueilli depuis le début du 20e siècle et jusqu'en 2001 diverses activités industrielles, et notamment des activités de fonderie. Une pollution des eaux souterraines et des sols est présente (métaux, solvants chlorés notamment). |
| Etat technique          |   |
| Observations            |   |

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0100     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0100">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0100</a> |

## Sélection du SIS

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Statut                        | Consultable |
| Critère de sélection          |             |
| Commentaires sur la sélection |             |

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 877184.0 , 6501678.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 36176 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 822 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

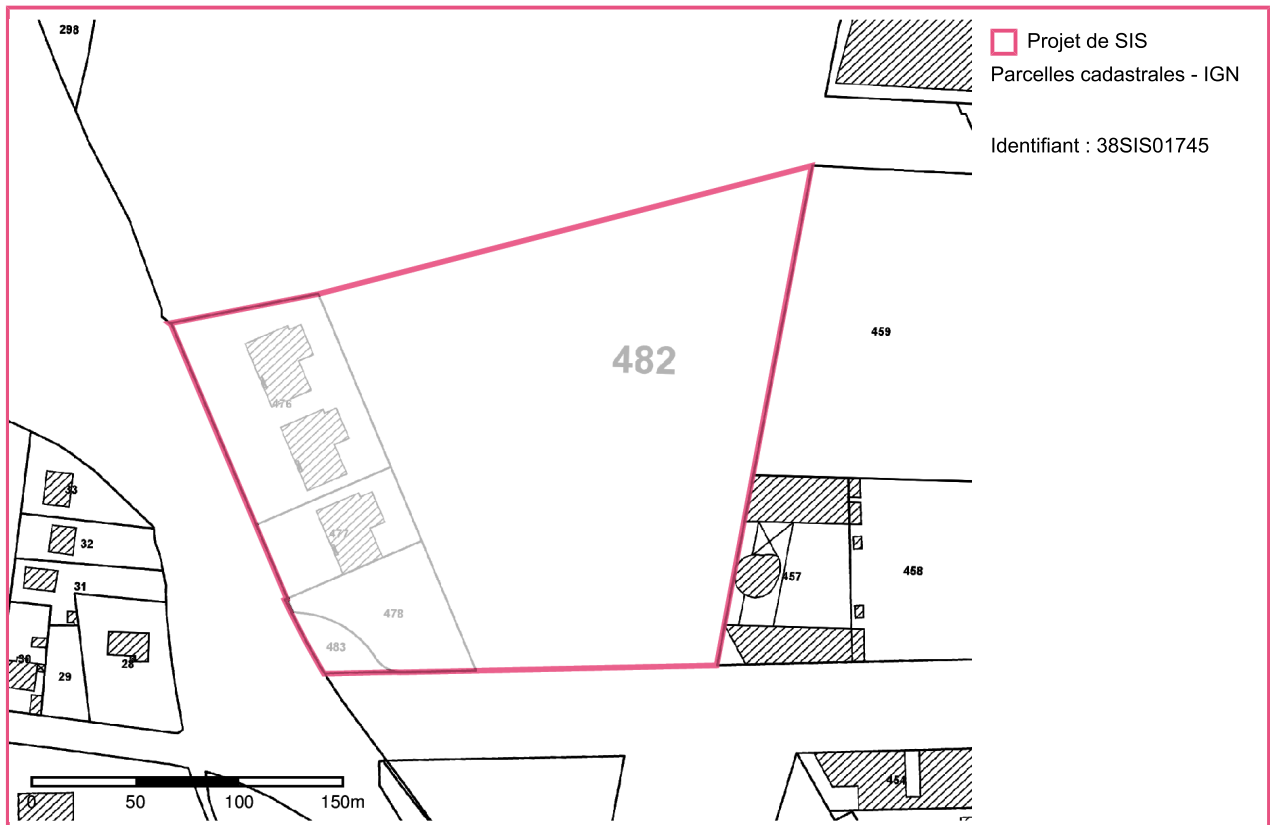
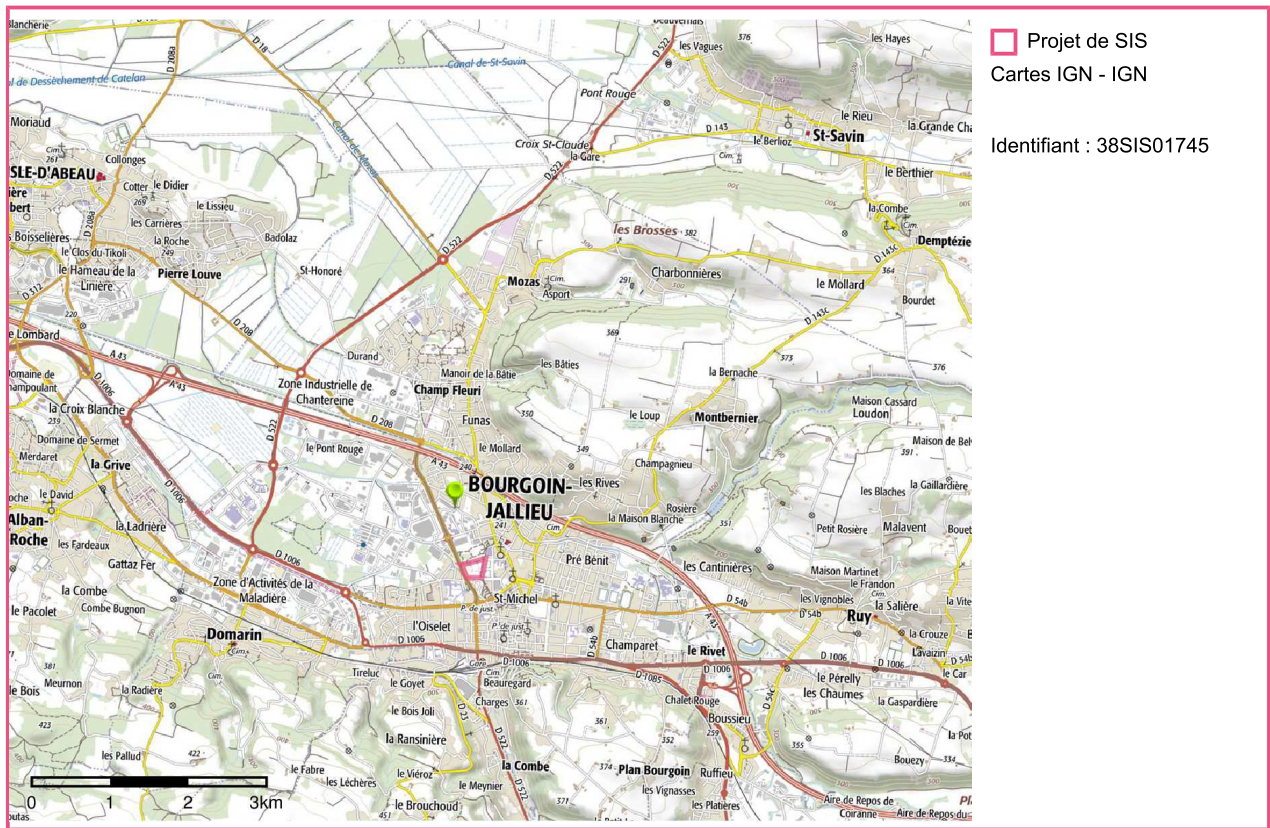
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune          | Section | Parcelle | Date génération |
|------------------|---------|----------|-----------------|
| BOURGOIN JALLIEU | AW      | 478      | 22/09/2017      |
| BOURGOIN JALLIEU | AW      | 476      | 22/09/2017      |
| BOURGOIN JALLIEU | AW      | 483      | 22/09/2017      |
| BOURGOIN JALLIEU | AW      | 477      | 22/09/2017      |
| BOURGOIN JALLIEU | AW      | 482      | 22/09/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



## Identification

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| Identifiant         | 38SIS01734               |
| Nom usuel           | JACQUIER INDUSTRIES      |
| Adresse             | 44 avenue de Chantereine |
| Lieu-dit            |                          |
| Département         | ISERE - 38               |
| Commune principale  | BOURGOIN JALLIEU - 38053 |
| Autre(s) commune(s) | BOURGOIN JALLIEU - 38053 |

**Caractéristiques du SIS** Le site a hébergé des activités, classées au titre ICPE, de récupération de déchets, notamment de métaux. Au moment de la cessation d'activité ICPE, cette activité était réalisée par la société Jacquier Industries. Cette activité a débuté sur le site en 1988 et s'est arrêté avant 2012.

Des déchets, notamment des sables de fonderie, ont été constatés sur site et n'auraient pas fait l'objet d'une évacuation. Un arrêté préfectoral, visant à imposer un diagnostic sur site et hors site, comprenant une surveillance des eaux souterraines a été pris le 25/08/2014.

L'exploitant a été radié du registre du commerce le 26/08/2016 (SIRET : 449 200 963 00030), sans avoir réhabilité le site selon les obligations ICPE lui incombant.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0081     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0081">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0081</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 875960.0 , 6503255.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 10154 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 403 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

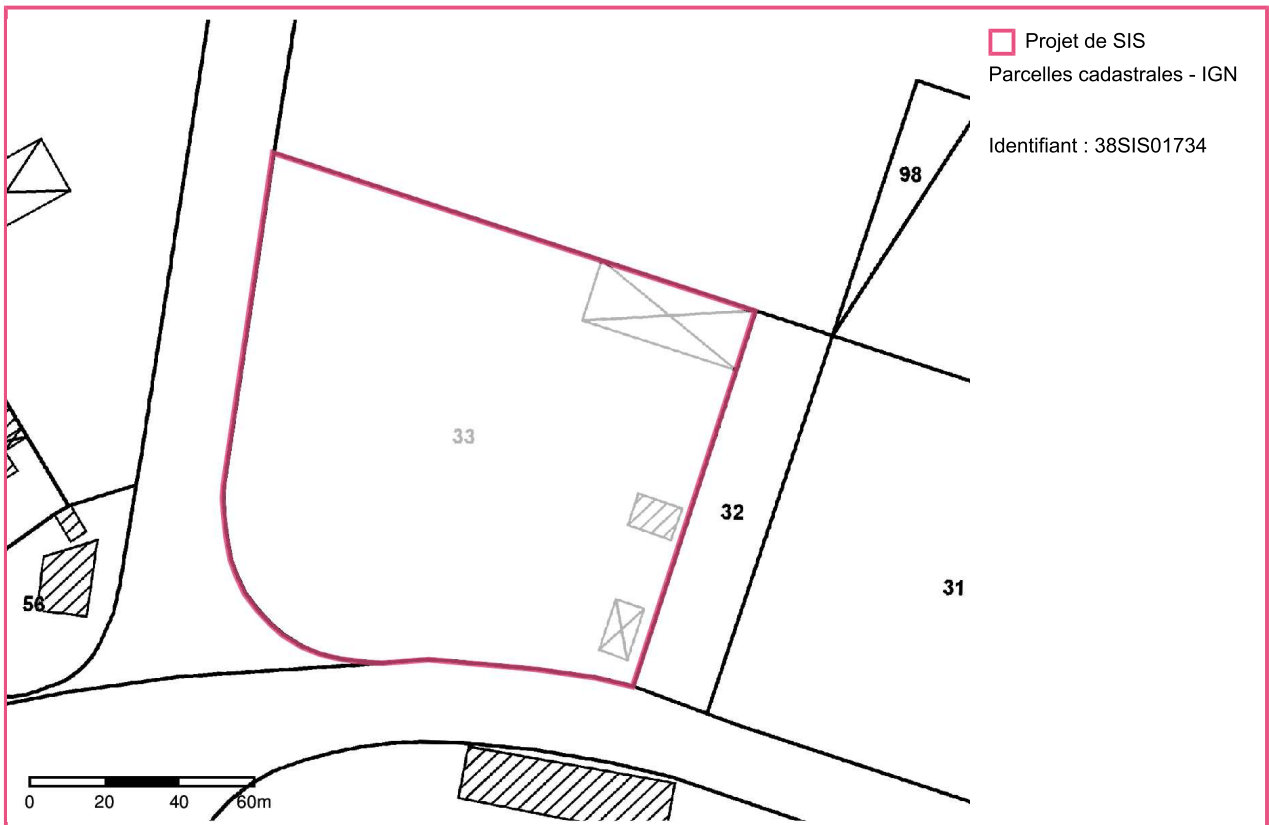
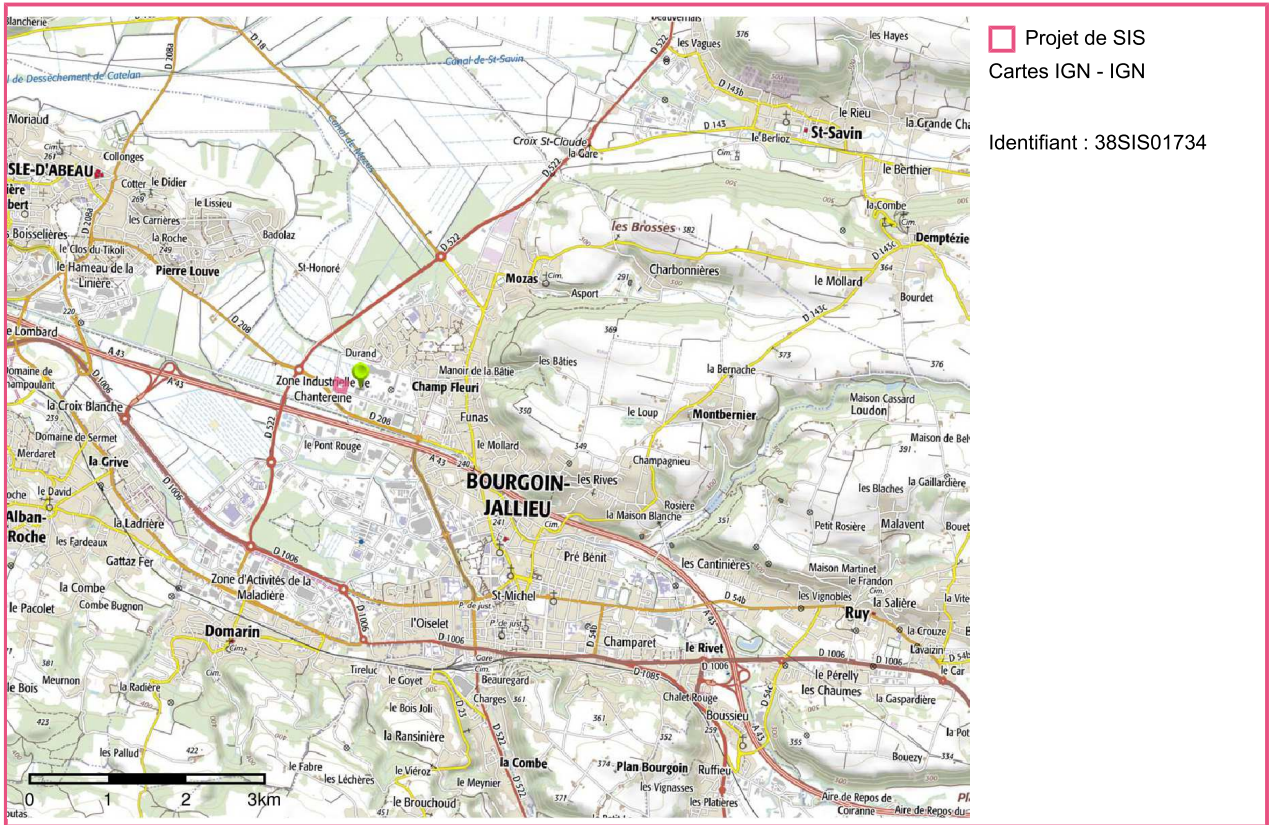
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune          | Section | Parcelle | Date génération |
|------------------|---------|----------|-----------------|
| BOURGOIN JALLIEU | BK      | 33       | 07/07/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-016

DDPP-IC-2019-03-20 AP SIS.odt

*Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
La Verpillière*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-20**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de La Verpillière,**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R. 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -



**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de La Verpillière le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

#### **- 38SIS01765 Ferraz Schawmut**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté ;

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, le président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), le maire de la commune La Verpillière, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL



## Identification

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Identifiant             | 38SIS01765   |
| Nom usuel               | FERRAZ SCHAWMUT  |
| Adresse                 | 70 Av de la Gare 38 291 La Verpilliere   |
| Lieu-dit                |  |
| Département             | ISERE - 38   |
| Commune principale      | LA VERPILLIERE - 38537   |
| Autre(s) commune(s)     | LA VERPILLIERE - 38537   |
| Caractéristiques du SIS | Entre 1968 et 2003, cet ancien site industriel a accueilli diverses activités liés à la fonderie. Suite au diagnostic d'une pollution des sols, plusieurs actions de réhabilitation ont été menée à la cessation, sans que des restrictions d'usage n'aient été établies vis à vis de la pollution résiduelle. |
| Etat technique          |  |
| Observations            |  |

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0133     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0133">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0133</a> |

## Sélection du SIS

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Statut                        | Consultable |
| Critère de sélection          |             |
| Commentaires sur la sélection |             |

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 867643.0 , 6505255.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 6972 m <sup>2</sup>               |
| Perimètre total          | 351 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

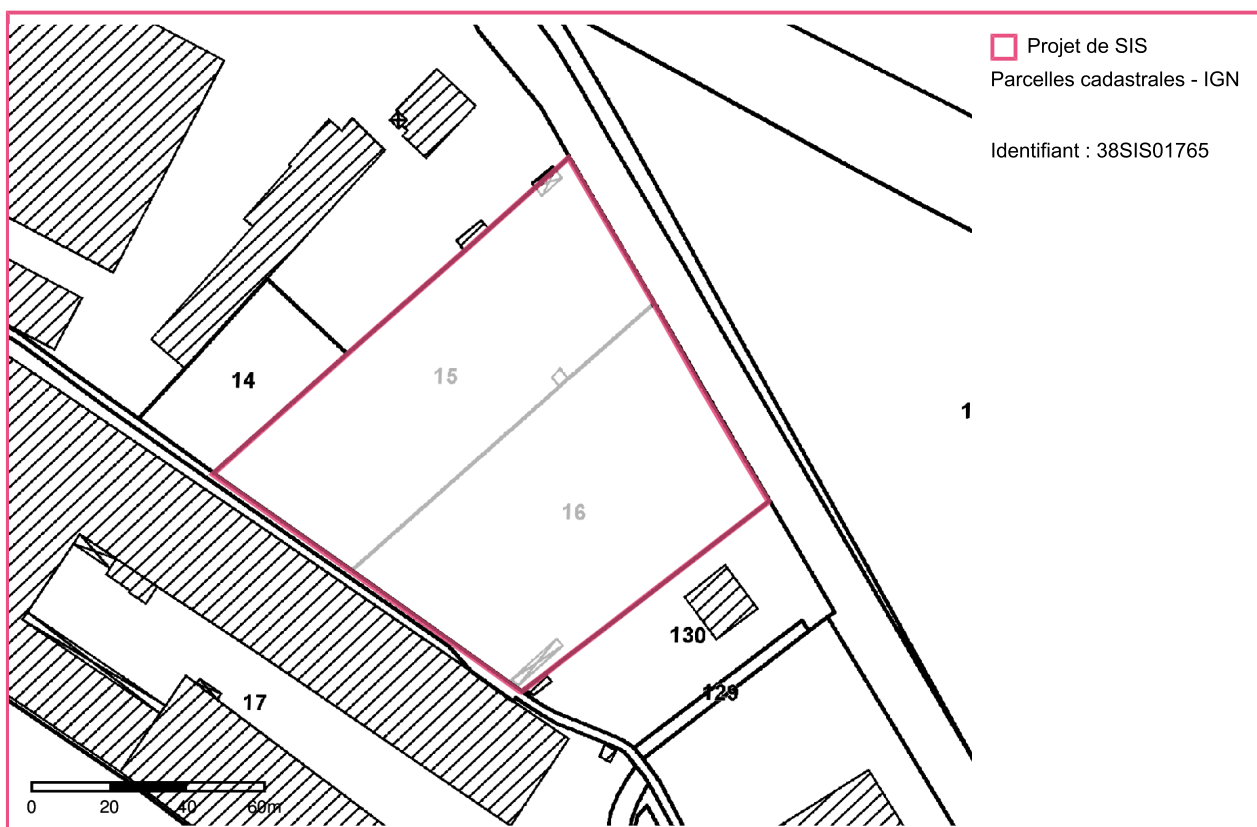
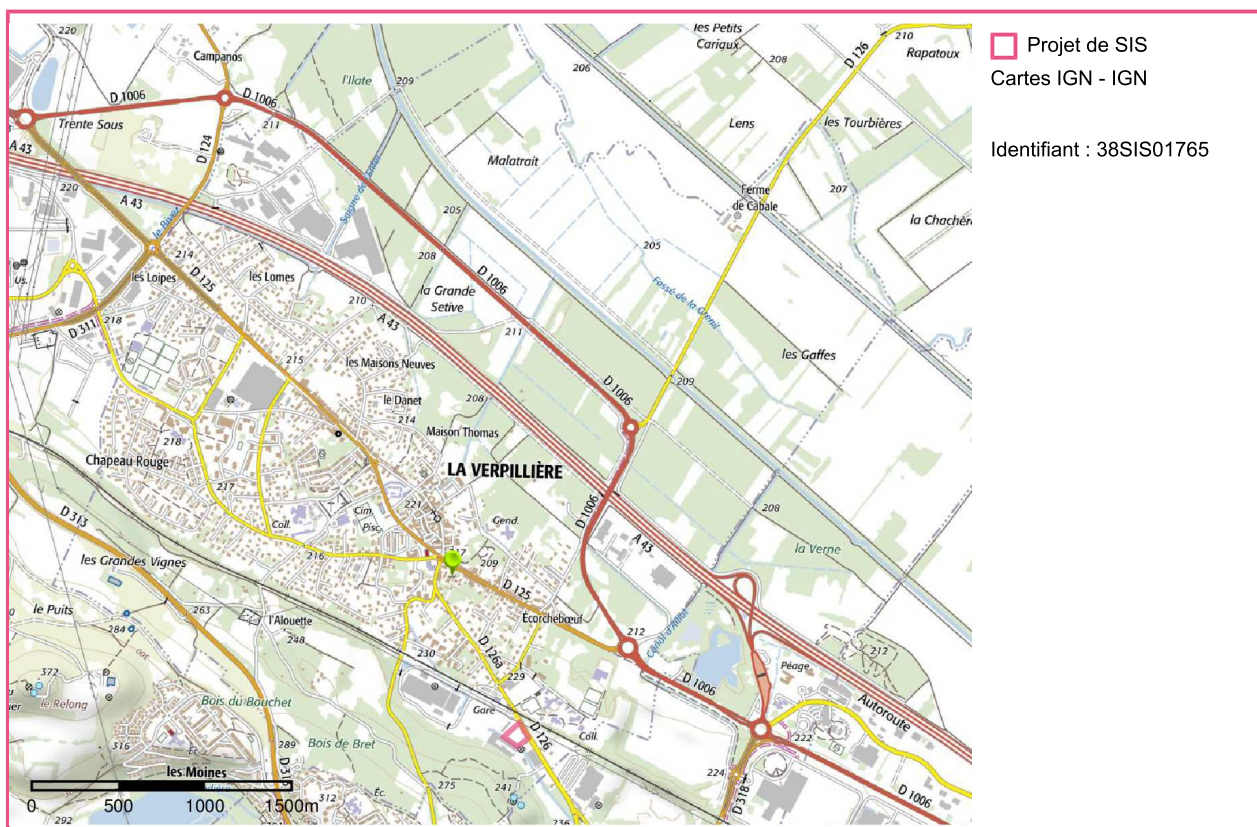
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune        | Section | Parcelle | Date génération |
|----------------|---------|----------|-----------------|
| LA VERPILLIERE | AI      | 16       | 12/05/2017      |
| LA VERPILLIERE | AI      | 15       | 12/05/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-017

DDPP-IC-2019-03-21 AP SIS 38

*Arrêté préfectoral portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
Villefontaine*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-21**

**portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de Villefontaine,**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement sont créés sur le territoire de la commune de Villefontaine les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- **38SIS01816 Two Cast Europe**
- **38SIS06014 Carrière du Lémand**

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.



**ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté ;

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), le maire de la commune de Villefontaine, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Identification

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Identifiant             | 38SIS01816   |
| Nom usuel               | TWO CAST EUROPE  |
| Adresse                 | avenue de la verpillère  |
| Lieu-dit                |  |
| Département             | ISERE - 38   |
| Commune principale      | VILLEFONTAINE - 38553  |
| Autre(s) commune(s)     | VILLEFONTAINE - 38553  |
| Caractéristiques du SIS | Le site a accueilli une fonderie. Le dernier exploitant a été radié du registre du commerce et des sociétés le 5 novembre 2014. Les sondages effectués ont mis en évidence la présence d'hydrocarbure dans les sols et de chlorure de vinyle dans les eaux souterraines. |
| Etat technique          |  |
| Observations            |  |

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0199     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0199">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0199</a> |

## Sélection du SIS

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Statut                        | Consultable |
| Critère de sélection          |             |
| Commentaires sur la sélection |             |

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 867972.0 , 6505035.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 48349 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 926 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

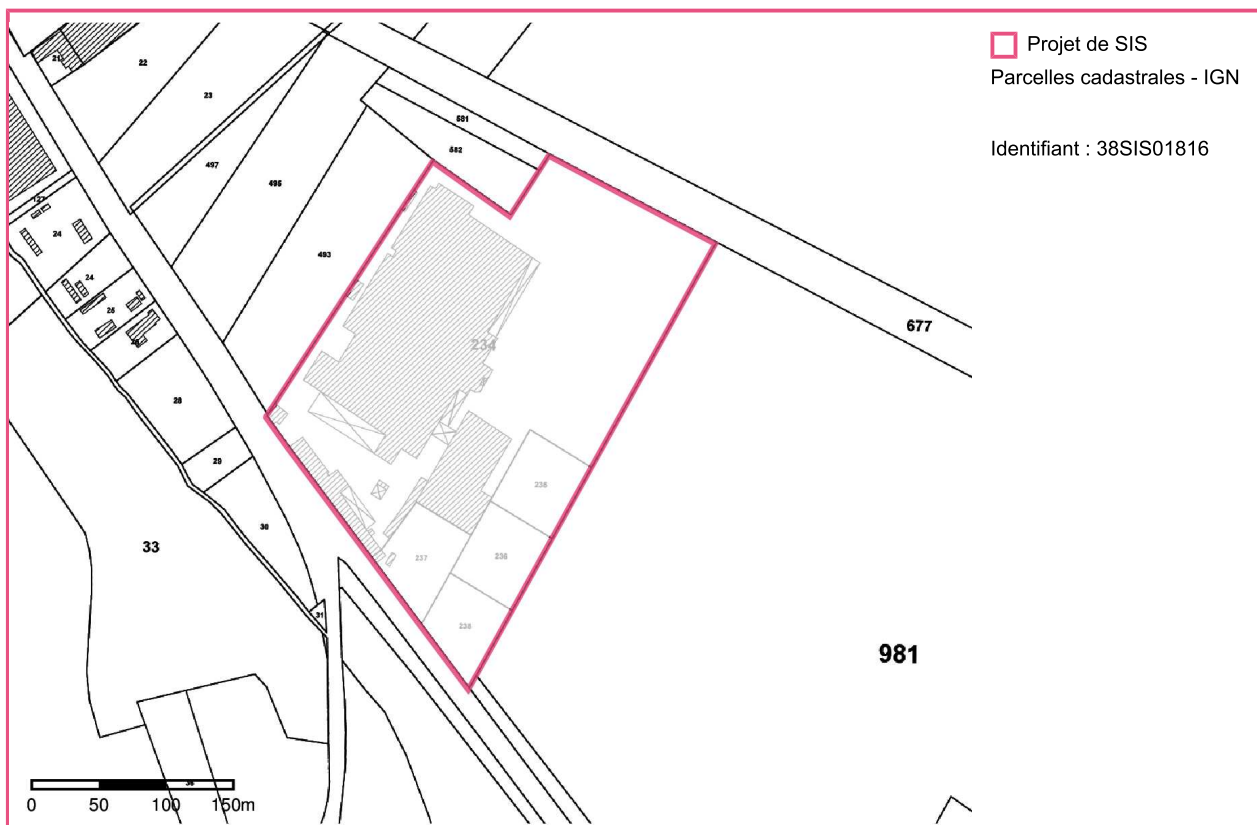
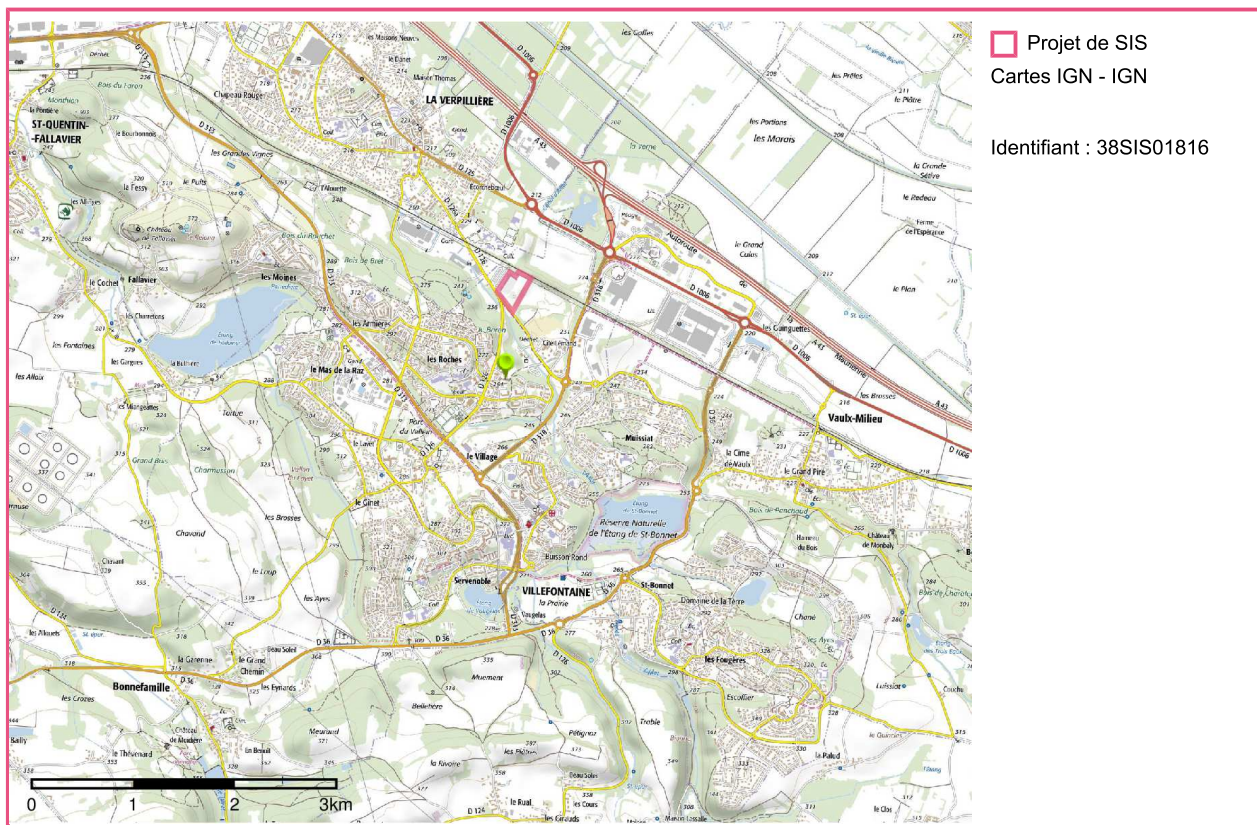
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune       | Section | Parcelle | Date génération |
|---------------|---------|----------|-----------------|
| VILLEFONTAINE | 0A      | 235      | 12/07/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 236      | 12/07/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 237      | 12/07/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 238      | 12/07/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 234      | 12/07/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



## Identification

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Identifiant             | 38SIS06014   |
| Nom usuel               | Carrière du Lémand   |
| Adresse                 | avenue du Lémand   |
| Lieu-dit                |  |
| Département             | ISERE - 38   |
| Commune principale      | VILLEFONTAINE - 38553  |
| Caractéristiques du SIS | Par Arrêté préfectoral du 19 juillet 1973 et 14 juin 1984 les carrières " LEMAND" et "Le COUVENT" ont été autorisées sur ce site. Des sables de fonderie de la société des Fonderies de l'Isère ont servi au comblement des carrières jusqu'en 1994. Ces sables de fonderies, analysés en 1999, contiennent du phénol. L'eau souterraine a été analysée et n'est pas contaminée par cette substance. La carrière a été ré-aménagée pour un usage industriel. |
| Etat technique          |  |
| Observations            |  |

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0017     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0017">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0017</a> |

## Sélection du SIS

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Statut                        | Consultable |
| Critère de sélection          |             |
| Commentaires sur la sélection |             |

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 868203.0 , 6504880.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 183502 m <sup>2</sup>             |
| Perimètre total          | 1758 m                            |

## Liste parcellaire cadastral

---

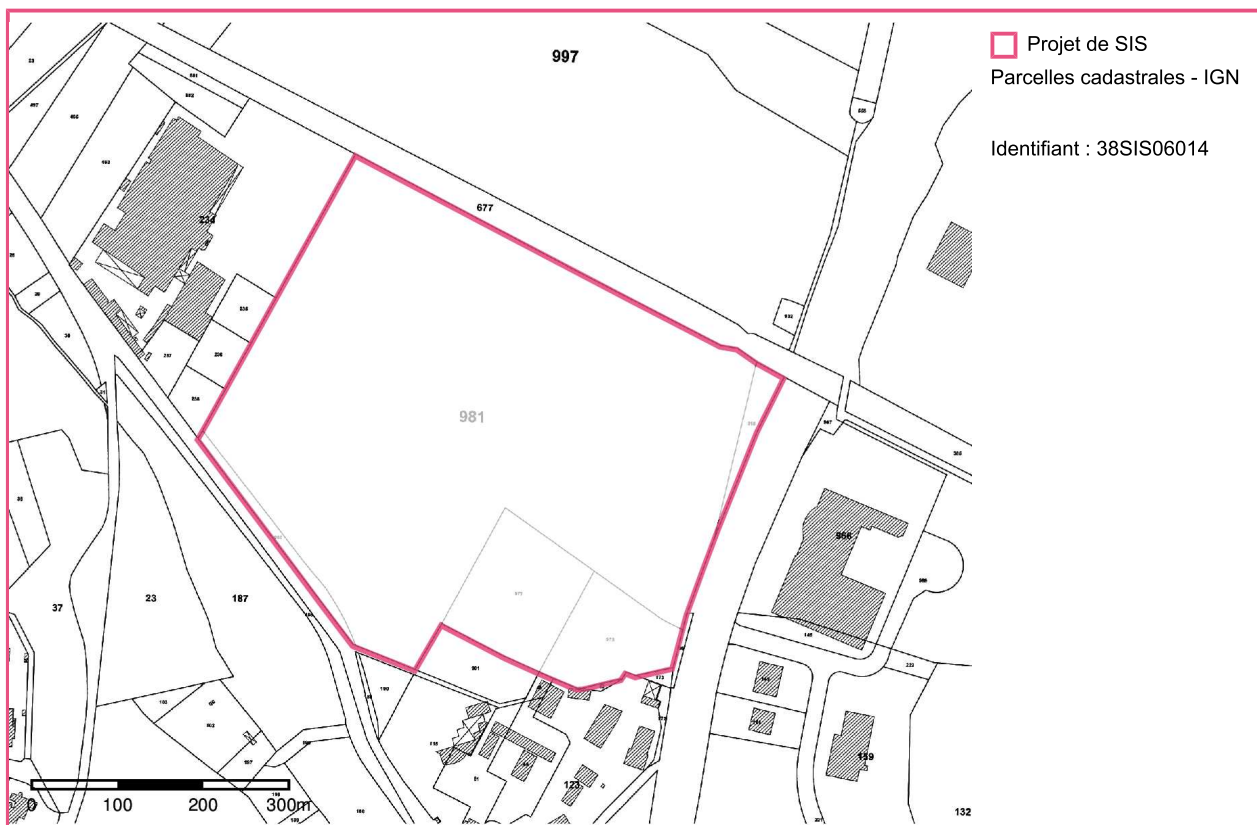
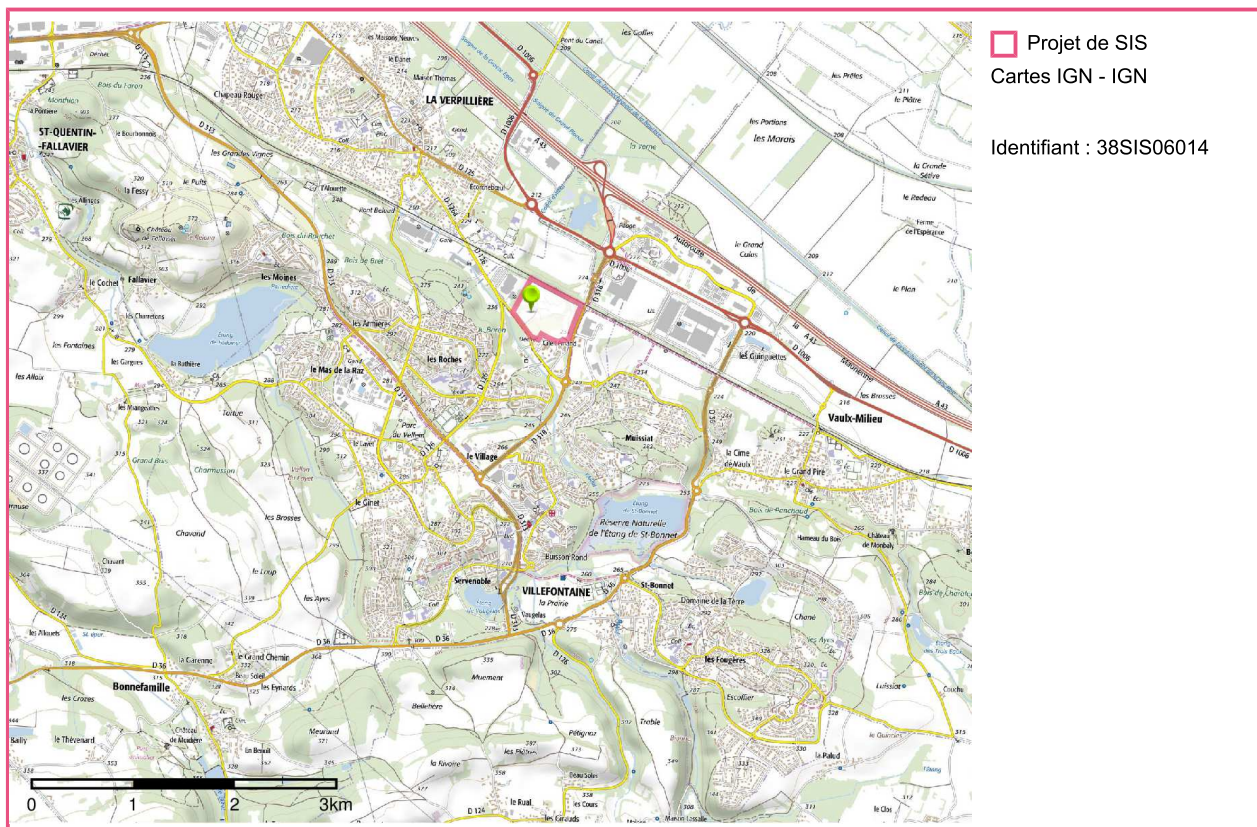
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune       | Section | Parcelle | Date génération |
|---------------|---------|----------|-----------------|
| VILLEFONTAINE | 0A      | 818      | 25/09/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 901      | 25/09/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 977      | 25/09/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 978      | 25/09/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 980      | 25/09/2017      |
| VILLEFONTAINE | 0A      | 981      | 25/09/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-019

DDPP-IC-2019-03-23 AP SIS Chasse sur Rhône .odt

*Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Chasse sur  
Rhône*



**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-23**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur la commune de Chasse sur Rhône**  
**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-6 et R.125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Chasse-sur-Rhône le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

#### **- 38SIS01761 Chimiderouil**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté d'agglomération de Vienne agglo, le maire de la commune de Chasse-sur-Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le chef de service

Signé

Philippe PORTAL



## Identification

|                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| Identifiant         | 38SIS01761               |
| Nom usuel           | CHIMIDEROUIL             |
| Adresse             | chemin de l'Ision        |
| Lieu-dit            | ZI de l'ision            |
| Département         | ISERE - 38               |
| Commune principale  | CHASSE SUR RHONE - 38087 |
| Autre(s) commune(s) | CHASSE SUR RHONE - 38087 |

**Caractéristiques du SIS** Le site a hébergé les activités classée au titre des ICPE de la société CHIMIDEROUIL, qui effectuait des traitements de surface (métaux et plastiques). Une pollution des sols a été diagnostiquée en 2009. La société est en liquidation judiciaire impécunieuse au 27/10/2017.

Etat technique  
Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0126     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0126">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0126</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 839963.0 , 6499142.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 4172 m <sup>2</sup>               |
| Perimètre total          | 428 m                             |

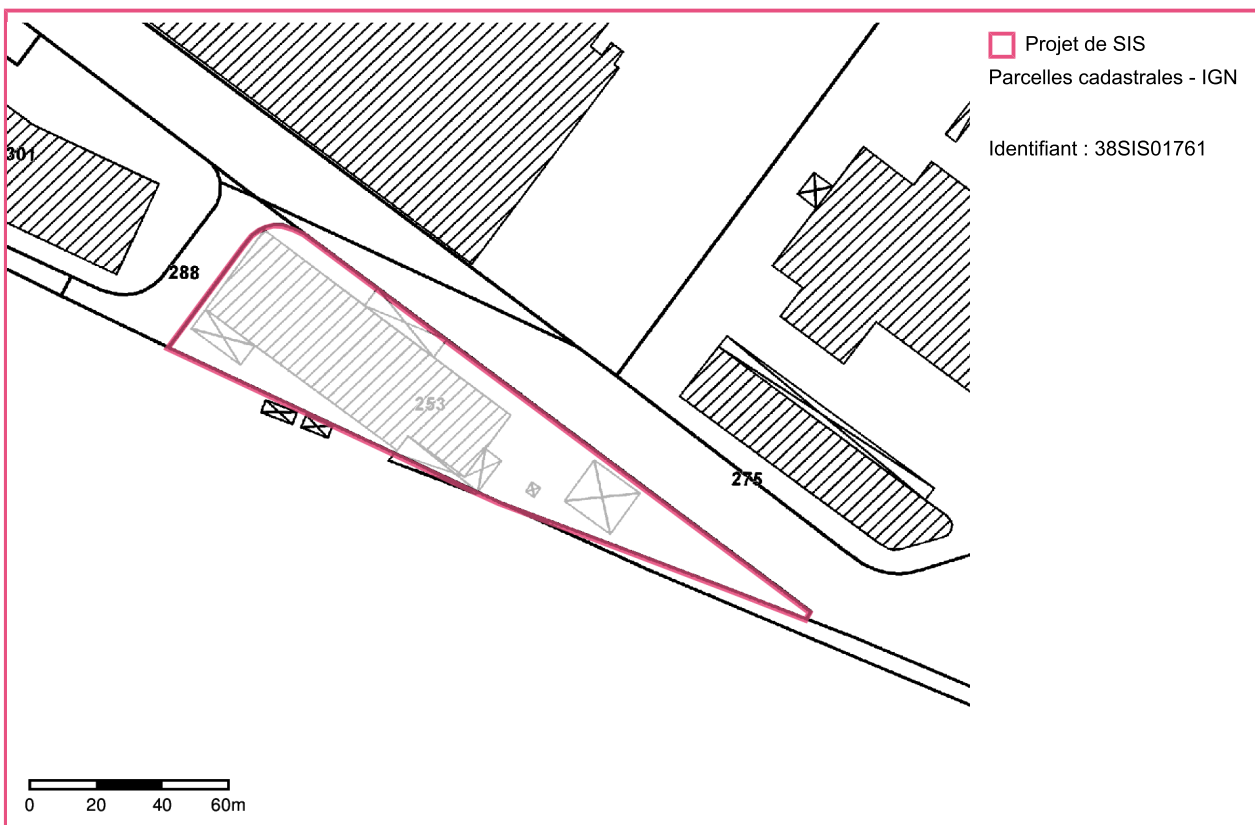
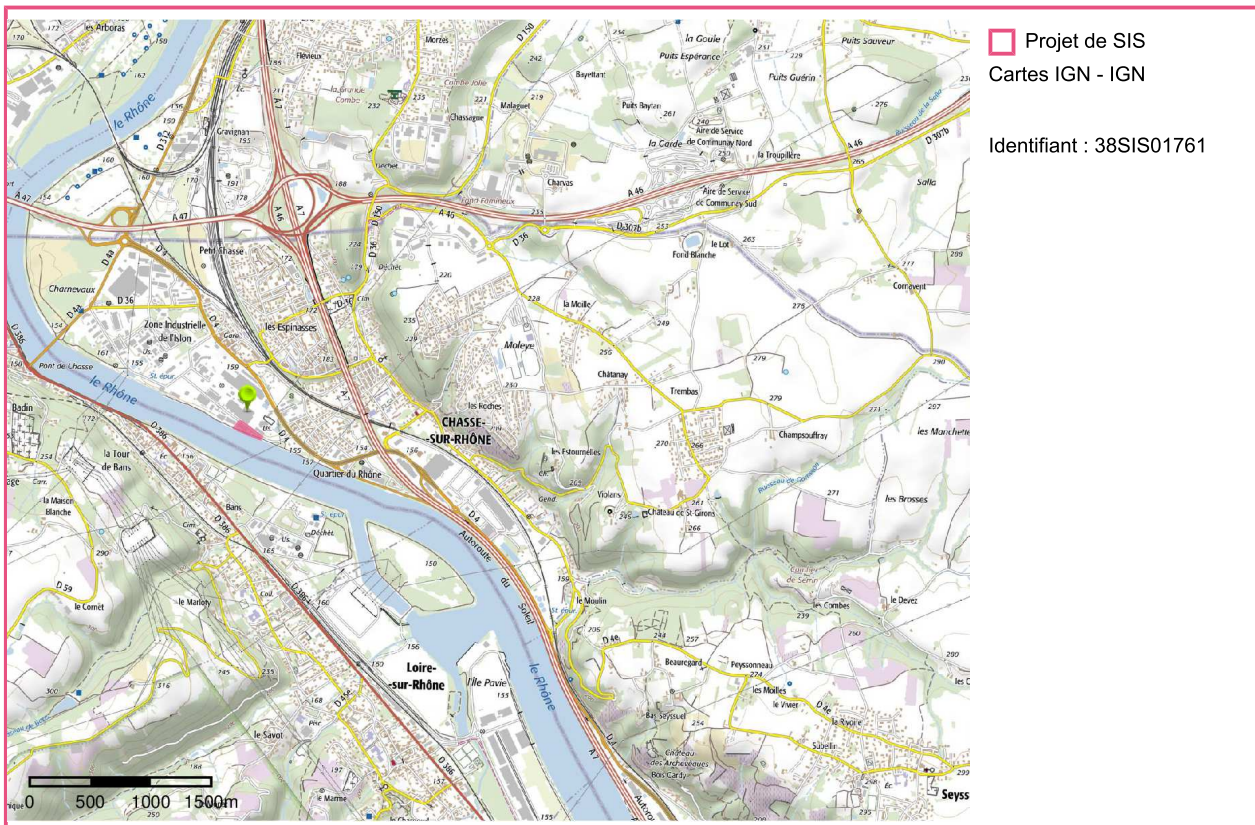
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune          | Section | Parcelle | Date génération |
|------------------|---------|----------|-----------------|
| CHASSE SUR RHONE | AO      | 253      | 27/10/2017      |



# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-020

DDPP-IC-2019-03-25 AP SIS La Frette .odt

*Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de La Frette*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-25**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de La Frette,**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -



**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de La Frette, le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivants :

#### **- 38SIS01744 Knauf Pack Sud-Est**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, le maire de la commune de La Frette, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé  
Philippe PORTAL

## Identification

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| Identifiant         | 38SIS01744                       |
| Nom usuel           | KNAUF PACK SUD EST               |
| Adresse             | 684 route de la Côte Saint André |
| Lieu-dit            | LA FRETTE                        |
| Département         | ISERE - 38                       |
| Commune principale  | LA FRETTE - 38174                |
| Autre(s) commune(s) | LA FRETTE - 38174                |

**Caractéristiques du SIS** Le site a hébergé l'activité de la société KNAUF, exploitant une usine de moulage de pièces en polystyrène expansé. Le mémoire de cessation d'activités au titre ICPE a été transmis le 08/10/2002 à la Préfecture. Un arrêté préfectoral imposant la réalisation d'un diagnostic approfondi, d'une Etude Détaillée des Risques a été pris le 07/10/2003.

Des pollutions du sol et de la nappe, notamment aux COHV et BTEX ont été diagnostiquées. Des travaux de dépollution ont été menés en 2004. La réhabilitation du site au titre ICPE n'a pas été menée à son terme. KNAUF Rhone Alpes a été radié le 08/12/06 du registre du commerce (SIRET 319 671 558 R.C.S. VIENNE).

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0098     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0098">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0098</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 884150.0 , 6479590.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 24263 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 961 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

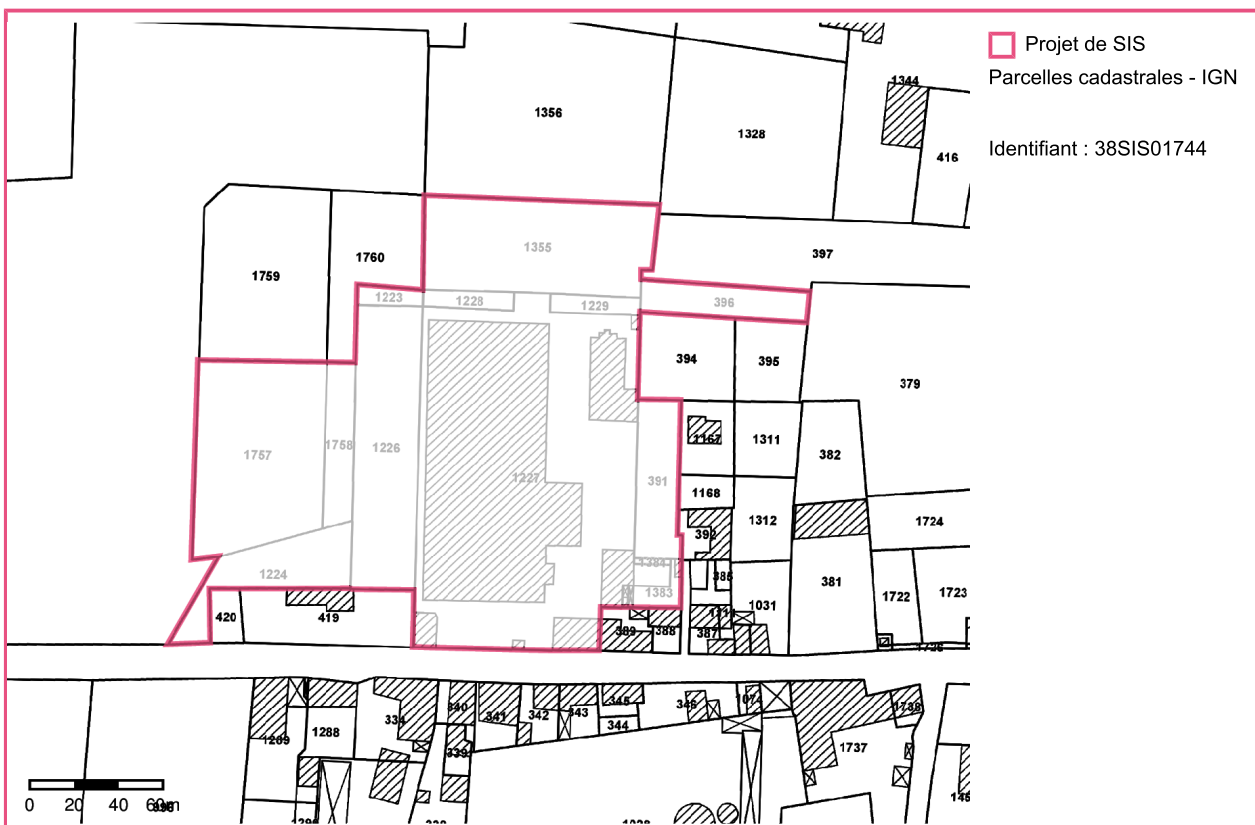
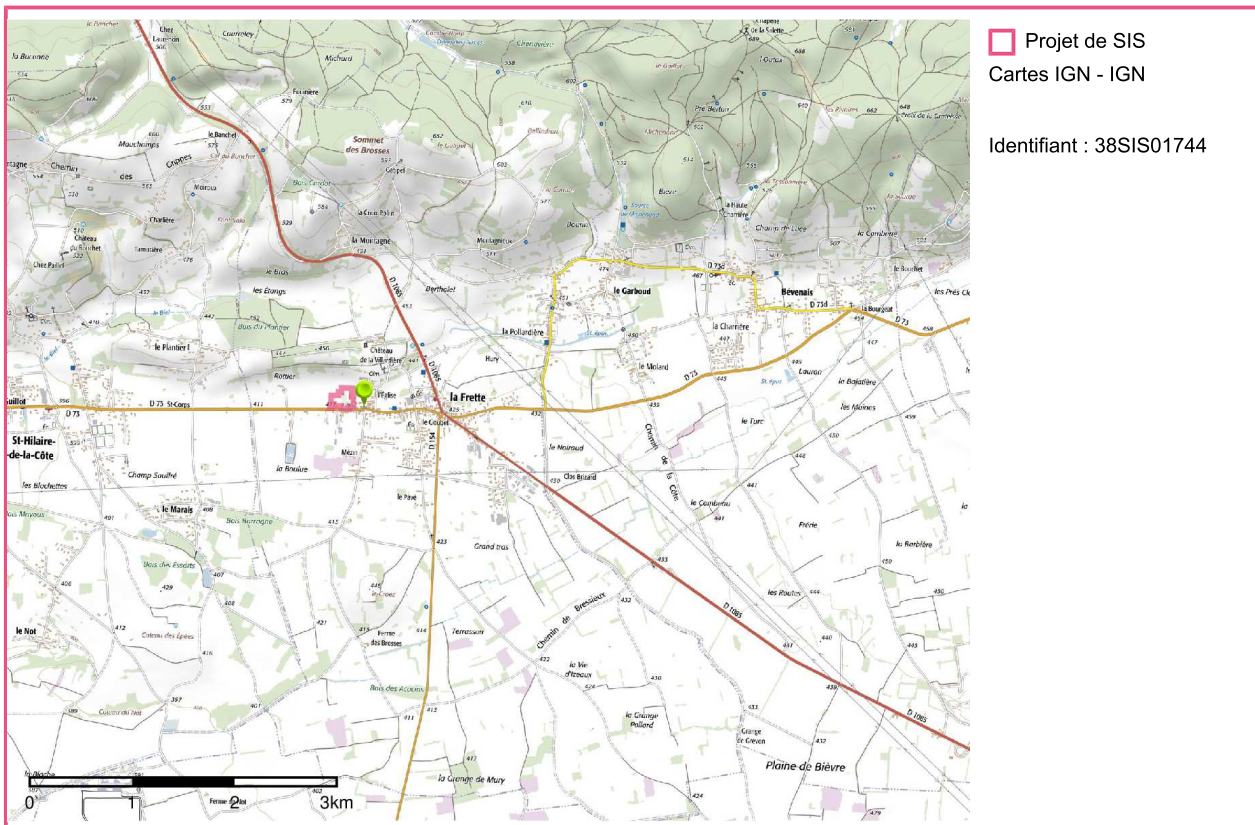
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune   | Section | Parcelle | Date génération |
|-----------|---------|----------|-----------------|
| LA FRETTE | 0B      | 391      | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 396      | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1223     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1224     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1226     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1227     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1228     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1229     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1355     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1383     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1384     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1385     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1757     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1758     | 07/07/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-021

DDPP-IC-2019-03-26 AP SIS Sillans.odt

*Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Sillans*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-26**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur les communes de Sillans,**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Sillans le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

#### **- 38SIS01859 Mora (ex Sapra)**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.



Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, le maire de la commune de Sillans, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Identification

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| Identifiant         | 38SIS01744                       |
| Nom usuel           | KNAUF PACK SUD EST               |
| Adresse             | 684 route de la Côte Saint André |
| Lieu-dit            | LA FRETTE                        |
| Département         | ISERE - 38                       |
| Commune principale  | LA FRETTE - 38174                |
| Autre(s) commune(s) | LA FRETTE - 38174                |

**Caractéristiques du SIS** Le site a hébergé l'activité de la société KNAUF, exploitant une usine de moulage de pièces en polystyrène expansé. Le mémoire de cessation d'activités au titre ICPE a été transmis le 08/10/2002 à la Préfecture. Un arrêté préfectoral imposant la réalisation d'un diagnostic approfondi, d'une Etude Détaillée des Risques a été pris le 07/10/2003.

Des pollutions du sol et de la nappe, notamment aux COHV et BTEX ont été diagnostiquées. Des travaux de dépollution ont été menés en 2004. La réhabilitation du site au titre ICPE n'a pas été menée à son terme. KNAUF Rhone Alpes a été radié le 08/12/06 du registre du commerce (SIRET 319 671 558 R.C.S. VIENNE).

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0098     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0098">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0098</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 884150.0 , 6479590.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 24263 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 961 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

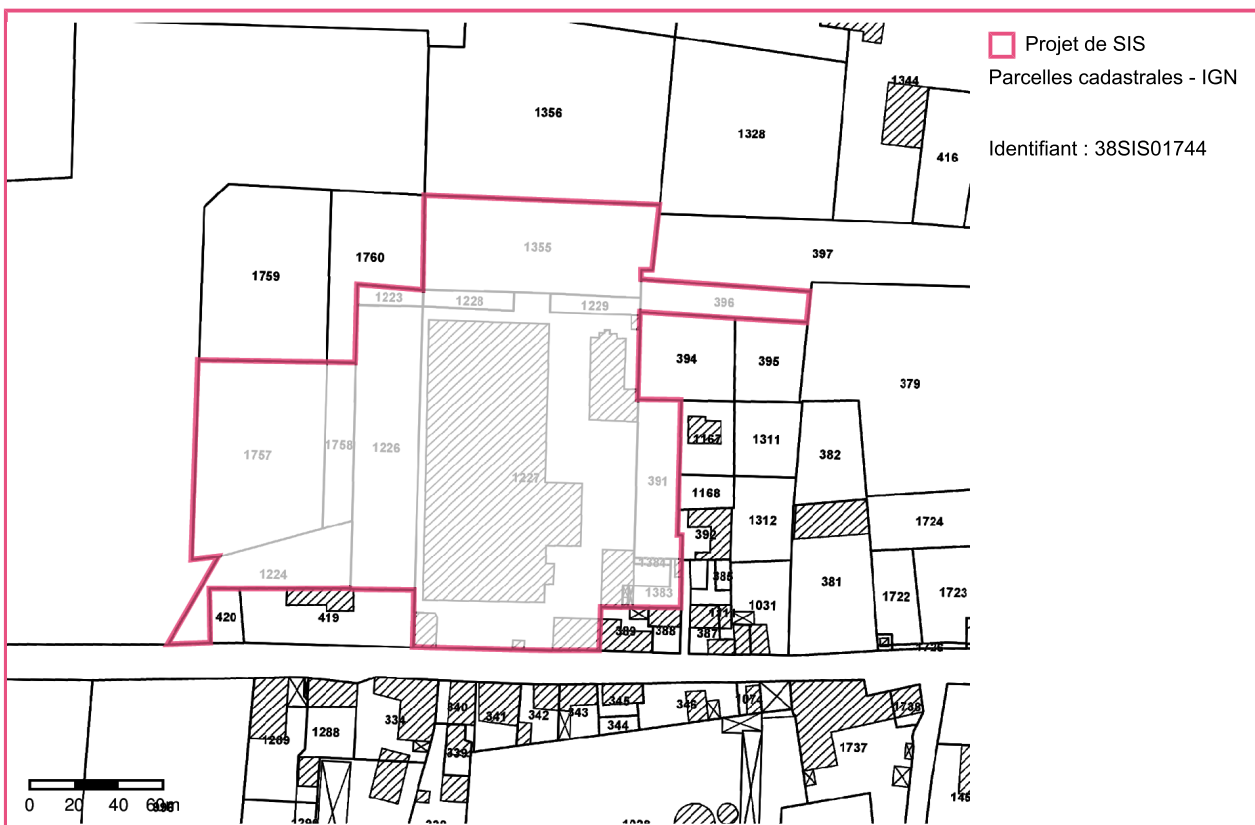
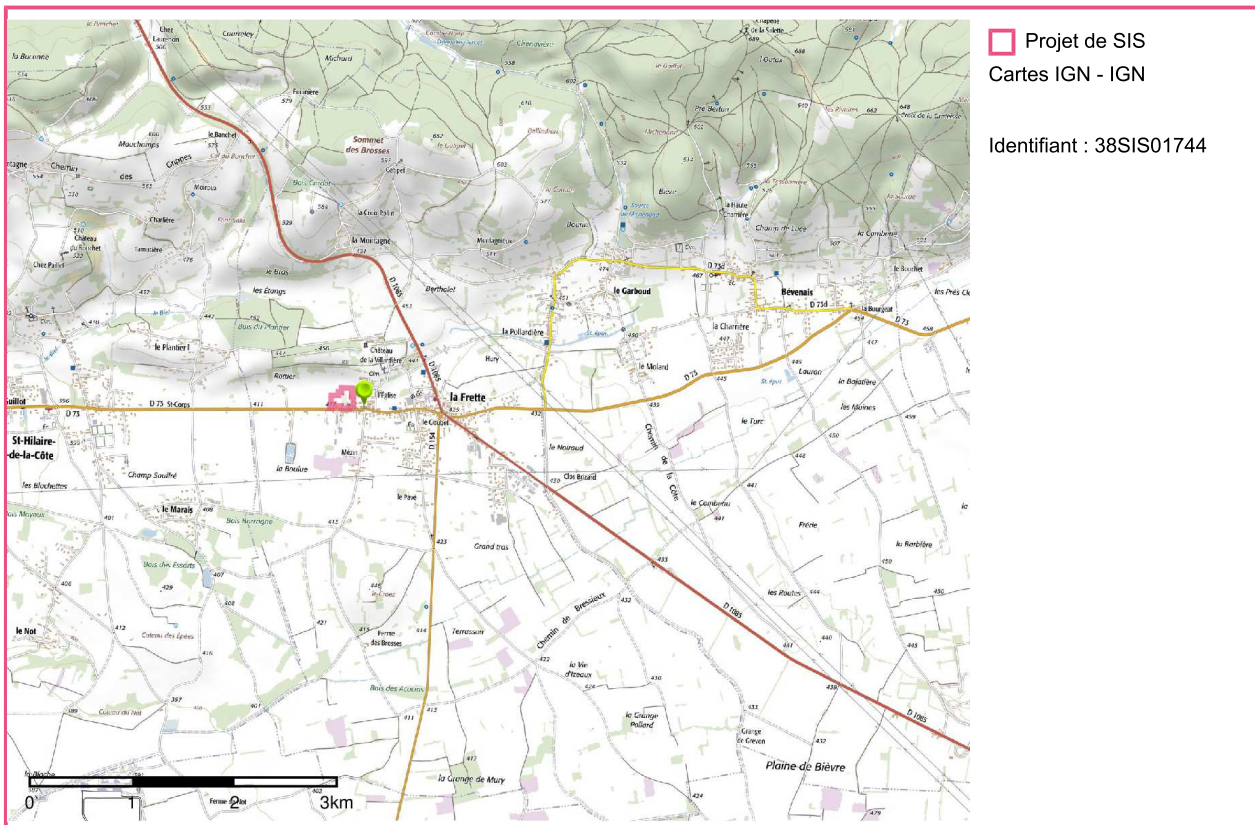
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune   | Section | Parcelle | Date génération |
|-----------|---------|----------|-----------------|
| LA FRETTE | 0B      | 391      | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 396      | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1223     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1224     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1226     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1227     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1228     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1229     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1355     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1383     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1384     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1385     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1757     | 07/07/2017      |
| LA FRETTE | 0B      | 1758     | 07/07/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-022

DDPP-IC-2019-03-27 AP SIS St Etienne de Saint Geoirs  
.odt

*Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Saint  
Etienne de Saint Geoirs*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-27**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur la commune de Saint-Étienne-de Saint-Geoirs**  
**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

**- 38SIS01867 Lidl (ex Super U / Sté Gédis)**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL





## Identification

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Identifiant             | 38SIS01867  |
| Nom usuel               | LIDL (Ex. SUPER U / SOCIETE STEGEDIS)   |
| Adresse                 | Route de Grenoble   |
| Lieu-dit                |   |
| Département             | ISERE - 38  |
| Commune principale      | SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS - 38384   |
| Autre(s) commune(s)     | SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS - 38384   |
| Caractéristiques du SIS | Le site accueille la station service d'un ancien supermarché. Lors du démantèlement de la station service en 2010, une pollution des sols et la nappe phréatique aux hydrocarbures a été révélée. Une pollution résiduelle est restée présente après les travaux. |
| Etat technique          |   |
| Observations            |   |

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0251     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0251">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0251</a> |

## Sélection du SIS

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Statut                        | Consultable |
| Critère de sélection          |             |
| Commentaires sur la sélection |             |

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 883978.0 , 6474030.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 8244 m <sup>2</sup>               |
| Perimètre total          | 386 m                             |

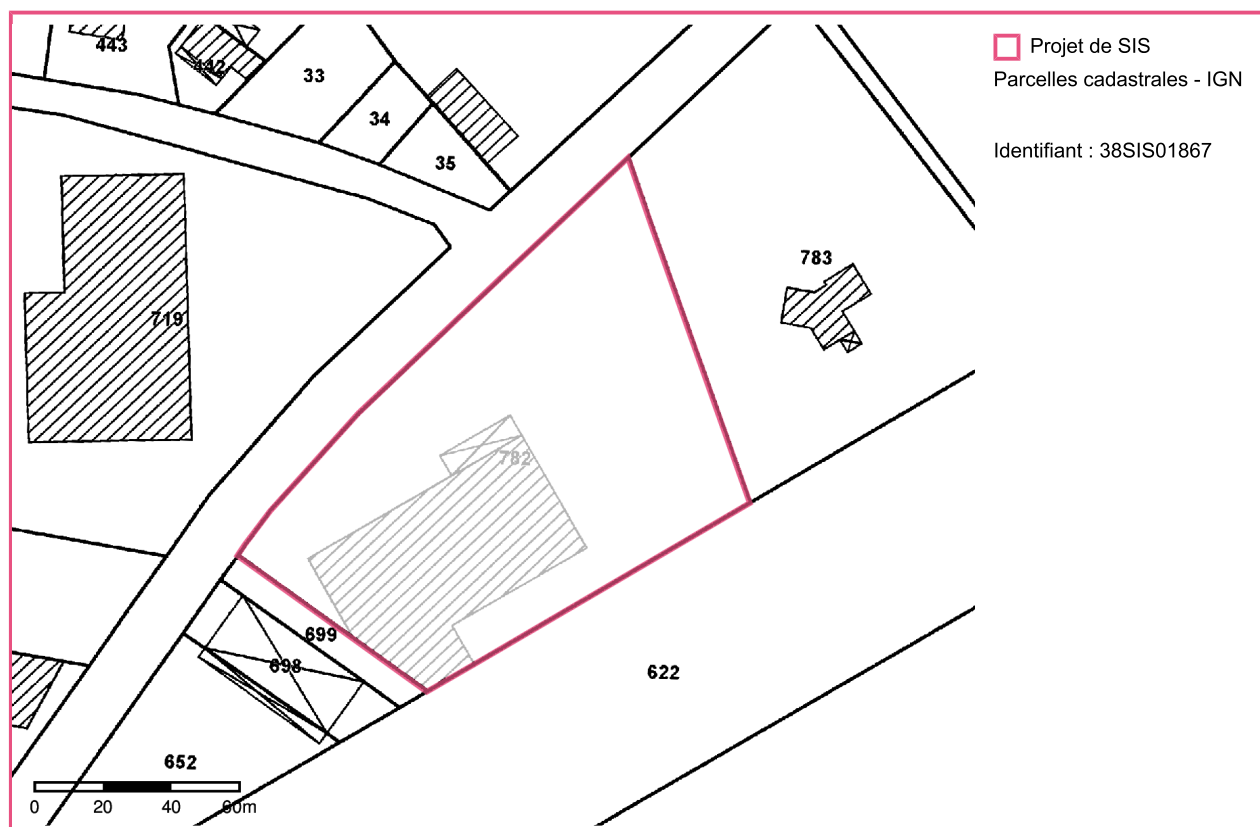
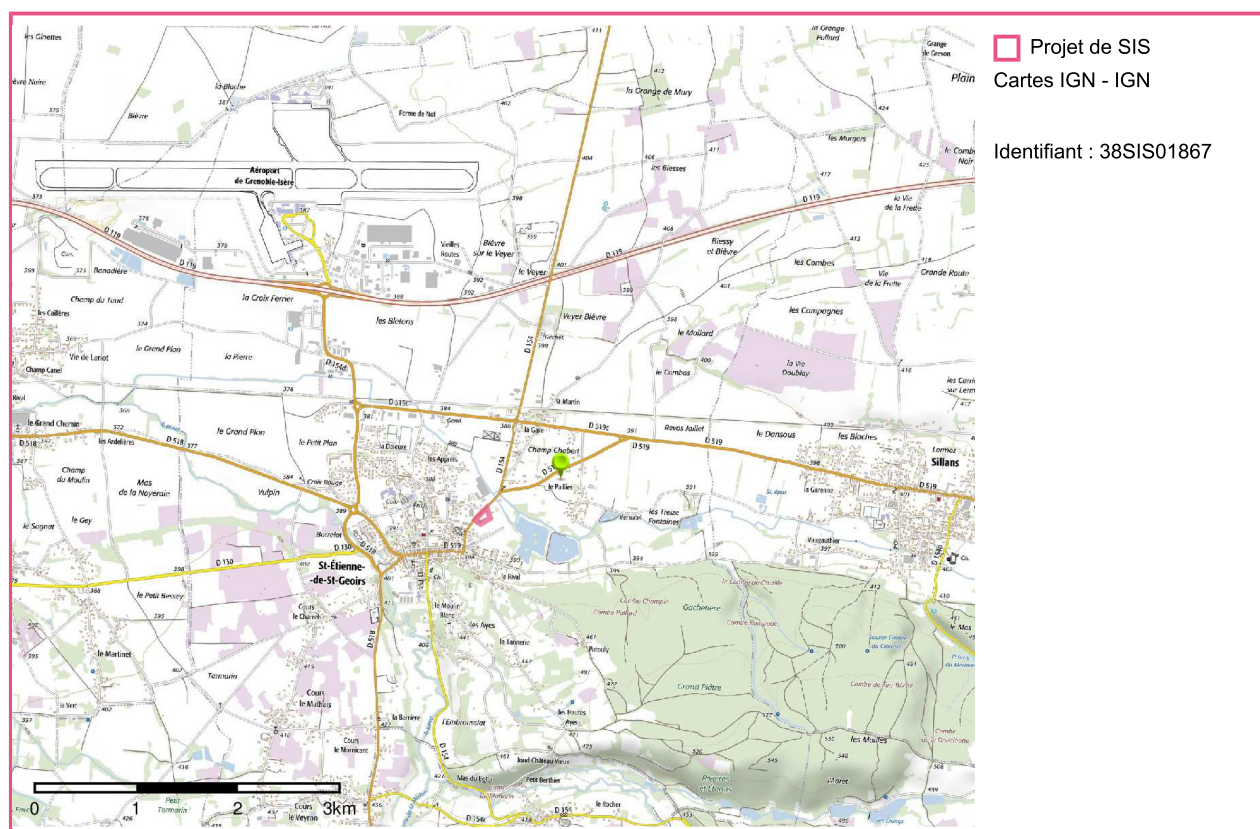
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune                       | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------------------------|---------|----------|-----------------|
| SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS | 0D      | 782      | 11/07/2017      |



# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-023

DDPP-IC-2019-03-28 AP SIS La Côte Saint André.odt

*Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de la Côte  
Saint André*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-28**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de La Côte-Saint-André**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de La Côte-Saint-André le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

#### **- 38SIS05360 Ancienne usine à gaz**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté, le maire de la commune de La Côte-Saint-André, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Identification

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Identifiant             | 38SIS05360  |
| Nom usuel               | Ancienne usine à gaz  |
| Adresse                 | Avenue Hector Berlioz   |
| Lieu-dit                | Ponal   |
| Département             | ISERE - 38  |
| Commune principale      | LA COTE SAINT ANDRE - 38130   |
| Caractéristiques du SIS | Le site a hébergé une usine de distillation de la houille entre 1875 et 1949. Le site a fait l'objet d'une dépollution en 1994 par GDF mais des pollutions résiduelles du sol subsistent. |
| Etat technique          |   |
| Observations            |   |

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0069     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0069">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0069</a> |

## Sélection du SIS

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Statut                        | Consultable |
| Critère de sélection          |             |
| Commentaires sur la sélection |             |

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 876991.0 , 6478693.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 13793 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 488 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

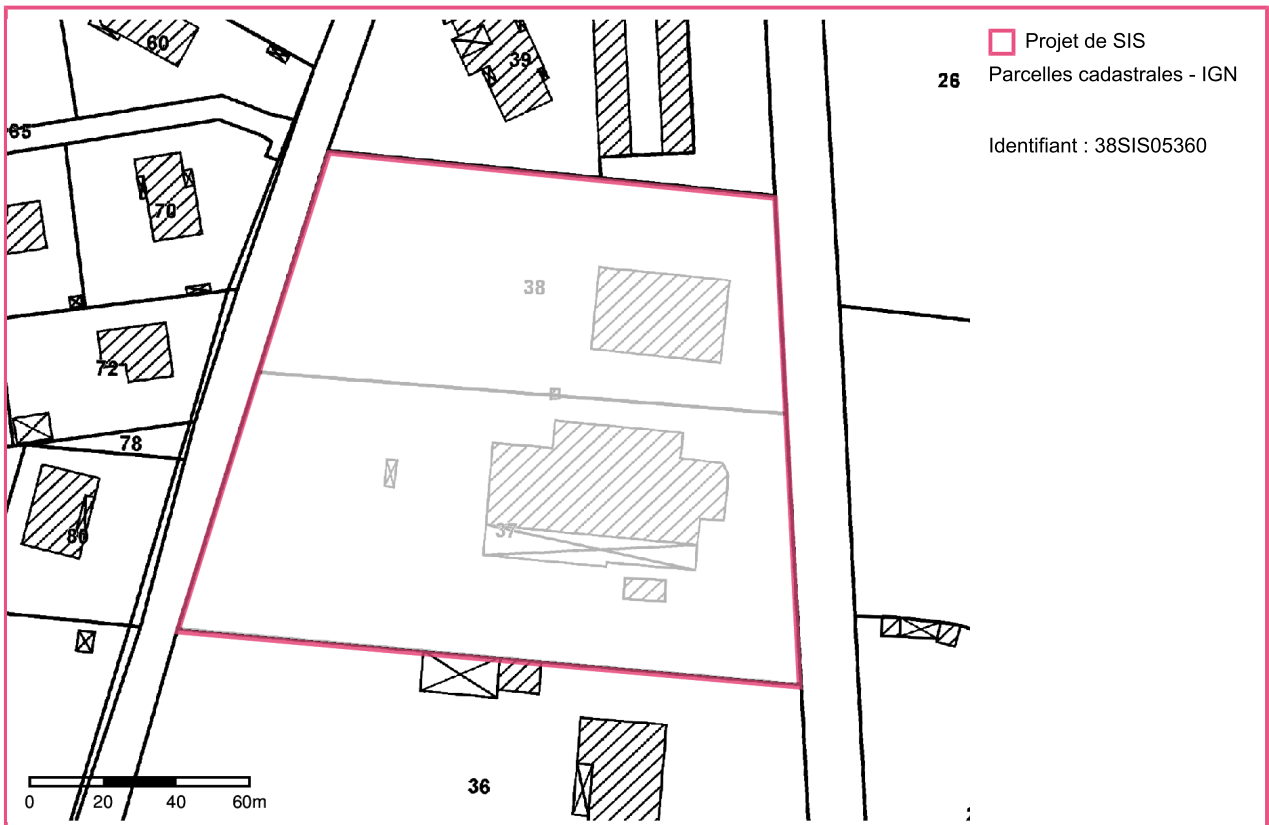
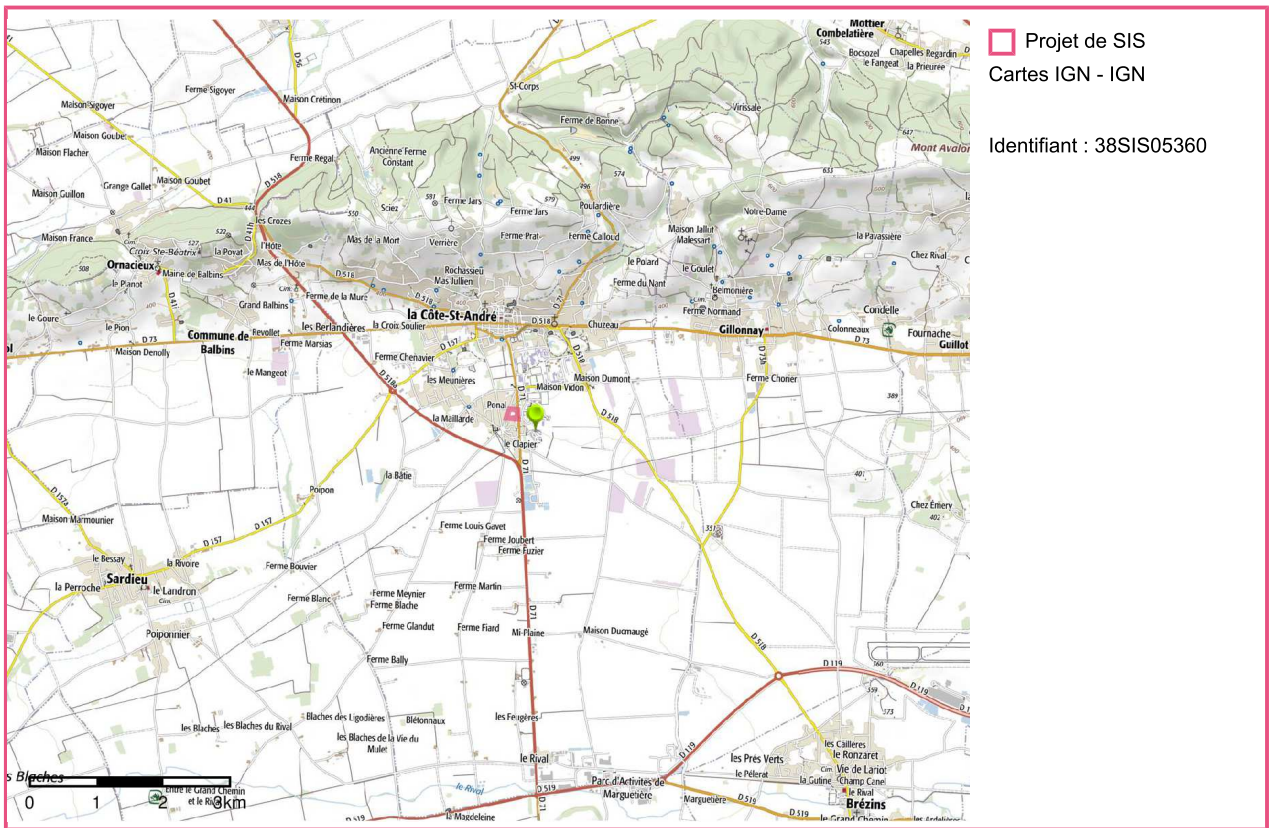
Date de vérification du parcellaire

| Commune             | Section | Parcelle | Date génération |
|---------------------|---------|----------|-----------------|
| LA COTE SAINT ANDRE | AT      | 37       | 15/06/2017      |
| LA COTE SAINT ANDRE | AT      | 38       | 15/06/2017      |

## Documents



# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-025

DDPP-IC-2019-03-30 AP SIS 38 LE GRAND LEMPS.odt

*arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols sur la commune de LE  
GRAND LEMPS*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-30**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de Le Grand-Lemps**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Le Grand-Lemps le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

**- 38SIS01779 Billion Mayor**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le président de la communauté de communes Bièvre Est, le maire de la commune de Le Grand-Lemps, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Identification

|                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| Identifiant         | 38SIS01779             |
| Nom usuel           | BILLION MAYOR          |
| Adresse             | 15 RUE DE L'EGLISE     |
| Lieu-dit            |                        |
| Département         | ISERE - 38             |
| Commune principale  | LE GRAND LEMPS - 38182 |
| Autre(s) commune(s) | LE GRAND LEMPS - 38182 |

**Caractéristiques du SIS** Le site a accueilli une usine de moulinage de fibre textile. Le dernier exploitant du site a été mis en redressement judiciaire en 2002 et n'a pas assuré ses obligations de réhabilitation. Une intervention de l'ADEME a été demandée pour réaliser la mise en sécurité du site en 2016.

Les investigations ont notamment permis de mettre en évidence la présence dans les sols d'hydrocarbures, PCB et HAP.

La présence de PCB a été détectée dans les sédiments du ruisseau Barbaillon.

Des terrains jouxtant le site sont potentiellement pollués.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0152     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0152">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0152</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 889077.0 , 6480728.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 22011 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 587 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

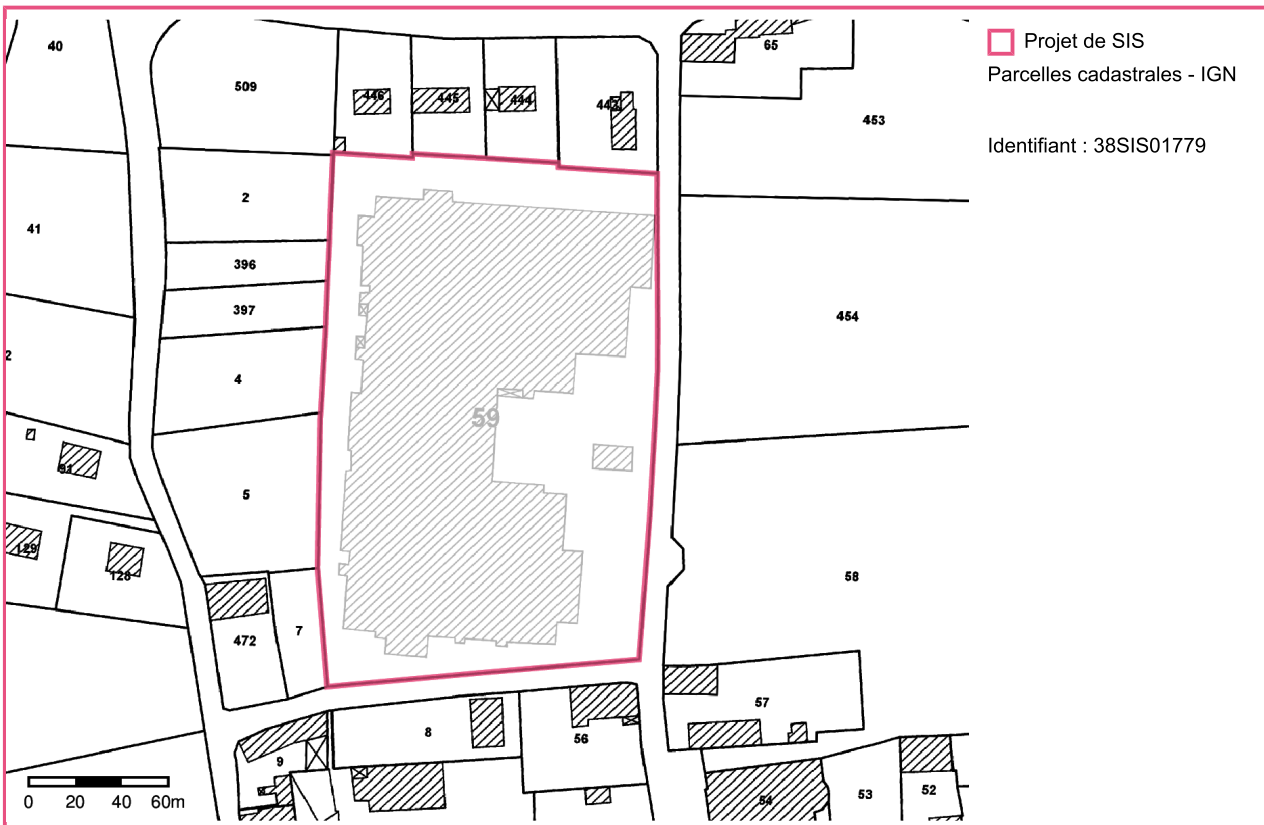
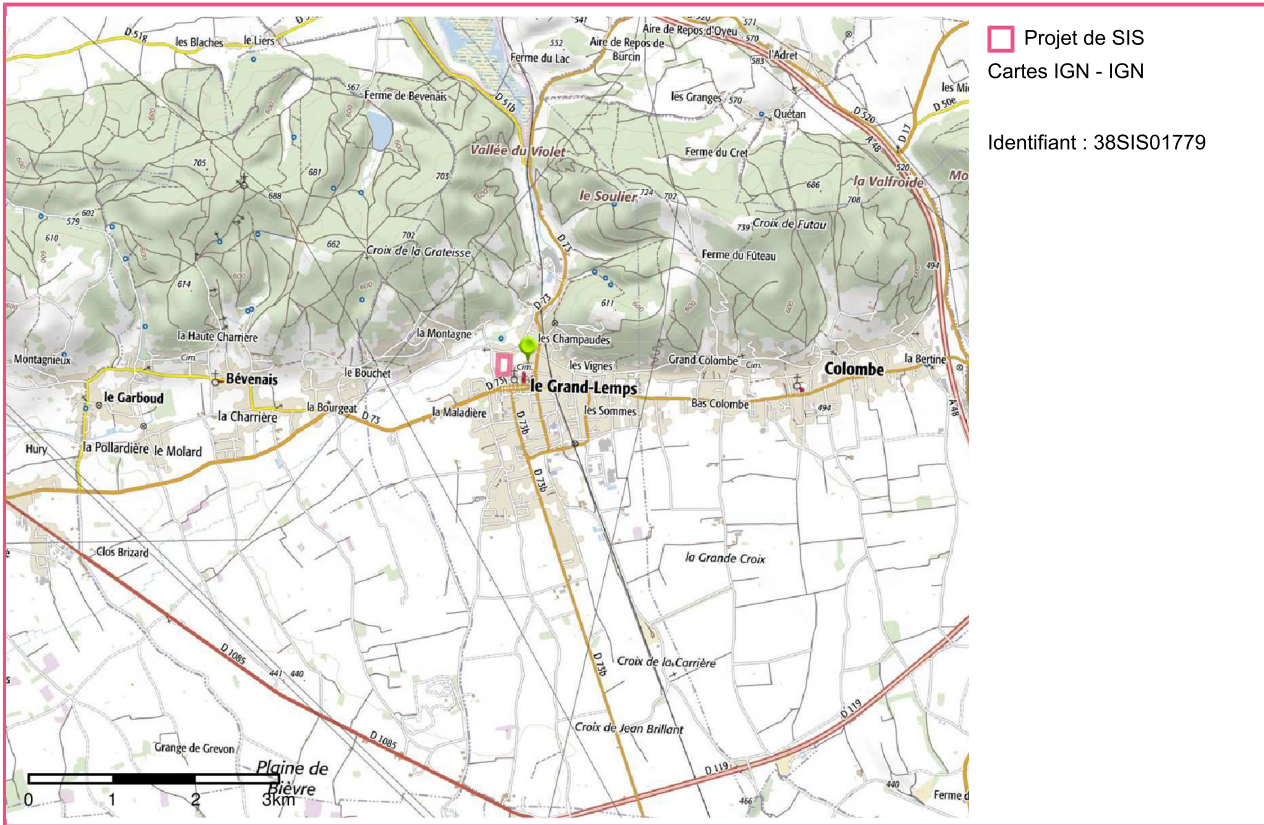
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune        | Section | Parcelle | Date génération |
|----------------|---------|----------|-----------------|
| LE GRAND LEMPS | AC      | 59       | 08/06/2017      |

## Documents

---

# Cartographie





38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-026

DDPP-IC-2019-03-31 AP SIS Livet et Gavet.odt

*Arrêté préfectoral portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Livet  
et Gavet*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-31**  
**portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**  
**sur la commune de Livet et Gavet**  
**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement sont créés sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- **38SIS05565 Centrale EDF Riouperoux**
- **38SIS05566 Centrale EDF Keller et Leleux**

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté de communes de l'Oisans est, le maire de la commune de Livet et Gavet, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-027

DDPP-IC-2019-03-32 AP SIS 38 Bonnefamille .odt

*Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
Bonnefamille.*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-32**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur la commune de Bonnefamille**  
**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Bonnefamille le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

#### **- 38SIS01774 Rips**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le président de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, le maire de la commune de Bonnefamille, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL



## Identification

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Identifiant         | 38SIS01774           |
| Nom usuel           | RIPS                 |
| Adresse             | Le grand chemin      |
| Lieu-dit            | Les Eynards          |
| Département         | ISERE - 38           |
| Commune principale  | BONNEFAMILLE - 38048 |
| Autre(s) commune(s) | BONNEFAMILLE - 38048 |

### Caractéristiques du SIS

Le site est réparti en deux zones géographiques distinctes ayant accueilli un dépôt et une zone de production (usine de recyclage) qui occupent respectivement une surface de 6000 m<sup>2</sup> et 4600 m<sup>2</sup>. L'exploitant exerçait des activités de récupération de métaux et fonderie et était spécialisé dans le recyclage de chutes de câbles électriques et téléphoniques. Depuis le 15 juillet 2003, les activités de production de l'établissement sont définitivement arrêtées. La société exploitante a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 15 juillet 2008. Les diagnostics initiaux ont montré la présence d'hydrocarbures, métaux, solvants chlorés et PCB dans les sols. Malgré les travaux de dépollution effectués, des hydrocarbures restent présents dans les sols à des valeurs de concentration non négligeables. Les calculs de risque fournis par l'exploitant pour un adulte et un enfant vivant sur le site, montrent l'absence de risques sanitaires inacceptables liés à l'inhalation de composés volatils, d'ingestion de sol et/ou de poussières.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0144     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0144">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0144</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

---

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 866088.0 , 6502408.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 26793 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 1089 m                            |

## Liste parcellaire cadastral

---

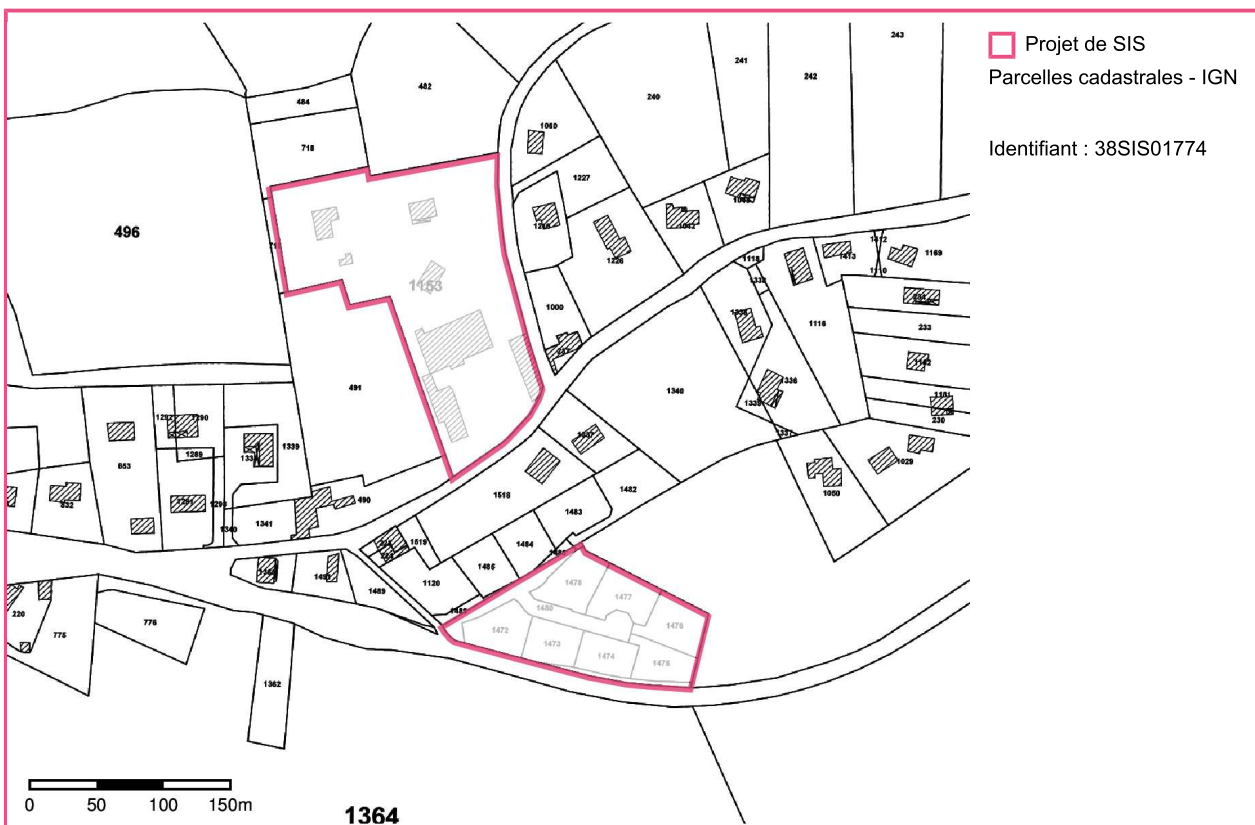
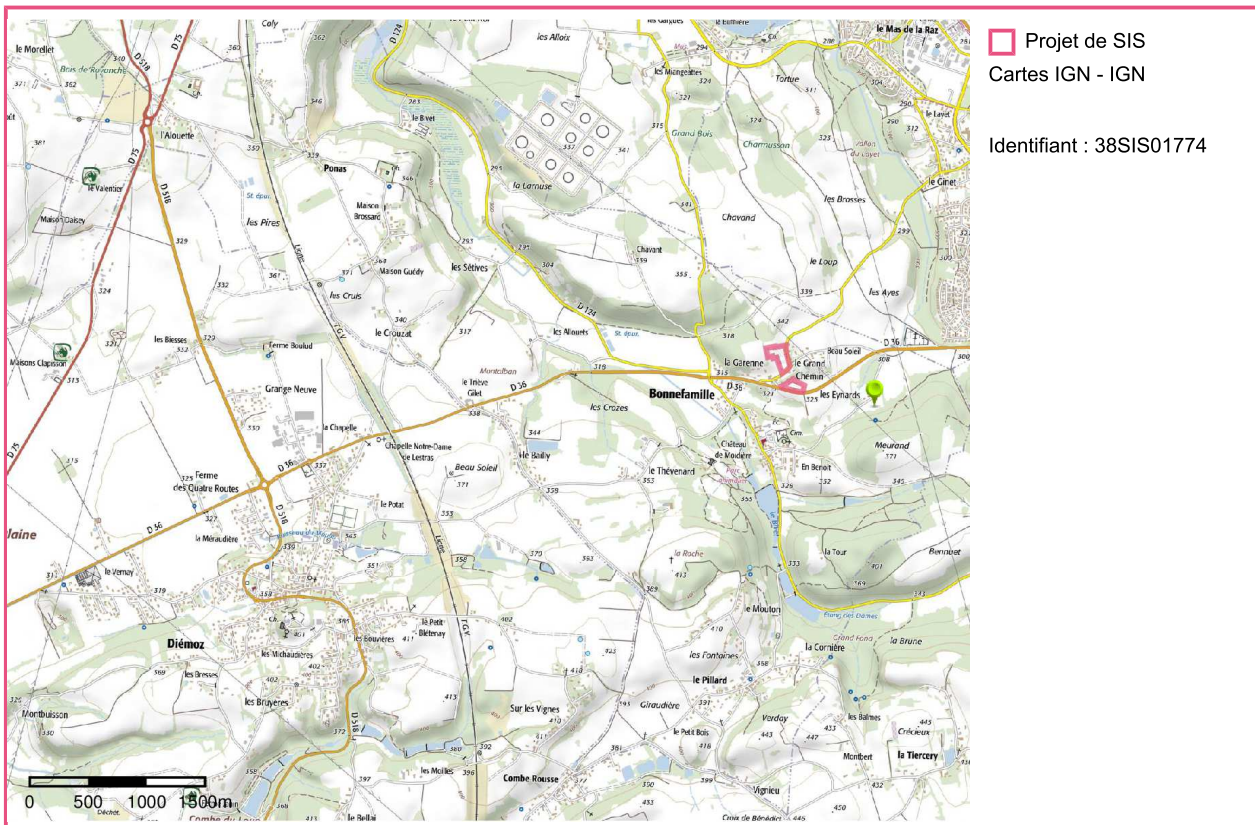
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune      | Section | Parcelle | Date génération |
|--------------|---------|----------|-----------------|
| BONNEFAMILLE | 0A      | 1153     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1478     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1474     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1481     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1477     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1476     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1475     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1473     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1472     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1480     | 14/06/2017      |
| BONNEFAMILLE | 0B      | 1479     | 14/06/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-028

DDPP-IC-2019-03-33 AP SIS St Georges d'Espéranche

*Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
Saint-Georges-d'Espéranche*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 25 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-33**  
**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**  
**sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche**  
**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

#### **- 38SIS01739 Chabroud Galva**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

**ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, le maire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 25 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Identification

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Identifiant             | 38SIS01739  |
| Nom usuel               | CHABROUD GALVA  |
| Adresse                 | route des AYES  |
| Lieu-dit                | ZI les Cornes   |
| Département             | ISERE - 38  |
| Commune principale      | SAINT GEORGES D'ESPERANCHE - 38389  |
| Autre(s) commune(s)     | SAINT GEORGES D'ESPERANCHE - 38389  |
| Caractéristiques du SIS | Les terrains ont accueilli une activité de galvanisation de métaux entre 1959 et 2001. Les diagnostics réalisés font état d'une pollution des sols et des eaux souterraines aux métaux et COHV. Le site n'a pas été réhabilité. |
| Etat technique          |   |
| Observations            |   |

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0090     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0090">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0090</a> |

## Sélection du SIS

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| Statut                        | Consultable |
| Critère de sélection          |             |
| Commentaires sur la sélection |             |

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 862708.0 , 6497563.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 28359 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 850 m                             |



## Liste parcellaire cadastral

---

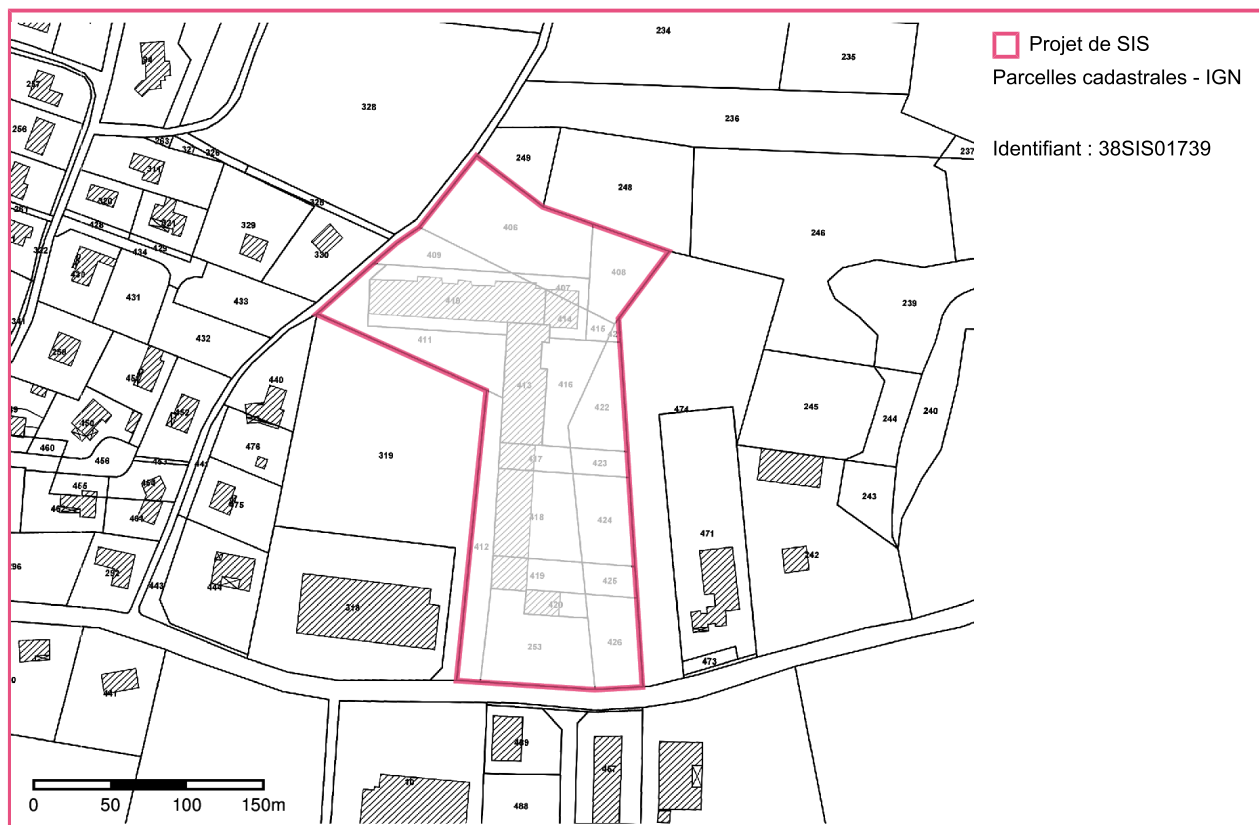
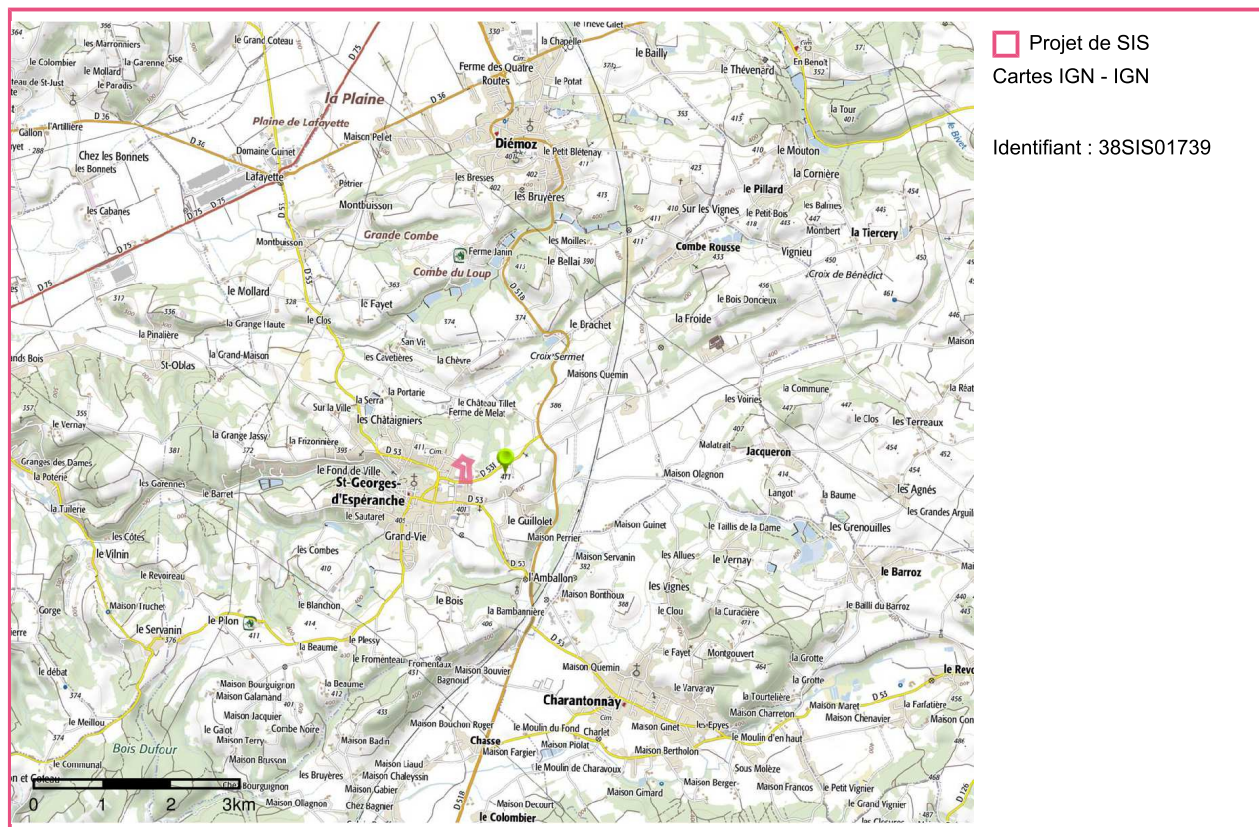
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune                    | Section | Parcelle | Date génération |
|----------------------------|---------|----------|-----------------|
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 419      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 408      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 418      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 415      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 413      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 410      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 423      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 420      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 407      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 409      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 412      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 414      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 422      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 416      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 411      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 406      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 417      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 424      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 425      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 253      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 426      | 21/09/2017      |
| SAINT GEORGES D'ESPERANCHE | AH      | 421      | 21/09/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-27-008

DDPP-IC-2019-03-36 AP SIS -.odt

*Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de  
Voiron*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 27 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-36**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de Voiron**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Voiron le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

#### **- 38SIS01727 Agence d'exploitation EDF GDF Services**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, le maire de la commune de Voiron, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 27 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

## Identification

|                     |  |
|---------------------|--|
| Identifiant         | 38SIS01727                             |
| Nom usuel           | Agence d'exploitation EDF GDF Services |
| Adresse             | 9 Boulevard Franklin Roosevelt         |
| Lieu-dit            |  |
| Département         | ISERE - 38                             |
| Commune principale  | VOIRON - 38563                         |
| Autre(s) commune(s) | VOIRON - 38563                         |

**Caractéristiques du SIS** Entre 1845 et 1930, le site a accueilli l'ancienne usine à gaz de Voiron. Le sol est ponctuellement contaminé par des sous-produits gaziers (goudrons, ferrocyanures) piégés dans un niveau d'alluvions. La nappe superficielle des alluvions est touchée par une contamination caractéristique des sous-produits gaziers (BTEX, HAP, ferrocyanures, arsenic, ammonium). La nappe présente par ailleurs une contamination localisée par des solvants chlorés, non liés à l'activité de l'ancienne usine à gaz.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0070     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0070">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0070</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 903141.0 , 6477037.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 11232 m <sup>2</sup>              |
| Perimètre total          | 456 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

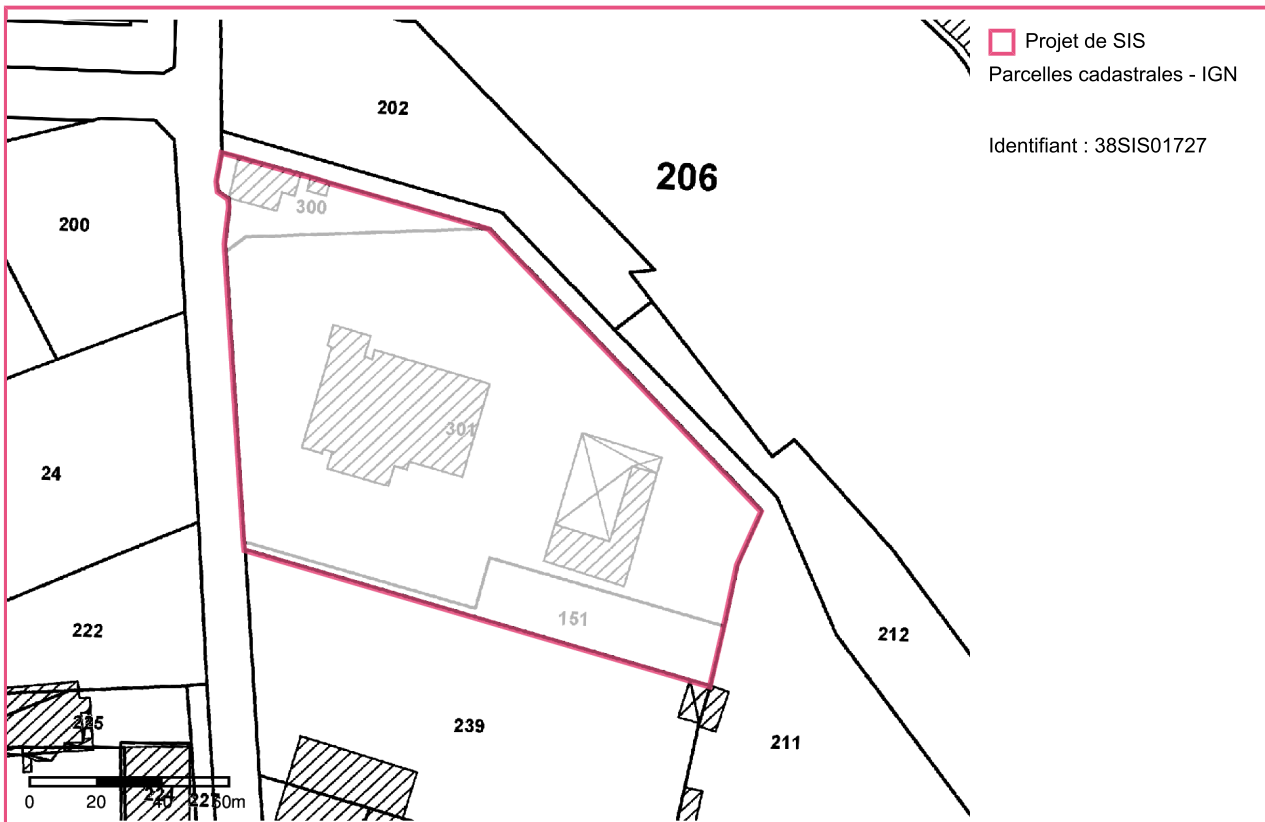
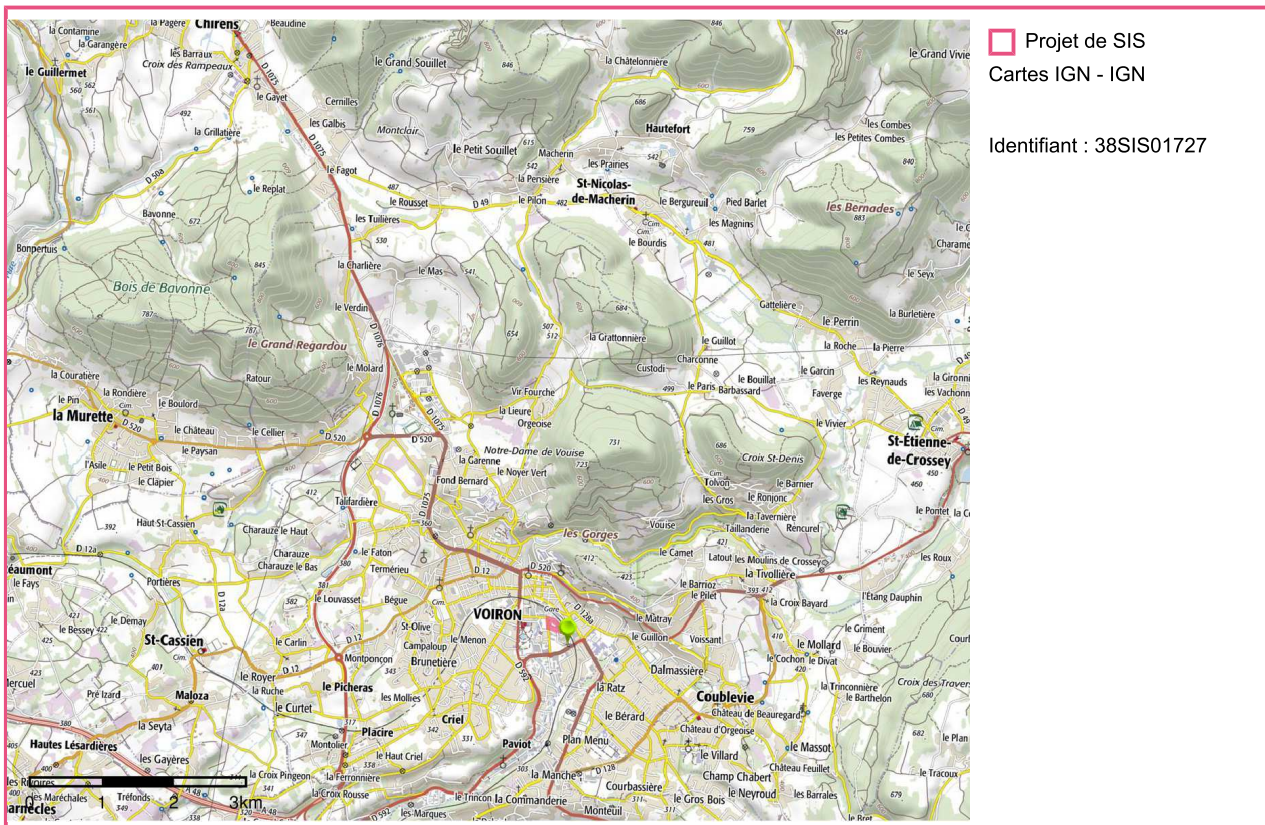
| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| VOIRON  | AW      | 301      | 10/07/2017      |
| VOIRON  | AW      | 151      | 10/07/2017      |
| VOIRON  | AW      | 300      | 10/07/2017      |

## Documents

---



# Cartographie



38\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Isère

38-2019-03-25-029

DDPP-IC-2019-03-38 AP SIS ST MARCELLIN .odt

*Arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information sur les sol ( SIS) sur la commune de  
Saint-Marcellin*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 29 mars 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET  
Téléphone : 04.56.59.49.59  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-38**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

**sur la commune de Saint-Marcellin**

**en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

**VU** le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

**VU** l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

**VU** la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

Direction départementale de la protection des populations -22, avenue Doyen Louis Weil- CS6- 38028 GRENOBLE CEDEX 1 -

**VU** le rapport du 1<sup>er</sup> février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

**CONSIDÉRANT** que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Saint-Marcellin le Secteur d'Information sur les Sols ( SIS) suivant :

#### **- 38SIS01853 Agip**

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **ARTICLE 4 : Notifications**

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

**ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté de communes du Sud Grésivaudan de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, le maire de la commune de Saint-Marcellin, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 mars 2019

P/Le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe PORTAL

## Identification

|                     |                         |
|---------------------|-------------------------|
| Identifiant         | 38SIS01853              |
| Nom usuel           | AGIP                    |
| Adresse             | 7 rue Saint-Laurent     |
| Lieu-dit            |                         |
| Département         | ISERE - 38              |
| Commune principale  | SAINT MARCELLIN - 38416 |
| Autre(s) commune(s) | SAINT MARCELLIN - 38416 |

**Caractéristiques du SIS** Le site a hébergé une station service AGIP, dernier exploitant ayant repris en 1999 une exploitation qui bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 08/06/1993. Par courrier du 05/04/2000, la société AGIP a informé la Préfecture de la cessation de ses activités sur le site. Une pollution aux hydrocarbures a été diagnostiquée. L'étude de risque a montré la compatibilité pour un projet d'habitation sans sous sol. L'exploitant a rempli ses obligations relatives à la cessation d'activité, néanmoins une pollution résiduelle subsiste.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

| Organisme              | Base       | Identifiant | Lien  |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0237     | <a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0237">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=38.0237</a> |

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

|                          |                                   |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 882204.0 , 6452967.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale        | 742 m <sup>2</sup>                |
| Perimètre total          | 142 m                             |

## Liste parcellaire cadastral

---

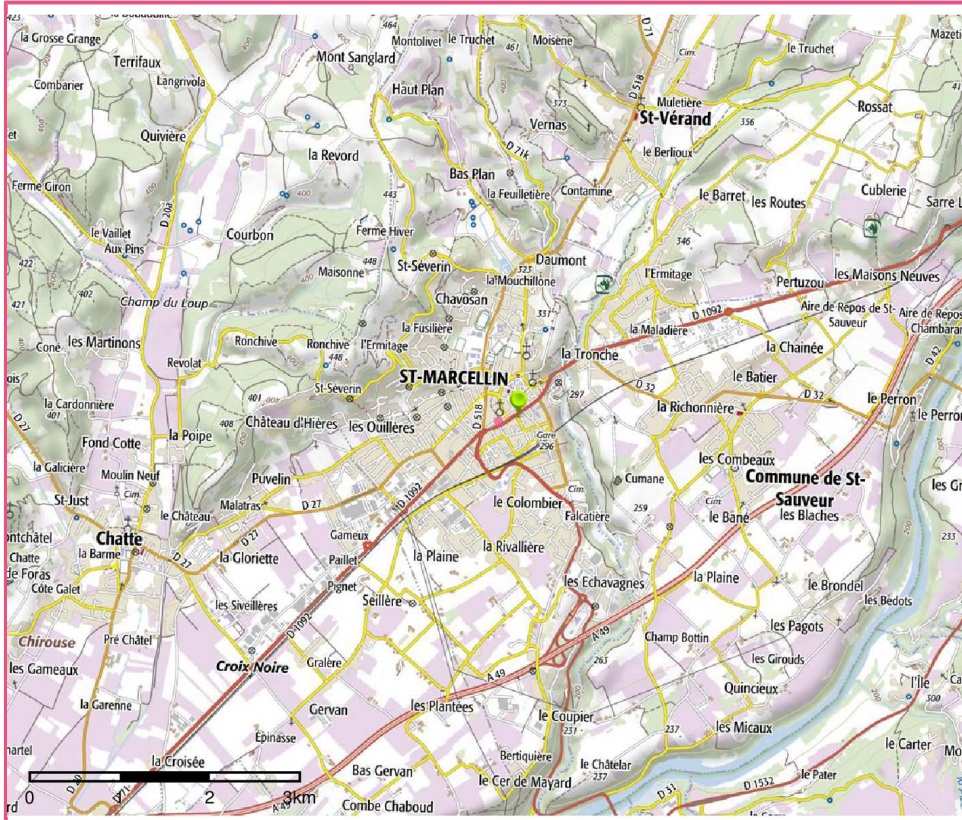
Date de vérification du  
parcellaire

| Commune         | Section | Parcelle | Date génération |
|-----------------|---------|----------|-----------------|
| SAINT MARCELLIN | AM      | 370      | 10/07/2017      |
| SAINT MARCELLIN | AM      | 621      | 10/07/2017      |
| SAINT MARCELLIN | AM      | 624      | 10/07/2017      |
| SAINT MARCELLIN | AM      | 623      | 10/07/2017      |

## Documents

---

# Cartographie



Projet de SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 38SIS01853



Projet de SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 38SIS01853



38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-06-003

AOT DPF - Granulats Vicat - Carrière à Barraux - AP  
20190506 signé

*AOT DPF - AP Granulats Vicat - Carrière*



PREFET DE L'ISERE

**A R R E T E N° 38-2019-05-06-**

**portant renouvellement d'une autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

---

**GRANULATS VICAT**

**Ouvrages nécessaires à l'exploitation d'une carrière**

**Commune de BARRAUX**

---

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01492 du 20 février 2009 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la société Sablières du Grésivaudan, transférée au nom de la société Granulats Vicat, pour occuper le domaine public fluvial par l'implantation d'ouvrages nécessaires à l'exploitation de sa carrière, située sur le territoire de la commune de Barraux ;

VU la demande en date du 3 janvier 2019 par laquelle la société Granulats Vicat sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du 2 mai 2019 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public fluvial à 2 426 € (deux mille quatre cent vingt six euros) pour la première année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de gestion et conservation du

- 1 -

domaine public fluvial et la subdélégation n° 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 autorisant la cheffe du service sécurité et Risques et ses adjoints à signer cet arrêté ;

**CONSIDERANT** que, par arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-07-05 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la société Granulats Vicat a été autorisée à exploiter la carrière, objet du présent arrêté de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, pour une durée de 25 ans, jusqu'en juillet 2041 ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation du domaine public fluvial est accordée à l'entreprise Granulats Vicat sans publicité préalable pour permettre à cette entreprise de bénéficier de son autorisation d'exploiter et d'amortir les investissements réalisés ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la société Granulats Vicat – N° SIRET 768 200 255 00489 – domiciliée Carrière de la Gâche – B.P. 45 – 38530 BARRAUX – est renouvelée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

Le pétitionnaire est autorisé temporairement à occuper le domaine public fluvial, au lieu-dit l'Arénier, en rive droite de l'Isère :

- par l'édification de parties d'ouvrages comprenant notamment le canal de rejet et les tuyaux nécessaires à la prise d'eau et au rejet dans l'Isère, pour 200 mètres linéaires,
- par l'emprise d'une surface de 2 100 m<sup>2</sup> incluant notamment le bassin tampon, le bassin de décantation et la pompe, nécessaires à l'installation de traitement et de lavage des matériaux,
- par le prélèvement d'eau, dont le volume correspondant a été estimé à 133 000 m<sup>3</sup> en 2018.

### **Article 2 : Durée**

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du 20 février 2019 et prendra fin le 19 février 2029.

### **Article 3 : Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

#### **Article 4 : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 6 : Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant, le cas échéant, la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

#### **Article 7 : Redevance**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et conformément aux principes énoncés à l'article L.2125-7 du CG3P.

Le montant de la redevance est composé d'une part fixe pour la redevance d'occupation du domaine public fluvial de 2 400 € et d'une part variable pour la redevance relative au prélèvement d'eau s'élevant à 26 € pour la première année.

##### Modalités de paiement de la redevance :

Le bénéficiaire s'engage à acquitter annuellement et d'avance cette redevance à la direction départementale des finances publiques de l'Isère -service PRODUITS DIVERS- 38022 GRENOBLE Cedex 1. A cet égard, un avis de paiement sera adressé par la direction départementale des finances publiques pour chaque échéance.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour la première année, le montant de la redevance s'élève à **2 426 € (deux mille quatre cent vingt six euros)**.

L'occupant communiquera, spontanément et avance chaque échéance, une attestation où il indiquera le prélèvement d'eau prélevée au titre de l'année sur le site, objet de la présente autorisation, pour le calcul de la redevance.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **Article 8 : Publication et exécution**

L'original du présent arrêté sera conservé en préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 6 mai 2019

LE PREFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe  
du service sécurité et risques

*Signé*

F. CHAPTAL

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-06-006

Arrêté inter-préfectoral portant réglementation temporaire  
de la circulation sur l'autoroute A432

*Travaux de réfection de chaussées, de reprise des équipements de sécurité  
et des ouvrages d'art des semaines 20 à 26 de l'année 2019.*



**Direction départementale des territoires  
du Rhône**  
Service Sécurité et Transports  
Unité Transports Sécurité Routière

**Direction départementale des territoires  
de l'Isère**  
Service Sécurité et Risques  
Unité Transports / Défense

---

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
N° DDT\_SST\_2019\_05\_13 (Rhône),  
N° 38-2019- (Isère),

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A432,**  
relatif à des travaux de réfection de chaussées, de reprise des équipements de sécurité  
et des ouvrages d'art.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le Titre II – Voirie Nationale ;

Vu le décret n°56-1425 du 27.12.1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2017\_11\_05\_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 portant délégation de signature à M. François Xavier CERESA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la note technique du 14/04/2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la note du 03 décembre 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2019 ;  
Vu la demande présentée par la société des autoroutes ARÉA en date du 16 avril 2019 ;  
Vu la programmation des chantiers sur le réseau « Coraly » pour les semestres 2019 et la validation de ce chantier dans l'application « Optic » ;  
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, en date du 17 avril 2019 ;  
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC de Genas, en date du 24 avril 2019 ;  
Vu l'avis favorable du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône en date du 17 avril 2019 ;  
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 06 mai 2019 ;  
Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental du Rhône ;  
Vu l'avis réputé favorable des aéroports de Lyon (infrastructures extérieures) ;  
Vu l'avis réputé favorable de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;  
Vu les avis réputés favorables des communes de Colombier-Saugnieu et de Saint-Laurent-de-Mure ;  
Vu l'avis réputé favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne ;  
Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;

Considérant que pendant les travaux à effectuer sur l'autoroute A432 dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## A R R Ê T E N T

### Article 1<sup>er</sup>

Des opérations de réfection de chaussées, de reprise des équipements de sécurité et d'ouvrages d'art nécessitent de fermer l'autoroute **A432** entre la bifurcation des autoroutes A43/A432 et le diffuseur n°4 (Colombier-Saugnieu) :

- du PR 31+325 au PR 34+000, en Sens 1 (Bourg-en-Bresse / Lyon),
- du PR 34+000 au PR 31+400, en Sens 2 (Lyon / Bourg-en-Bresse).

Les travaux se déroulent entre le **13 mai 2019** et le **26 juillet 2019**, en deux phases, de nuit, aux dates répertoriées ci-après :

#### 1.1 – Phase n° 1

▪ Fermeture de l'autoroute A432 (Sens 2 – Lyon /Bourg-en-Bresse), du PR 34+000 (péage de Saint Exupéry) au PR 31+400 (diffuseur n°4 de Colombier-Saugnieu), y compris :

- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A432 depuis l'autoroute A43,
- fermeture de la bretelle d'accès vers l'aéroport du diffuseur n°4 (depuis la RD29) :
  - Semaine **20** : 13, 14, 15, 16 mai 2019,
  - Semaine **21** : 20, 21, 22, 23 mai 2019,
  - Semaine **22** : 27, 28 mai 2019,
  - Semaine **23** : 3, 4, 5, 6 juin 2019.

Des nuits de reports sont prévues en cas d'aléas techniques ou climatiques les semaines :

- Semaine **24** : 11, 12, 13 juin 2019,



- Semaine **25** : 17, 18, 19, 20 juin 2019,
- Semaine **26** : 24, 25, 26, 27 juin 2019.

Pendant ces fermetures, les dispositions suivantes sont prises :

En provenance de l'autoroute A43 (depuis Lyon ou Chambéry) :

- Sortir au demi-diffuseur n°5 (Chesnes) de l'autoroute A43 pour prendre la direction de Grenay par la RD311 (Isère) et la RD1006 (Isère).
- Suivre la direction Aéroport de Saint Exupéry par la RD306 (Rhône) et la RD154 (Rhône) pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°4 (Colombier-Saugnieu) de l'autoroute A432.
- Pour rejoindre l'aéroport de Saint Exupéry, emprunter la rue du Portugal.

### 1.2 – Phase n° 2

- Fermeture de l'autoroute A432 (Sens 1 – Bourg-en-Bresse / Lyon), du PR 31+325 (diffuseur n°4, Colombier-Saugnieu) au PR 34+000 (péage de Saint Exupéry), y compris :
  - fermeture de bretelles d'accès à l'autoroute A432 (Aéroport Saint Exupéry / Lyon) :
    - Semaine **24** : 11, 12, 13 juin 2019,
    - Semaine **25** : 17, 18, 19, 20 juin 2019,
    - Semaine **26** : 24, 25, 26, 27 juin 2019.

Des nuits de reports sont prévues en cas d'aléas techniques ou climatiques les semaines :

- Semaine **27** : 1, 2, 3, 4 juillet 2019,
- Semaine **28** : 8, 9, 10, 11 juillet 2019,
- Semaine **29** : 15, 16, 17, 18 juillet 2019,
- Semaine **29** : 22, 23, 24, 25 juillet 2019.

Pendant ces fermetures, les dispositions suivantes sont prises :

En provenance de l'autoroute A432 :

- Sortir au diffuseur n°4 (Colombier-Saugnieu) de l'autoroute A432 et prendre la direction d'Isle d'Abeau par la D29, D154 et D306 (Rhône).
- Suivre la RD1006 (Isère) en direction d'Isle d'Abeau pour reprendre l'autoroute A43 au demi-diffuseur n°5 de Chesnes (direction A43 Lyon) ou au demi-diffuseur n°5 de Saint Quentin Fallavier (direction A43 Chambéry).
- depuis l'aéroport de Saint Exupéry, une déviation est mise en place via la RD29.

Pour le trafic en transit, les usagers sont guidés par Panneaux à Messages Variables (PMV), conformément au PGT Coraly.

## **Article 2**

### Réglementation de police

Sur l'autoroute A 432 dans les deux sens de circulation (section courante), du PR 31+400 au PR 34+000, entre deux phases de chantier :

- la vitesse est limitée à : - 90 km/h en zone rabotée,  
- 110 km/h en zone non recouverte par la couche de roulement définitive.
- Il est interdit de dépasser à tout véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane d'un poids supérieur à 250 kg.

## **Article 3**

### Dispositions particulières

Les nuits de fermetures s'entendent :

- a) - de 21 heures 30 à 06 heures 00 pour le sens 1 (Bourg en Bresse vers Lyon) ,
- b) - de 21 heures 00 à 05 heures 00 pour le sens 2 (Lyon vers Bourg en Bresse), afin de permettre l'accès à l'aéroport depuis l'autoroute A43.

En dérogation à la note du 03 décembre 2018 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2019, pour permettre la dépose complète du balisage, les heures de fermetures mentionnées en « ligne b » ci-dessus s'appliqueront le 28 juin 2019, et en cas de report effectif les 5, 12, 19 et 26 juillet 2019, ce qui entraîne une réouverture à 06 heures 00 au lieu de 05 heures 00.

Pendant toute la période de travaux, des neutralisations de voie peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 au droit de la bifurcation des autoroutes A43 et A432.

L'inter-distance entre deux balisages consécutifs peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied – hors zone de travaux d'application d'enrobés), après en avoir avisé le PC CESAR des autoroutes AREA à Nances.

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté peuvent être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

#### **Article 4**

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et AREA.

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, AREA et des forces de l'ordre.

#### **Article 5**

La direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud-Est (DIR de zone) doit être tenue informée des différentes phases de l'exercice ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

En conséquence les services de la société AREA informent la DIR de zone des différents balisages relatifs à chaque phase, des perturbations sur le trafic ainsi que leurs évolutions.

#### **Article 6**

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette opération et à la mise en place de la signalisation, dans les cas de fermeture ou de basculement.

Toutefois dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

#### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

#### **Article 8**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

#### **Article 9**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

## **Article 10**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>"

## **Article 11**

- Le directeur régional Rhône de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le directeur de l'exploitation des autoroutes AREA,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Isère et du Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC « Coraly » de Genas),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, du Rhône et dont copie sera adressée :

- aux présidents des conseils départementaux de l'Isère et du Rhône,
- à la cellule routière zonale,
- à la directrice interdépartementale des routes de zone,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- aux aéroports de Lyon (infrastructures extérieures),
- aux maires des communes de Colombier-saugnieu et de Saint-Laurent-de-Mure,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
- à l'officier du ministère public près le tribunal de police de Lyon,
- aux directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône.

Grenoble, le 06 mai 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires de l'Isère et par délégation,  
l'adjoint au chef de service sécurité et risques  
Frédéric CHAPTAL

Lyon, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires du Rhône,

38\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-02-004

réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S -  
Réparation de piles sur ouvrages d'art

*Travaux de réparation de piles sur les ouvrages d'art PS110, PS113, PS114, PS117 et PS134 de l'autoroute A41S, axe Grenoble-Chambéry, sur les communes de St Ismier, Bernin, Crolles et La Buissonnière, du 02 mai au 02 août 2019*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2019-  
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S  
Réparation de piles sur ouvrages d'art**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 16 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 17 avril 2019,

Vu les avis favorables du SDIS de l'Isère en date du 16 avril 2019,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Touvet, en date du 20 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la commune de Crolles en date du 23 avril 2019,

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Isère,

**Considérant que pendant les travaux de réparation de piles sur les ouvrages d'art PS110, PS113, PS114, PS117 et PS134 de l'autoroute A41S, axe Grenoble-Chambéry, sur les communes de St Ismier, Bernin, Crolles et La Buissière, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident,**

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 :**

### **1. Réparation PS110,**

**Pendant la période du jeudi 2 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 7 juin 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24 dans le sens Chambéry vers Grenoble de l'autoroute A41S, y compris weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voie sur une zone comprise du Pk 7+000 au Pk 6+400. Vitesse limitée à 110 km/h.

### **2. Réparation PS117,**

**Pendant la période du jeudi 2 mai 2019 au mercredi 29 mai 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 7 juin 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A41S, y compris weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la bande dérasée de gauche avec mise en place de séparateurs modulaires de voie sur une zone comprise du Pk 13+200 au Pk 13+800. Vitesse limitée à 90 km/h.

**Pendant la période du lundi 27 mai 2019 au vendredi 21 juin 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S :

- Neutralisation de la bande dérasée de droite 24h/24 avec mise en place de séparateurs modulaires de voie sur la bretelle de sortie 24a en provenance de Grenoble, y compris weekend et jours fériés. Vitesse limitée à 110 km/h sur l'autoroute A41S du Pk 13+200 jusqu'à la barrière de péage de Crolles. Vitesse limitée à 50 km/h sur la bretelle de sortie.
- Fermeture de la bretelle de sortie 24a en provenance de Grenoble du diffuseur n°24 de Crolles entre 21h00 et 6h00 le lendemain matin, hors weekend et jours fériés. La circulation sera déviée sur la sortie 24b Brignoud.

### **3. Réparation PS134,**

**Pendant la période du jeudi 23 mai 2019 au vendredi 5 juillet 2019**, avec report possible jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A41S, y compris weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voie sur une zone comprise du Pk 29+500 au Pk 30+100. Vitesse limitée à 110 km/h.

### **4. Réparation PS113 et PS 114,**

**Pendant la période du jeudi 11 juillet 2019 au vendredi 2 août 2019**, avec report possible jusqu'au mercredi 14 août 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24 dans le sens Chambéry vers Grenoble de l'autoroute A41S, y compris weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voie sur une zone comprise du Pk 12+400 au Pk 11+800 puis sur une zone comprise du Pk 11+300 au Pk 10+700. Vitesse limitée à 110 km/h du Pk 12+400 au Pk 10+700.

**Pendant chaque période de travaux, des neutralisations de voie au droit des ouvrages PS110, PS113, PS114, PS117 et PS134 pourront être réalisées dans les 2 sens de circulation selon les besoins des chantiers, hors weekend et jours fériés, conformément à l'arrêté de réglementation sous chantier en vigueur.**

## **ARTICLE 2 :**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Une hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure est mise en place par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage de neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou par les portails de service.

## **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera

mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance

**ARTICLE 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
M ; le président du conseil départemental de l'Isère,  
M. le Maire de Crolles.

Grenoble, le 02 mai 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère,  
L'adjoint au chef de service sécurité et risques  
Frédéric CHAPTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-06-009

AP autorisant le 37eme rallye de la Matheysine et le 8eme  
rallye VHC de la Matheysine



Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Bureau de la Vie Démocratique  
Affaire suivie par : Benjamin Gravey  
Tel : 04 76 60 48 97  
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

**ARRETE n° 38-2019**  
**37<sup>ème</sup> rallye régional automobile de la Matheysine**  
**8<sup>ème</sup> rallye VHC de la Matheysine**  
**17 et 18 mai 2019**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande présentée par le président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec l'association « Écurie Obiou », sollicitant l'autorisation d'organiser, les 17 et 18 mai 2019 le « 37<sup>ème</sup> Rallye Régional Automobile de la Matheysine » et le « 8<sup>ème</sup> rallye automobile VHC de la Matheysine » (voitures anciennes);

**VU** les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- MM. les Maires des communes concernées ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 10 avril 2019;

**VU** l'arrêté n°2019-30819 du 26 mars 2019 du Président du Conseil Départemental réglementant le stationnement et la circulation sur la RD212 du PR 5+0430 au PR 18+0130 (La Salle en Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Sainte-Luce et Les Côtes-de-Corps) situés hors agglomération, D116 du PR 17+0600 au PR 23+0035 (La Motte-Saint-Martin et Marcieu) situés hors agglomération et D116B du PR 0+0000 au PR 2+0775 (La Motte St Martin) situés hors agglomération ;

**VU** l'arrêté n°AM 2019-269-001 du maire de La Mure en date du 15 février 2019 réglementant la circulation du 17 au 28 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du maire de Saint Michel en Beaumont en date du 12 février 2019 réglementant la circulation le 18 mai 2019 ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation du « 37<sup>ème</sup> Rallye de la MATHEYSINE et 8<sup>ème</sup> rallye automobile VHC », il y a lieu de réglementer la circulation sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise et le président de l'association « Écurie Obiou » sont autorisés à organiser les 17 et 18 mai 2019, le 37<sup>ème</sup> Rallye Régional Automobile de la Matheysine et le 8<sup>ème</sup> Rallye automobile VHC. Cette épreuve comptera 150 véhicules. Le rallye se déroule le samedi 18 mai 2019 de 08h00 (départ de la 1<sup>ère</sup> voiture) à 18h00 (arrivée de la première voiture) et remise des prix à Susville à 19h30.

Les épreuves spéciales sont les suivantes :

ES 1/3 : Le Beaumont-La Salle/ les Côtes (2 passages) : 12 kms

ES 2/4: Rouac/Le Vivier (2 passages) : 8kms

**ARTICLE 2** : Les maires des communes concernées par le passage du 37<sup>ème</sup> Rallye régional automobile de la Matheysine et du 8<sup>ème</sup> rallye automobile VHC prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens, une heure avant le passage de la première voiture, tel qu'il est prévu à l'horaire officiel et à l'article 5 du présent arrêté, sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées, jusqu'à deux heures au maximum après le passage de la dernière voiture.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir les arrêtés précités auprès des gestionnaires concernés dont il adressera une copie au Conseil départemental et au service instructeur de la Préfecture de l'Isère, au plus tard 5 jours avant le début de la manifestation.

**Les arrêtés de fermeture devront être affichés sur les coupures durant toute la durée des épreuves.**

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel ».

**ARTICLE 3** : Les Maires de communes concernées par le passage de cette manifestation sportive pourront rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 4** : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs.

L'organisateur mettra en place une signalétique et des jalonneurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité des personnes.

Des postes radios ainsi que des commissaires de course et signaleurs seront répartis sur les différentes spéciales et seront en mesure de prévenir la direction de course de tout incident ou accident survenu sur l'un des secteurs et éventuellement suspendre la course en cas de non respect des zones de public.

Les zones d'accès et d'interdiction au public sur les différentes spéciales seront matérialisées conformément au dossier sécurité et doivent exclure les extérieurs de virage ainsi que les zones en contrebas des épreuves.

Lors des reconnaissances du parcours, les 12 et 17 mai 2019, les concurrents devront scrupuleusement respecter le Code de la route, la sécurité des riverains. Ils éviteront également les bruits gênants de moteur lors des traversées de villages.

Sur les parcours de liaisons, ouverts à la circulation routière, les concurrents devront également respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la Route notamment l'observation des limitations de vitesse en et hors agglomération. Les organisateurs devront sensibiliser les concurrents dans ce domaine.

L'organisateur devra diffuser une information auprès des riverains préalablement au déroulement de la manifestation sportive (panneaux d'information le long de l'itinéraire).

**Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile devront être strictement respectées.**

**ARTICLE 5 :** M. Eric NEF est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation et joignable au 06-47-91-95-05. Préalablement au début de ladite manifestation, M. NEF remettra à M. le Maire de chaque commune concernée par un départ d'une épreuve spéciale chronométrée, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. M. le Maire devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :** La manifestation sera déroulée selon l'itinéraire et les plans annexés au présent arrêté.

Les reconnaissances seront autorisées le dimanche 12 mai et le vendredi 17 mai 2019 de 08h à 18h. Le code de la route devra être strictement respecté.

**ARTICLE 7 :** Les personnels et moyens de secours présents sur l'épreuve le samedi 18 mai 2019 sont les suivants :

Chaque secteur chronométré (épreuve spéciale) sera pourvu au minimum d'un médecin réanimateur, d'une ambulance et de 4 secouristes, d'un véhicule d'intervention rapide avec radio et matériel médical, d'une dépanneuse, d'un réseau de poste radio disposés tout le long du parcours de l'ES, d'un service de lutte contre l'incendie (extincteur au départ et à l'arrivée, plus un véhicule en alerte au centre de secours compte tenu de la proximité des centres concernés) et d'un service de sécurité. Lorsque plusieurs secteurs chronométrés se déroulent simultanément, ce système sera complété par un système de réserve et de commandement, composé d'un médecin chef (réanimateur), d'une ambulance avec 2 secouristes à disposition et à proximité du PC course. Les secours institutionnels (15 et 18) et les différents centres de secours (pompiers et hospitaliers) de Grenoble et de la Mure sont informés du déroulement de la course.

**Récapitulatif :**

Étape N°1

Médecin chef : Dr Hafid LEGSSAIR (06-81-61-62-42)  
 directeur des secours : M. Yann BERTOLI (07-77-83-62-95)

**ES 1/3**

- Médecin de l'épreuve : Dr Elisée KAMTA  
 - Ambulance : 1VPSP SS Pontoise + 1 VPSP UDPS38 au PC  
 - Véhicule d'intervention : M. BERTOLI  
 - Chef sécurité : M. BERTOLI  
 - Dépanneuse : Garage SERVICET

**ES 2/4**

- Médecin de l'épreuve : Dr Cyril BARTHOMEUF
- ambulance : 1VPSP SS Pontoise + VPSP UDPS38 au PC
- véhicule d'intervention : M. BERTOLI
- Dépanneuse : Garage SERVIZET

Les conventions de secours avec l'UDPS38 du 11 janvier 2019 et avec les sauveteurs secouristes Pontois ont été présentées au service instructeur de la préfecture.

La ligne téléphonique dédiée à l'appel des moyens de secours est celle de M. Yann BERTOLI, joignable au 07-77-83-62-95, désigné en qualité de directeur des secours. Il sera joignable, le jour de l'épreuve, au PC Course.

Le responsable de la sécurité de cette manifestation est M. Eric NEF qui sera joignable le jour de la manifestation au 06-47-91-95-05.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront disposés plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit, aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) ainsi que dans les parcs fermés des véhicules concurrents.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger de danger devront être matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Une attention particulière sera portée au stationnement des spectateurs qui ne doit pas oblitérer la distribution des secours.

Les moyens du SDIS, par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent, pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions de secours d'urgence. Les demandes seront adressées par téléphone en composant le numéro d'urgence (18 ou 112).

**ARTICLE 8** : Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée et de ses abords (nettoyage, effacement) sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer que le nettoyage des routes à l'issue des épreuves s'effectue le plus rapidement possible afin d'éviter tout risque d'accident.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 10** : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

La signalisation temporaire imposée par l'épreuve est à la charge de l'organisateur et ne devra pas masquer la visibilité des usagers notamment au droit des carrefours et accès. Celle-ci devra être enlevée immédiatement après l'épreuve.

**ARTICLE 11** : . La police d'assurance couvrant la manifestation est souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ IARD contrat n°661214 dont l'attestation en date du 18 janvier 2019 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures.

Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

**ARTICLE 13** :

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège est située Maison départementale des Sports - 7, rue de l'Industrie – 38320 EYBENS,
- M. le Président de l'association « Ecurie de l'Obiou » sise, 24 place Perrouzat - 38350 LA MURE,
- MM. les Maires des communes traversées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 6 mai 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

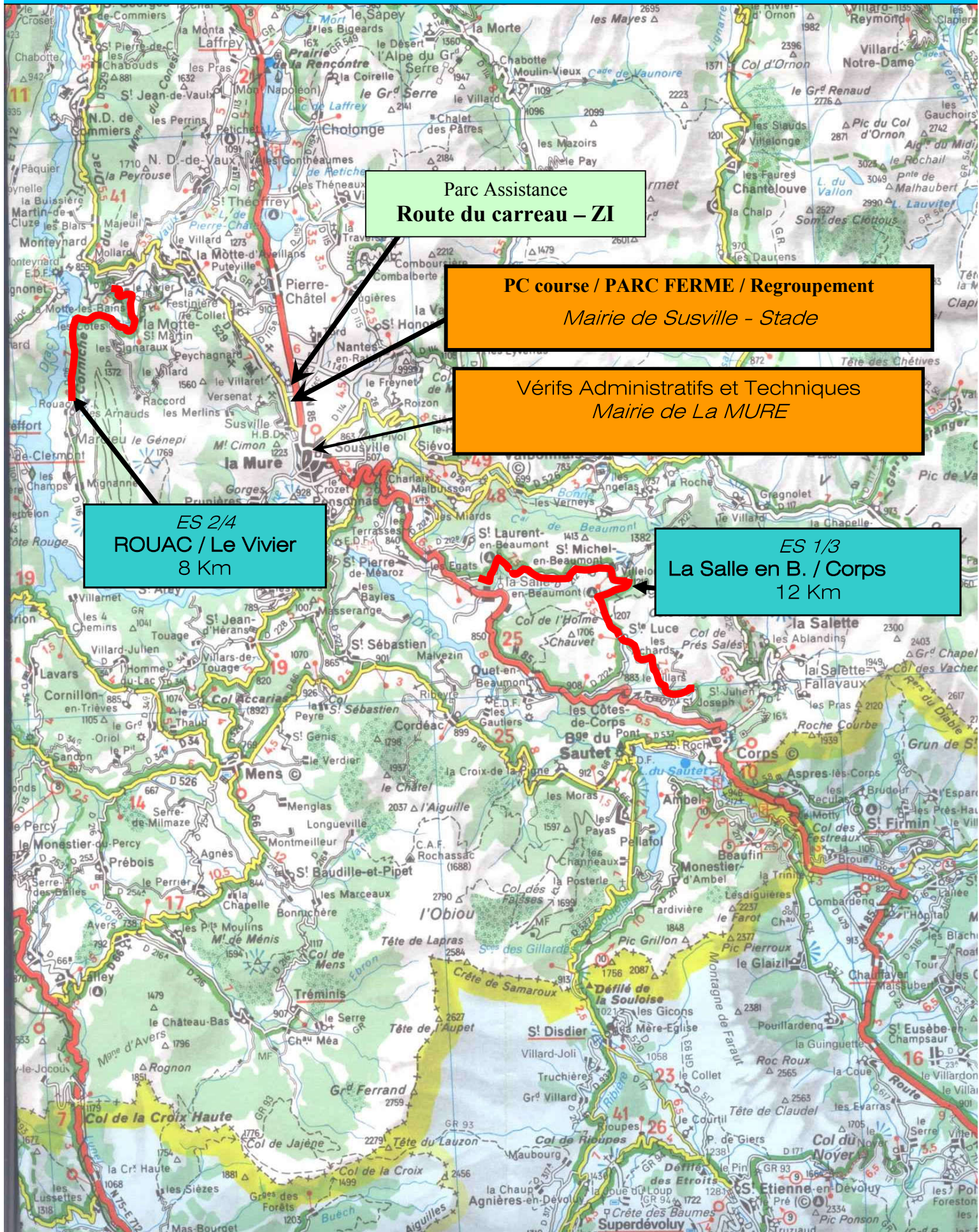
**PREMIERE ETAPE : La Matheyine / Le Beaumont / La Matheysine**

| 1ère SECTION : Samedi 18 MAI 2019  |  |                 |             |        |       |               | La Matheysine            |                                 |                                   |  |
|--|--|-----------------|-------------|--------|-------|---------------|--------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|--|
| n° des Contrôles   | ITINERAIRE   | Route à prendre | Kilométrage |        |       | Temps Imparti | 1er voiture VHC          | Horaires                        |                                   |  |
|  |  |                 | secteur     | rallye |       |               |                          | H théorique 1er voiture Moderne | H théorique 130em voiture Moderne |  |
| <b>1er SECTEUR : SUSVILLE PARC FERME - PARC ASSISTANCE CARREAU DE LA MINE</b>  |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 0   | SUSVILLE Parc Maison pour tous                         |                 | 0,0         | 0,0    | 0,0   |               | 8:00                     | 8:30                            | 10:40                             |  |
|  | A droite sur RD 529                                    | RD529           |             | 0,1    |       |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | A droite rond point du Villaret                        | VC              |             | 1,4    |       |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | A droite rond point de la zone                         |                 |             | 1,7    |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 0a  | Entrée Parc d'Assistance Sur le Carreau de la Mine     | VC              | 1,7         | 1,7    | 1,7   | 0:05          | 8:05                     | 8:35                            | 10:45                             |  |
|  |  |                 |             |        |       | Moyenne       | 20,4 km/h                |                                 |                                   |  |
| <b>2ème SECTEUR : PARC ASSISTANCE - La Salle en Beaumont</b>   |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 0b  | Sortie du Parc d'Assistance                            | VC              | 0,0         | 0,0    | 1,7   | 00:25         | 8:30                     | 9:00                            | 11:10                             |  |
|  | A gauche sur route communale                           | VC              |             | 0,0    | 0,0   |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Bif sur RN 85 dir La Mure                              | N85             |             | 0,2    | 1,9   |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Bif RN85/ D112   | D112            |             | 12,0   | 13,7  |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 1   | Sur D212 200m après Bif sur D112                       | D212            | 12,4        | 12,4   | 14,1  | 00:25         | 8:55                     | 9:25                            | 11:35                             |  |
|  |  |                 |             |        |       | Moyenne       | 29,8 km/h                |                                 |                                   |  |
| <b>3ème SECTEUR : La Salle en Beaumont - Rouac</b>   |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| DES 1  | La Salle en Beaumont Au niveau de la carrière          | D212            | 0,0         | 0,0    | 14,1  |               | 8:58                     | 9:28                            | 11:38                             |  |
| AES 1  | Les Cotes de Corps Epingle droite - 200m avant village | D212            | 12,0        | 12,0   | 26,1  |               |                          |                                 |                                   |  |
| Stop 1   |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CP   | Croisemenr D212/RN85                                   | RN85            |             | 16,9   | 31,0  |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Croisement RN85/ Avenue Chion du Collet                | VC              |             | 39,8   | 53,9  |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | CONTROLE PASSAGE 8 Avenue Chion du Collet              | VC              |             | 40,0   | 54,1  |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Croisemenr VC/D116                                     | D116            |             | 40,7   | 54,8  |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH2  | Rouac - Parking du village de Rouac                    | D116            | 57,2        | 57,2   | 71,3  | 01:30         | 10:28                    | 10:58                           | 13:08                             |  |
|  |  |                 |             |        |       | Moyenne       | 38,1 km/h                |                                 |                                   |  |
| <b>4ème SECTEUR: Rouac - PARC FERME SUSVILLE</b>   |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| DES 2  | ROUAC 400m après CH sur D116                           | D116            | 0,0         | 0,0    | 71,3  |               | 10:31                    | 11:01                           | 13:11                             |  |
| AES 2  | La Motte Saint Martin 200m après le VIVIER             | D116b           | 8,00        | 8,0    | 79,3  |               |                          |                                 |                                   |  |
| Stop 2   |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CP   | Croisement D116b/ Route des Vignes                     | D116b           |             | 8,5    | 79,8  |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Bif D116b/D529   | D529            |             | 9,7    | 81,0  |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | CONTROLE PASSAGE MONTEYNARD / place St Agnès du Jardin | D529            |             | 10,3   | 81,6  |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 2a  | SUSVILLE Parc Maison pour tous                         | VC              | 16,0        | 21,6   | 92,9  | 00:35         | 11:06                    | 11:36                           | 13:46                             |  |
|  |  |                 |             |        |       | Moyenne       | 37,0 km/h                |                                 |                                   |  |
| <b>PARC FERME DE REGROUPEMENT 1 H 15</b>   |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| <i>Fin première section - Parc de Regroupement - Reclassement - Ordre de départ 2em Section selon classement après ES1</i> |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| 2ème SECTION : Samedi 18 Mai 2019  |  |                 |             |        |       |               | Beaumont / La Matheysine |                                 |                                   |  |
| <b>5ème SECTEUR: SUSVILLE PARC FERME - PARC ASSISTANCE CARREAU DE LA MINE</b>  |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 2b  | SUSVILLE Parc Maison pour tous                         |                 | 0,0         | 0,0    | 92,9  |               | 12:21                    | 12:51                           | 15:01                             |  |
|  | A droite sur RD 529                                    | RD529           |             | 0,1    |       |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | A droite rond point du Villaret                        | VC              |             | 1,4    |       |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | A droite rond point de la zone                         |                 |             | 1,7    |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 2c  | Entrée Parc d'Assistance Sur le Carreau de la Mine     | VC              | 1,7         | 1,7    | 94,6  | 0:05          | 12:26                    | 12:56                           | 15:06                             |  |
|  |  |                 |             |        |       | Moyenne       | 20,4 km/h                |                                 |                                   |  |
| <b>6ème SECTEUR : PARC ASSISTANCE CARREAU DE LA MINE - La salle en Beaumont</b>  |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 2d  | Sortie du Parc d'Assistance                            | VC              | 0,0         | 0,0    | 94,6  | 00:25         | 12:51                    | 13:21                           | 15:31                             |  |
|  | A gauche sur route communale                           | VC              |             | 0,0    | 0,0   |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Bif sur RN 85 dir La Mure                              | N85             |             | 0,2    | 94,8  |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Bif RN85/ D112   | D112            |             | 12,0   | 106,6 |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH 3   | Sur D212 200m après Bif sur D112                       | D212            | 12,4        | 12,4   | 107,0 | 00:25         | 13:16                    | 13:46                           | 15:56                             |  |
|  |  |                 |             |        |       | Moyenne       | 29,8 km/h                |                                 |                                   |  |
| <b>7ème SECTEUR : La salle en Beaumont - Rouac</b>   |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| DES 3  | La Salle en Beaumont Au niveau de la carrière          | D212            | 0,0         | 0,0    | 107,0 |               | 13:19                    | 13:49                           | 15:59                             |  |
| AES 3  | Les Cotes de Corps Epingle droite - 200m avant village | D212            | 12,0        | 12,0   | 119,0 |               |                          |                                 |                                   |  |
| Stop 3   |  |                 |             |        |       |               |                          |                                 |                                   |  |
| CP   | Croisemenr D212/RN85                                   | RN85            |             | 16,9   | 123,9 |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Croisement RN85/ Avenue Chion du Collet                | VC              |             | 39,8   | 146,8 |               |                          |                                 |                                   |  |
|  | Croisemenr VC/D116                                     | D116            |             | 40,7   | 147,7 |               |                          |                                 |                                   |  |
| CH4  | Rouac - Parking du village de Rouac                    | D116            | 57,2        | 57,2   | 164,2 | 01:20         | 14:39                    | 15:09                           | 17:19                             |  |
|  |  |                 |             |        |       | Moyenne       | 38,1 km/h                |                                 |                                   |  |

| 8ème SECTEUR : Rouac - PARC FERME SUSVILLE                      |  |                        |       |      |      |       |                   |           |       |       |
|---|--|------------------------|-------|------|------|-------|-------------------|-----------|-------|-------|
|   |  |                        |       |      |      |       | Neutralisation 3' |           |       |       |
| DES 4   | ROUAC  | 400m après CH sur D116 | D116  | 0,0  | 0,0  | 164,2 |                   | 14:42     | 15:12 | 17:22 |
| AES 4   | La Motte Saint Martin                                  | 400m après le VIVIER   | D116b | 8,00 | 8,0  | 172,2 |                   |           |       |       |
| Stop 4  | Croisement D116b/ Route des Vignes                     |                        | D116b |      | 8,5  | 172,7 |                   |           |       |       |
|   | Bif D116b/D529   |                        | D529  |      | 9,7  | 173,9 |                   |           |       |       |
|   | CONTROLE PASSAGE MONTEYNARD / place St Agnès du Jardin |                        | D529  |      | 10,3 | 174,5 |                   |           |       |       |
| CH 4a   | SUSVILLE   | Parc Maison pour tous  | VC    | 16,0 | 21,6 | 185,8 | 00:35             | 15:17     | 15:47 | 17:57 |
|   |  |                        |       |      |      |       | Moyenne           | 37,0 km/h |       |       |
| <b>POINTAGE EN AVANCE AUTORISE AU CH4a</b>                      |  |                        |       |      |      |       |                   |           |       |       |
| <i>Total : 40 km d'épreuves spéciales - 185,8km de parcours</i> |  |                        |       |      |      |       |                   |           |       |       |
| <b>FIN du RALLYE</b>  |  |                        |       |      |      |       |                   |           |       |       |

# 37<sup>ème</sup> Rallye de La Matheysine

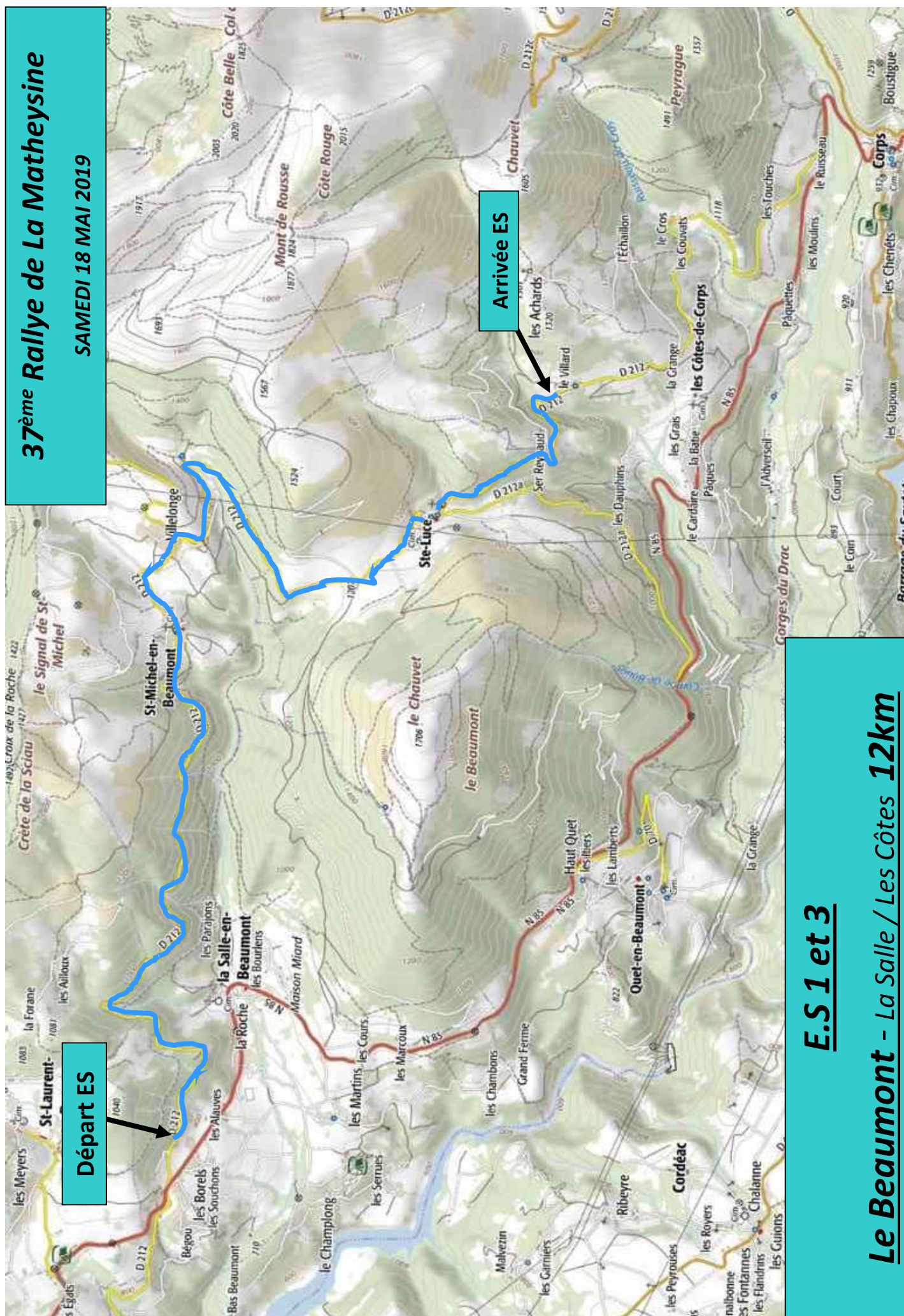
## Carte Générale – 18 Mai 2019





# 37<sup>ème</sup> Rallye de La Matheysine

SAMEDI 18 MAI 2019



Départ ES

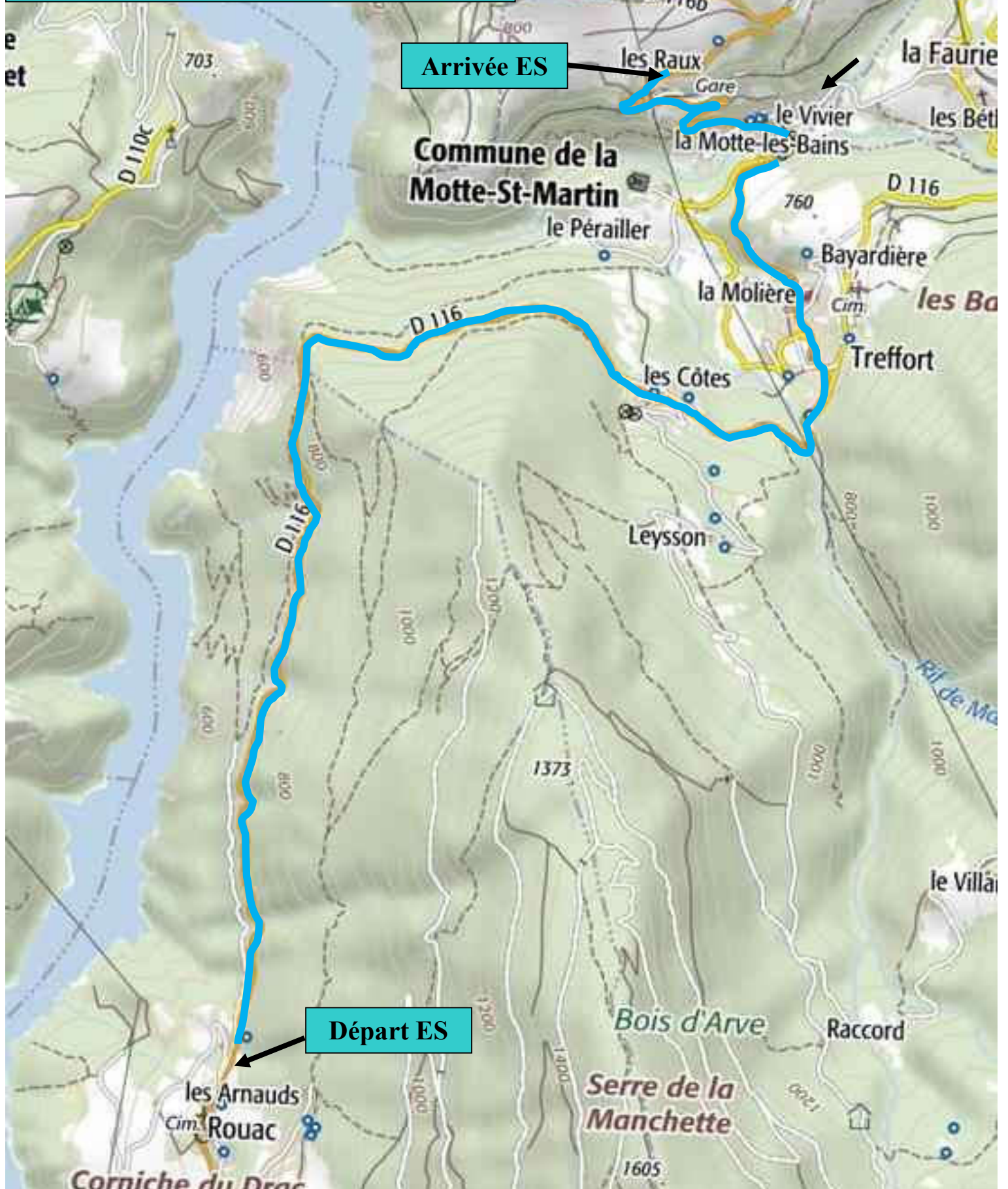
Arrivée ES

**E.S 1 et 3**

**Le Beaumont - La Salle / Les Côtes 12km**

# E.S 2/4

*Rouac / Le Vivier – 8.00 km*



**37<sup>ème</sup> Rallye de La Matheysine**  
**SAMEDI 18 MAI 2019**

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-06-008

AP homologation circuit Motocross Charvieu 2019

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Benjamin GRAVEY  
Tel : 04 76 60 48 97

Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

**ARRETE n°38-2019**  
**Homologation du circuit motocross de Charvieu-Chavagneux**  
**commune de Charvieu-Chavagneux**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R.331-35 à R.331-37 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1336-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Isère n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 7 ;

**VU** la demande formulée le 4 janvier 2019 par M. Gilles OFFRE président du Motoclub de Charvieu Motocross sise 505 rue du Bicentenaire 38540 Saint Just Chaleyssin. en vue d'obtenir l'homologation du circuit de motocross situé à Charvieu-Chavagneux (parcelle:000/OC/0094) ;

**VU** les avis de :

- M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère.
- M le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire de Charvieu-Chavagneux

**VU** le compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, en date du 13 mars 2019;

**VU** les aménagements demandés par l'expert sécurité FFM le 05/03/2018 pour la mise en conformité de la piste ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

**VU** l'attestation de mise en conformité du site du 4 janvier 2019 de la Fédération Française de Motocyclisme, Direction des sports et de la Réglementation confirmant que les aménagements demandés sur le circuit lors de la visite de l'expert de la FFM, ont été réalisés ;

**VU** l'attestation du 1er janvier 2019 de réalisation des aménagements susvisés demandés par la FFM, établie par M. OFFRE Gilles, Président de Charvieu Motocross;

**VU** la visite du circuit en date du 5 avril 2019 établie par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le circuit de motocross de Charvieu-Chavagneux, situé parcelle : 000/0C/0094, sur la commune de Charvieu-Chavagneux, géré par M. OFFRE Gilles, président de l'association « Charvieu Motocross » dont le siège social est sis chez M. MOUSTAKAKAIS Bernard, 9 rue du Château d'eau à Charvieu-Chavagneux, est homologué pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'organisation d'essais ou d'entraînements, ainsi que pour les stages de perfectionnement et/ou d'apprentissage. Ce circuit est destiné uniquement aux enfants de 6 à 12 ans possédant une licence de la FFM.

**ARTICLE 2** : Le président de l'association « Charvieu Motocross » est le seul bénéficiaire de l'homologation.

**ARTICLE 3** : Les règles techniques et de sécurité concernant la sécurité des pilotes et du public applicables à ce circuit et édictées par la fédération française de motocyclisme devront être strictement respectées.

**ARTICLE 4** : L'homologation du terrain est valable exclusivement pour les essais, les entraînements ainsi que les stages de perfectionnement et/ou d'apprentissage. L'organisation de compétitions et manifestations de motocross n'est pas autorisée. Celle-ci serait automatiquement rapportée si les organisateurs modifiaient à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit qui se trouve en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Cette homologation est assortie des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire du site, lors de chaque utilisation:

- Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre, etc.) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de sortie du circuit et de maintenance ;
- Mettre en place lors de toute activités sur le circuit occasionnant la présence du public sur le site un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'affluence du public, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Maintenir une voie d'accès au circuit sur une longueur d'au moins trois mètres pour les engins de secours ;
- Appliquer les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protections individuelles résistants au feu.

**ARTICLE 6** : Le président de l'association « Motoclub de Charvieu Motocross » respectera et fera respecter les dispositions suivantes qui devront figurer sur le règlement intérieur du circuit :

Le circuit est ouvert

- les mercredis (exceptionnel) de 14h à 18h.
- les vendredis (exceptionnel) de 14h à 18h.
- Les samedis de 10h à 12h et de 13h30 à 18h00.

**ARTICLE 7** : Les préconisations suivantes devront être respectées :

Les véhicules admis sur les circuits sont les suivants : Motocross, enduro, pit-bike, quad de 50cc à 85cc. L'organisateur devra vérifier, à chaque utilisation du circuit, que le règlement intérieur ainsi que les règles de la FFM notamment au niveau du nombre maximal de véhicules présents en simultané sur le circuit sont respectées.

**ARTICLE 8** : L'exploitant assurera un contrôle du niveau sonore produit par les machines dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.). Les machines dont le niveau sonore excède les valeurs fixées par la F.F.M. se verront refuser l'accès au terrain.

**ARTICLE 9** : L'exploitant devra également veiller à ce que le niveau sonore perçu par autrui dans l'environnement habité du fait des activités d'entraînement se déroulant sur le circuit respecte les valeurs d'émergence sonores définies et fixées par les articles R. 1336-6 à R. 1336-16 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 10** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de La Tour Du Pin,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de Charvieu-Chavagneux
- M. Gilles OFFRE Président de l'association « Motoclub de Charvieu Motocross » sise chez M. MOUSTAKAKIS, 9, rue du Château d'eau 38230 Charvieu-Chavagneux

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

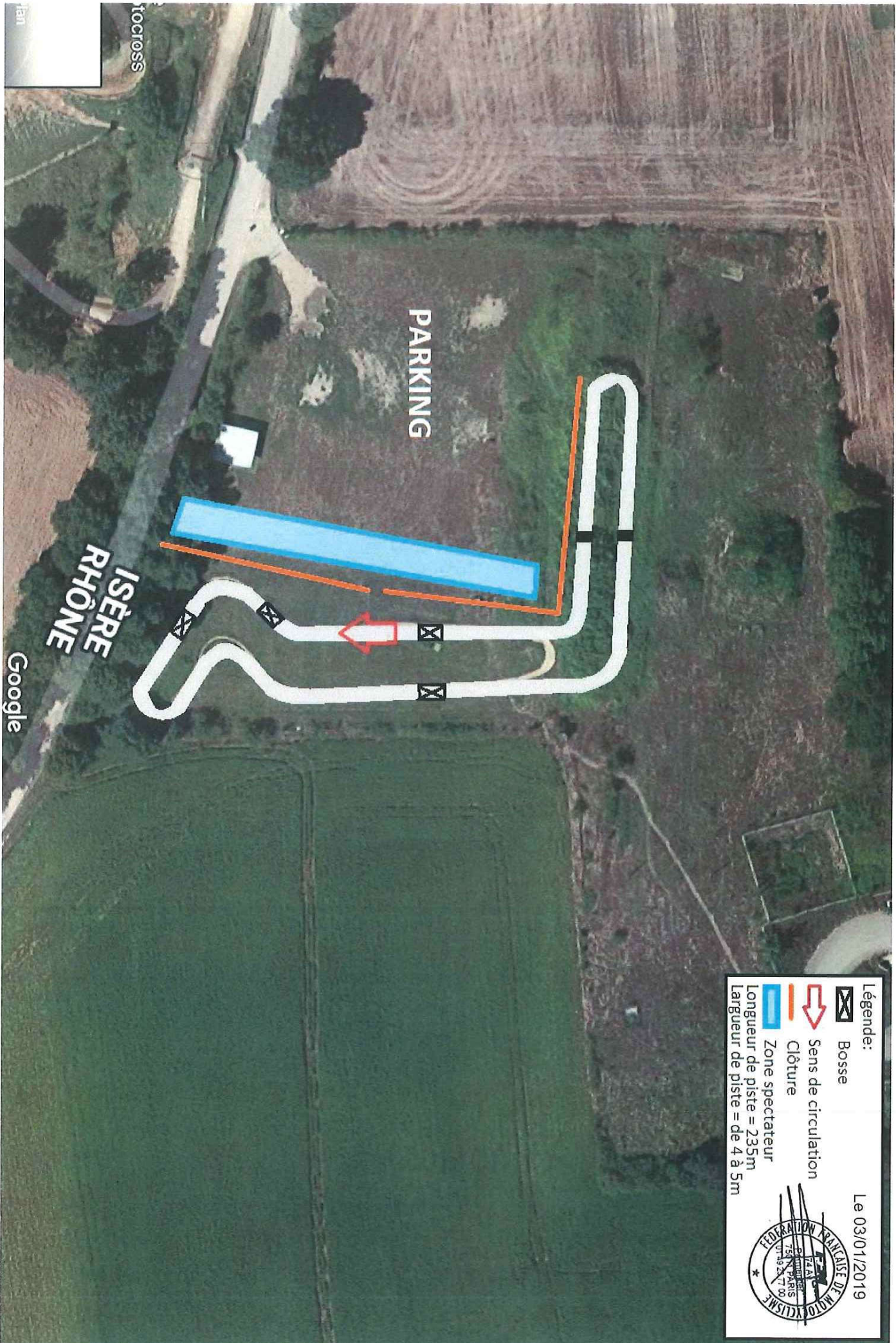
Grenoble le 6 mai 2019

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Signé

Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-06-007

Arrêté autorisant le 4eme drift à la Chapelle du Bard



Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Benjamin Gravey  
Tel : 04 76 60 48 97  
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

**ARRETE n°38-2019**  
**4ème drift de la Chapelle du Bard**  
**le 1er et 2 juin 2019**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande formulée par le président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec la société Slide Drift Team située 4 Rue Henri Moissan – 38100 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1er et 2 juin 2019, le 4ème Drift sur la RD 525, commune de La Chapelle du Bard ;

**VU** les avis de :

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- MM. les Maire des communes d'Allevard, de la Chapelle du Bard et Le Moutaret ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 10 avril 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec la société Slide Drift Team située 4 Rue Henri Moissan – 38100 GRENOBLE, sont autorisés à organiser le 1er et 2 juin 2019 le 4ème drift comptant pour le championnat européen de drif, sur la RD 525 soit une distance de 750 m, fermée à la circulation sur la commune de La Chapelle du Bard.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Les vérifications administratives et techniques se dérouleront le 31 mai 2019 de 9h à 16h.
- Essais libres le 31 mai 2019 de 16h à 18h.
- Manches qualificatives le 1er juin 2019 de 16h00 à 18h00 et le 2 juin 2019 de 9h30 à 12h.
- Battles le 2 juin 2019 de 14h00 à 17h00
- La remise des prix aura lieu le 2 juin 2019 17h30.

Le nombre maximal de concurrents est fixé à 55 et il est attendu entre 3000 et 4000 spectateurs.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra assurer le strict respect des éléments figurant au dossier quant à la sécurisation de la manifestation. Il devra également se conformer aux différentes prescriptions émises par les maires des communes concernées.

**ARTICLE 3** : Monsieur Gabriel CERDAN de la société Slide Drift Team est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra au maire de La Chapelle du Bard, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le maire de La Chapelle du Bard, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 6** : Des panneaux d'information et le balisage nécessaire au bon déroulement seront mis en place, entretenus et déposés par les organisateurs.

**ARTICLE 7** : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Les moyens en personnel pour assurer la sécurité de l'épreuve seront les commissaires de course du comité d'organisation. Les zones autorisées et interdites au public seront matérialisées.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. Une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée.

**ARTICLE 8** : Monsieur Gabriel CERDAN sera le responsable sécurité. Il sera joignable au 06/87/92/88/61 le jour de la manifestation.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin, le Dr Philippe BRUSSIAUD, ainsi qu'une équipe de secouristes de l'association Sauveteurs secouristes Vizillois, par convention du 6 mars 2019. Ce dispositif se décline de la manière suivante :

- le 31 mai 2019 : PAPS 2 secouristes et 1 VL
- le 1 juin 2019 : DPS 4 secouristes et 1VPSP
- le 2 juin 2019 : DPS 4 secouristes et 1 VPSP.

En cas de transport d'un blessé par le Véhicule de Premier Secours à Personne, la manifestation sportive devra impérativement être interrompue jusqu'à son retour sur le lieu de l'événement.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones

techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser ou emprunter le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Les organisateurs devront mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

**ARTICLE 10** : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 11** : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'organisateur auprès des Assurances Lestienne dont l'attestation en date du 26 février 2019 a été présentée au service instructeur de la Préfecture.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

**ARTICLE 13 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- MM. Les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison départementale des sports – 7, rue de l'Industrie à EYBENS,
- M. CERDAN représentant la société Drift Events située 4 Rue Henri Moissan à Grenoble,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 6 mai 2019

Le Préfet  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé

Philippe PORTAL

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-06-002

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections  
municipales partielles complémentaires de la commune de  
Saint-Martin-de-la-Cluze des 19 et 26 mai 2019

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration  
Bureau de la Vie Démocratique / Elections  
Affaire suivie par : EB  
Tèl : 04 76 60 34 10 / 34 69 / 34 67 / 32 93  
Courriel : [pref-elections-politiques@isere.gouv.fr](mailto:pref-elections-politiques@isere.gouv.fr)

Grenoble, le 6 mai 2019

**Arrêté n° 38-2019-  
fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles  
complémentaires de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze  
des 19 et 26 mai 2019**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-20-002 du 20 mars 2019, portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze, à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux ;

VU les candidatures régulières déposées en préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- Mme Dominique BOUDOL
- Mme Madeleine DOUILLET
- M. Noël ERNY
- M. Jean-Jacques KHATCHADOURIAN
- M. Yann LE GREGAM
- M. Patrick MONNERAUD
- Mme Sophie PICON

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Premier Adjoint de la commune de Saint-Martin-de-la-Cluze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé  
Philippe PORTAL

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-02-002

arrêté préfectoral portant la liste du jury de l'examen de certification relatif à l'unité pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 93ème régiment d'artillerie de montagne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Christophe ARRETE  
Tél. : 04.76.60.33.98  
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

02 MAI 2019

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;  
**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté ministériel n°INTE 16.15455 A du 5 juillet 2016 portant habilitation de formation délivrée à la division instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (CEFOS) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;  
**VU** la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du 93<sup>ème</sup> régiment d'artillerie de montagne ;

### ARRETE

**Article 1er.** – Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" est organisée le 3 juin 2019 à 14h dans les locaux du 93<sup>ème</sup> régiment d'artillerie de montagne, quartier de Réynies, BP 08, 38761 VARCES Cedex.

**Article 2 :** – Le jury de l'examen est composé comme suit :

- LTN Aurélie MONE, présidente ;
- ADC Mickael IBERT, instructeur ;
- M. Jonathan DEL REY, instructeur ;
- CCH Jennifer BOTTON, instructeur ;
- MP Nicolas VINCENT, médecin ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 3.** – Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le colonel, commandant le 93<sup>ème</sup> régiment d'artillerie de montagne, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-06-004

arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à  
l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique organisée par la direction départementale de la  
cohésion sociale du 30 avril 2019



PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le

06 MAI 2019

## ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;  
**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
**Vu** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale le 30 avril 2019 à Varcès-Allières-et-Risset (38) ;  
**Sur** proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

|                          |                         |                      |
|--------------------------|-------------------------|----------------------|
| Mme ABRAN Camille        | M. FERNANDEZ Vincent    | M. MAIRE-AMIOT Cyril |
| M. BARALO Elliott        | M. FLEURENTIN Arthur    | M. MARC Gaëtan       |
| Mme BASCON Paloma        | M. GIRET Axel           | Mme MAUPAS Johana    |
| Mme BÉGAGNON Jade        | Mme GRADIT Célia        | Mme PENNE Fiona      |
| M. BÉZIER-HUNEAU Charley | M. GRUBIT Bastien       | M. PEZERON Adrien    |
| M. BONNET Thomas         | M. LACOMBES Uriel       | Mme RIVIERE Célia    |
| M. BYRNE Luke            | M. LACOUME Victor       | M. SAGOT Charles     |
| Mme CANNARD Karine       | M. LECHEVALIER Baptiste | M. SILVESTRE Quentin |
| Mme CELLI Mélanie        | M. LEGER Corentin       |                      |
| M. DESHAYES Clément      | M. LOISON Louis         |                      |

#### Article 2 :

M. le directeur de cabinet et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
*Pour le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Le Directeur des Sécurités*

**Olivier HEINEN**

## 38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-02-003

arrêté préfectoral portant la liste du jury d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Christophe ARRETE  
Tél. : 04.76.60.33.98  
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

02 MAI 2019

Grenoble, le

## ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**VU** la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification n° 1004 A 38 du 10 avril 2019 autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;  
**VU** la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session d'examen des dossiers de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" est organisée le 6 juin 2019 à 9h.

**Article 2** : Le jury de l'examen est composé comme suit :

- M. Christophe ROUX, médecin-chef, président ;
- M. Johan TERRAS, instructeur ;
- M. Christophe CRESPI, instructeur ;
- M. Denis GONDRAND, instructeur ;
- M. Raphaël GUILLAUD-CLAPOT, instructeur.

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 3** : Le présent arrêté vaut convocation et sera transmis aux membres du jury. Le directeur du SDIS de l'Isère, ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Le Directeur des Sécurités

OLIVIER HEINEN

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-05-06-005

arrêté de radiation non signé - SCOP LES COOPAINS -  
135, Ave Général Leclerc 38200 VIENNE



**Préfet de l'Isère**

**Arrêté préfectoral n° 2019**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/2018/31 du 01/10/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, Directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**VU** le prononcé de liquidation judiciaire de la **SARL LES COOPAINS** sise 135, Avenue Général Leclerc – 38200 VIENNE (Isère), en date du 12/03/2019,

**Considérant** de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

**ARRETE**

**Article 1** : La **SARL LES COOPAINS** sise 135, Avenue Général Leclerc – 38200 VIENNE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attachée hors classe d'administration de l'Etat

Chantal LUCCHINO

**Voies de Recours :**

*La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet*

*- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*

*- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

*La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.*

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-05-02-005

Arrêté autorisant avec réserves le conseil départemental à  
effectuer le défrichement de bois sur le territoire de Livet  
et Gavet

## Arrêté n° 38-2019-

### autorisant avec réserves le Conseil Départemental de l'Isère à effectuer le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Livet et Gavet

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1639 reçue complète le 25 février 2019 par laquelle Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Conseil Départemental de l'Isère dont le siège est situé – 9 rue Jean Bocq – 38100 Grenoble, sollicite le défrichement de 8884 m<sup>2</sup> de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Livet et Gavet, en vue de la reconstruction du pont de la Vena ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et la subdélégation de signature n° 38-2019-04-01-005 du 1<sup>er</sup> avril 2019 donnée à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Madame Hélène MARQUIS Adjointe au Chef du Service Environnement ;
- VU** la décision du 24 décembre 2018 du Ministère de l'Agriculture donnant un accord de principe pour un échange de parcelle entre la forêt domaniale de Rioupéroux et une surface boisée apportée par le département de l'Isère, à hauteur de 3 fois en surface ;
- VU** l'avis du 24/01/2018 de l'Autorité Environnementale dispensant le projet d'une évaluation environnementale
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'Isère en date du 4 avril 2019, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,



# ARRETE

## ARTICLE 1 -

Le Département de l'Isère est autorisé à défricher **8884 m<sup>2</sup>** de bois situés sur le territoire de la commune de Livet et Gavet.

Les références des parcelles sont présentés dans le tableau suivant :

| Commune  | Lieu-dit        | Parcelle |        |                           | Surface à défricher (m <sup>2</sup> ) |
|--|-----------------|----------|--------|---------------------------|---------------------------------------|
|  |                 | Section  | Numéro | Surface (m <sup>2</sup> ) |                                       |
| Livet et Gavet                                     | La Ruina        | A        | 19     | 2 490                     | 316                                   |
| Livet et Gavet                                     | La Ruina        | A        | 20     | 39 610                    | 2 350                                 |
| Livet et Gavet                                     | La Ruina        | A        | 21     | 400                       | 400                                   |
| Livet et Gavet                                     | La Ruina        | A        | 22     | 983                       | 620                                   |
| Livet et Gavet                                     | La Ruina        | A        | 24     | 1 650                     | 1 650                                 |
| Livet et Gavet                                     | Pont de la Vena | G        | 3      | 1 085                     | 56                                    |
| Livet et Gavet                                     | Pont de la Vena | G        | 4      | 2 555                     | 2 210                                 |
| Livet et Gavet                                     | Plan des Lauzes | G        | 83     | 3 200                     | 250                                   |
| Livet et Gavet                                     | Plan des Lauzes | G        | 85     | 1 460                     | 57                                    |
| Livet et Gavet                                     | Plan des Lauzes | G        | 249    | 1 621                     | 432                                   |
| Livet et Gavet                                     | Plan des Lauzes | G        | 250    | 1 495                     | 543                                   |
| <b>Surface totale à défricher en m<sup>2</sup></b> |                 |          |        |                           | <b>8 884</b>                          |

Les propriétaires M.SIPINI (parcelle A21) et EDF (parcelles A24 et 63) donnent leur accord sur le défrichement.

La parcelle G4 est propriété du département.

La commune de Livet et Gavet (parcelles A19 et A20) donne son accord pour une acquisition par le département des emprises nécessaires au projet.

Des promesses de vente sont signées pour les parcelles A22, G83, G85, G250.

Pour la parcelle G249, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation donne son accord de principe pour un échange de parcelles boisées avec le département et autorise la prise de possession anticipée de la parcelle G249 à Livet et Gavet sur 20 ares 10 ca, sous réserve de l'engagement du Conseil Départemental de compenser.

## ARTICLE 2 -

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichage**, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

### **ARTICLE 3 -**

En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichage est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles** sur une surface correspondant à la surface dont le défrichage est autorisé **assortie du coefficient multiplicateur de 2 soit 17 768 m<sup>2</sup>**.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **huit mille cents euros (8100 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'**un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquiescement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

### **ARTICLE 4 -**

Cette autorisation de défrichage doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

### **ARTICLE 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **ARTICLE 6 -**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le Maire de la commune de Livet et Gavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-04-10-012

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur ZANARDI GIRARD François à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
du troupeau bovin du GAEC du MAS DES RIVIERES  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**autorisant Monsieur ZANARDI GIRARD François à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection du troupeau bovin du GAEC du MAS DES RIVIERES contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

### **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de l'ovierie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 et n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande en date du 25/03/19 par laquelle Monsieur ZANARDI GIRARD François demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger le troupeau du GAEC du MAS DES RIVIERES contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur ZANARDI GIRARD François conduit pour le GAEC du MAS DES RIVIERES un troupeau de bovins et que ce troupeau ne peut être protégé contre la prédation du loup ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC du MAS DES RIVIERES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur ZANARDI GIRARD François est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple du troupeau du GAEC du MAS DES RIVIERES contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur à la fois.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de GRESSE EN VERCORS
- à proximité du troupeau du GAEC du MAS DES RIVIERES
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir

de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Monsieur ZANARDI GIRARD François informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ZANARDI GIRARD François informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ZANARDI GIRARD François informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

**ARTICLE 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 avril 2019

Le Préfet,

Lionel BEFFRE



38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-05-03-002

Arrêté préfectoral ordonnant une mission ponctuelle  
d'effarouchement de grands canidés, dont le loup (*Canis  
lupus*), dans l'intérêt de la sécurité publique sur la  
commune de Corrençon en Vercors



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement**

### **Arrêté préfectoral n°**

**ordonnant une mission ponctuelle d'effarouchement de grands canidés, dont le loup (Canis lupus), dans l'intérêt de la sécurité publique sur la commune de Corrençon en Vercors**

## **LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 et le point 7° de l'article L. 2212-2 ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1 et R.122-52 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;**

**Vu le rapport circonstancié de la louveterie de l'Isère daté du 16 mars 2019 relatant la découverte de nombreuses carcasses de proies sauvages aux lisières Est et Sud de la commune de Villard de Lans ainsi que la collecte de plusieurs observations de grands canidés aux abords de certaines zones d'habitation de la commune de Villard de Lans ;**

**Considérant que depuis début mars 2019, de grands canidés et notamment des loups, ont été observés de manière récurrente en plein jour, à proximité immédiate des habitations de la commune de Villard de Lans, en dehors de tout contexte immédiat de prédation sur des animaux domestiques ;**

**Considérant que le 3 mai 2019, un cadavre de cerf prédaté par des loups a été trouvé au milieu du village de Corrençon et que 3 loups ont été vus le matin même à 500 m de ce cadavre à proximité d'habitations.**

Considérant les inquiétudes relatives à la sécurité des personnes exprimées par les maires des communes appartenant à la Communauté de Communes du Massif du Vercors, ainsi que la nécessité d'y répondre dans les plus brefs délais ;

Considérant que la commune de Corrençon en Vercors jouxte celle de Villard de Lans ;

Considérant qu'en l'absence de troupeaux domestiques soumis à la prédation, le protocole dérogatoire à l'interdiction de destruction de loups ne peut être mobilisé ;

Considérant le document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la Directive « Habitats » 92/43/CEE ;

Considérant que ce document d'orientation considère que :

- pour qu'il y ait perturbation d'une espèce protégée, il faut qu'il y ait un certain impact négatif vraisemblablement préjudiciable (§ 38) ;

- une perturbation isolée, comme le fait d'effrayer un loup pour l'empêcher de pénétrer dans un enclos à moutons afin d'éviter tout dommage, ne doit pas être considérée comme une perturbation au sens de l'article 12 de la Directive (§ 39) ;

Considérant que les actions d'effarouchement des loups à proximité des zones d'habitation n'auront pas plus d'effets négatifs que les opérations d'effarouchement des loups à proximité des troupeaux ;

Considérant que les actions d'effarouchement des loups à proximité des zones d'habitation, menées de manière ponctuelle, ne sont pas des activités perturbantes qui affecteront les chances de survie de l'espèce sur le territoire considéré, ni son succès ou sa capacité de reproduction ;

Considérant que la mise en œuvre de ces actions d'effarouchement par des tirs non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est ordonné une mission ponctuelle d'effarouchement, notamment sous forme de tirs non létaux, pour éloigner les grands canidés dont les loups, des zones d'habitation de la commune de Corrençon en Vercors.

**ARTICLE 2 :** Les opérations d'effarouchement sont réalisées à proximité des zones d'habitation par les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 sus-visé.

**ARTICLE 3 :** Les opérations d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 :** Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de véhicules, de sources lumineuses et de caméras thermiques est autorisée.

**ARTICLE 5 :** La louveterie de l'Isère adressera dès la fin de l'opération d'effarouchement, un compte rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires

et tiendra à jour un registre de tirs d'effarouchement précisant :

- les noms et prénoms des lieutenants de louveterie intervenant ;
- la date et le lieu de l'action d'effarouchement ;
- les heures de début et de fin de l'action ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et les habitations au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer les actions d'effarouchement ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

**ARTICLE 6 :** La mission ordonnée par le présent arrêté est valable un mois à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 8:** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de la commune de Corrençon en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 mai 2019

Le Préfet,

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-04-24-015

Arrêté préfectoral portant application à la commune de  
Villard de Lans des dispositions des articles L631-7 et  
suivants du code de la construction



**PRÉFET DE L'ISÈRE**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

### **Portant application à la commune de Villard de Lans des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 631-7 à L 631-9 ,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 631-4 à R 631-9

VU la demande de Madame le maire de Villard de Lans par lettre en date du 4 janvier 2019,

CONSIDERANT que dans les communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L 631-7, les dispositions du dit article peuvent être rendues applicables par décision de l'autorité administrative sur proposition du maire,

CONSIDERANT que la commune de Villard de Lans est membre d'un EPCI compétent en matière de PLU et qu'en application de l'article L 631-7-1 du CCH, une délibération de la Communauté de Communes du Massif du Vercors est nécessaire pour fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage par Madame le maire,

CONSIDERANT la proposition de Madame le maire de Villard de Lans pour que les dispositions de l'article L 631-7 à L 631-9 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à sa commune,

CONSIDERANT que la commune connaît une forte demande des locations saisonnières de logement pour des séjours de courte durée,

CONSIDERANT la nécessité de préserver un équilibre entre le parc de logements permanents et les locations saisonnières de logements de manière à préserver la fonction résidentielle de la commune

## ARRÊTE

Article 1 : la commune de Villard de Lans est autorisée à instituer les dispositions de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation afin que sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation,

Article 2 : les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002,

Article 3 : aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation,

Article 4: le maire de la commune transmet avant le 31 janvier de chaque année, au préfet de l'Isère, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage et les suites données à ces demandes,

Article 5 :

Mr le Préfet de l'Isère, Mr le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et Mme le Maire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Grenoble, le 24 avril 2019

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-04-24-014

Arrêté préfectoral portant application à la commune de  
Villard-Reculas des dispositions des articles L631-7 et  
suivants du code de la construction



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant application à la commune de Villard-Reculas des dispositions des articles L631-7  
et suivants du code de la construction**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 631-7 à L 631-9 ,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 631-4 à R 631-9

VU la délibération du conseil municipal de Villard-Reculas du 27 juillet 2018,

VU la demande du maire de Villard-Reculas par lettre en date du 30 août 2018,

CONSIDERANT que dans les communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L 631-7, les dispositions du dit article peuvent être rendues applicables par décision de l'autorité administrative sur proposition du maire,

CONSIDERANT la proposition du maire de Villard-Reculas pour que les dispositions de l'article L 631-7 à L 631-9 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à sa commune,

CONSIDERANT que la commune connaît un très fort développement des locations saisonnières de logement pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements sur le marché locatif,

CONSIDERANT la nécessité de préserver un équilibre entre le parc de logements permanents et les locations saisonnières de logements de manière à préserver la fonction résidentielle de la commune

## ARRÊTE

Article 1 : la commune de Villard-Reculas est autorisée à instituer les dispositions de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation afin que sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation,

Article 2 : les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002,

Article 3 : aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L351-2 et R321-23 du code de la construction et de l'habitation,

Article 4: le maire de la commune transmet avant le 31 janvier de chaque année, au Préfet de l'Isère, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage et les suites données à ces demandes,

Article 5 :

Mr le Préfet de l'Isère, Mr le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et Mr le Maire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Grenoble, le 24 avril 2019

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun 38000 Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-05-03-008

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre de  
l'association syndicale autorisée des Teppes de Belledonne  
*extension ASA des Teppes*  
Nord



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## ARRÊTÉ N°

### portant extension du périmètre de L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004 - 07407 du 8 juin 2004 portant création de l'Association Syndicale Autorisée des TEPPEES de BELLEDONNE NORD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-01-05 du 1<sup>er</sup> avril 2019 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

**Vu** la délibération du 11 février 2019 du syndicat de l'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD approuvant l'extension de son périmètre sur 15 parcelles cadastrales appartenant à deux propriétaires et toutes sises sur la Commune du MOUTARET ;

**Considérant les actes** d'adhésion des **deux propriétaires** d'immeubles concerné par la demande d'extension de l'association ;

**Considérant** que la superficie de l'extension demandée atteint 3 ha 87 a et 36 ca soit 1, 98 % de la superficie totale de l'association représentant 195 ha 43 a 50 ca de la surface totale ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'ASA DES TEPPEES DE BELLEDONNE NORD est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

| Parcelles   |         |        |            | Propriétaire         |            |         |                        |             |                     |
|-------------|---------|--------|------------|----------------------|------------|---------|------------------------|-------------|---------------------|
| Commune     | section | numéro | superficie | Surface Totale en ha | nom        | prénom  | adresse                | code postal | commune             |
| LE MOUTARET | C       | 272    | 0,1895     | 0,1895               | MONTMAYEUR | Roger   | Les Courviettes        | 38580       | LE MOUTARET         |
| LE MOUTARET | A       | 29     | 0,1193     | 3,6841               | MASSONNAT  | Charles | route du Couvent St Jo | 73000       | JACOB BELLECOMBETTE |
| LE MOUTARET | A       | 239    | 0,0760     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 243    | 0,0130     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 245    | 0,1388     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 246p   | 0,0930     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 248    | 1,7970     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 249    | 0,0830     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 252    | 0,1200     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 258    | 0,2500     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 259    | 0,0910     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 261    | 0,1090     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 262    | 0,3900     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 263    | 0,2130     |                      |            |         |                        |             |                     |
| LE MOUTARET | A       | 338    | 0,1910     |                      |            |         |                        |             |                     |

|       |  |        |
|-------|--|--------|
| TOTAL |  | 3,8736 |
|-------|--|--------|

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché en mairie du Moutaret, siège et lieu d'extension de l'ASA dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera également notifié aux propriétaires nouvellement inclus.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-04-29-002

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place  
d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et  
insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaique-Environnement

Direction départementale  
des territoires de l'Isère

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**  
**d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles et insectes**

**Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement**

**Le préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature n) 38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par le bureau d'études Mosaïque-Environnement en date du 1er avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de l'établissement et de l'aménagement d'un projet hydraulique sur la commune de Chuzelles ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'aménagement d'un projet hydraulique sur la commune de Chuzelles (création d'un bassin de rétention et réalisation d'un fossé de dissipation hydraulique aval avant rejet dans une combe naturelle), le bureau d'études Mosaïque environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 - 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

|   |
|---|
| <b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE<br/>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :<br/>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b> |
|---|

|                   |
|-------------------|
| <b>AMPHIBIENS</b> |
|-------------------|

|  |
|--|
| Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction) |
|--|

|                 |
|-----------------|
| <b>REPTILES</b> |
|-----------------|

|   |
|---|
| Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction) |
|---|

|                 |
|-----------------|
| <b>INSECTES</b> |
|-----------------|

|  |
|--|
| Lépidoptères, Rhopalocères, Hétérocères, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction) |
|--|

### **ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

**LIEU D'INTERVENTION** : département de l'Isère - Commune de Chuzelles.

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la capture suivi d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'un projet de recherche.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### **MODALITÉS :**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
  - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
  - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune.
  - 2 méthodes utilisées :



- méthodes sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit par écoute ; détection visuelle des amphibiens dans l'eau au sol des œufs et des pontes.
- méthodes avec capture par pêche des adultes, des larves et têtards dans les sites aquatiques à l'épuisette.
- détermination sur place des espèces protégées capturées, avant d'être relâchées immédiatement là où elles ont été prises.
- respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.
- Pour les reptiles :
  - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
  - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après détermination ;
- Pour les insectes :
  - recherche et localisation des espèces patrimoniales entre avril/mai jusqu'en septembre ;
  - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction.
  - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place.
  - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne.
  - Orthoptères : les espèces déterminables sur le terrain (adultes) sont capturées à l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et buissons, puis relâchées. Pour les espèces difficilement capturables identification par écoute nocturne. Les relevés d'orthoptères se feront en automne du 15 août à la fin octobre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : personnes habilitées :**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Patrick Jubault, expert faune,
- Antoine Pauly, chargé d'étude faune
- Edith Primat, chargée d'étude faune et sigiste
- Alexandre Ballaydier.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation**

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

L'autorisation est délivrée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 avril 2019

pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
par subdélégation,  
la chef du service environnement

Clémentine BLIGNY



38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
l'Isère

38-2019-05-03-001

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du  
code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans  
la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation  
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de  
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales  
protégées,

Société « SUEZ RV Centre Est »

Optimisation de l'ISDND ( installation de stockage de  
déchets non dangereux)  
de Satolas-et-Bonce,  
commune de Satolas-et-Bonce



PREFET DE L'ISERE

**ARRETE PREFECTORAL n.º**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :  
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement,  
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces  
animales protégées,**

Société « SUEZ RV Centre Est »

Optimisation de l'ISDND ( installation de stockage de déchets non dangereux)

de Satolas-et-Bonce,

commune de Satolas-et-Bonce

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4º de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature nº38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 ;

VU la décision de subdélégation de signature nº38-2019-04-01-005 du 1er avril 2019 ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 614\*01), déposée le 13 août 2018 par la société « SUEZ RV Centre Est » dans le cadre du projet d'optimisation de l'ISDND de Satolas-et-Bonce ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) du 7 novembre 2018 ;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 11 février au 27 février 2019 ;

VU les remarques formulées par le bénéficiaire le 11/02/2019 sur le projet d'arrêté transmis le 29/11/2018, projet qui intègre dans ses prescriptions les compléments demandés par le CNPN sur les corridors biologiques et les pièges involontaires ;

CONSIDÉRANT :

- que l'installation de stockage de Satolas existante répond à un besoin départemental et régional en matière d'élimination des déchets industriels non dangereux et non valorisables identifié dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de l'Isère de 2008, actuellement en vigueur, et que l'optimisation de son exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 ;
- que l'ISDND de Satolas-et-Bonce est actuellement la plus importante ISDND inscrite dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de l'Isère ;
- que la Commission Consultative du plan suscité fait le constat de la nécessité de disposer de capacités supplémentaires de stockage et d'intégrer la possibilité d'étendre l'activité de certains sites de stockage et notamment celui de Satolas-et-Bonce ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que les installations de stockage sont indispensables pour accueillir les déchets qui ne peuvent pas être valorisés ou traités autrement ;
- que le projet d'optimisation de l'ISDND de Satolas 3 propose des aménagements particuliers sur un périmètre déjà autorisé qui permettent l'exploitation prévue dans son arrêté préfectoral en vigueur jusqu'à l'échéance administrative, actuellement prévue en 2026, tout en prévoyant une réduction des tonnages annuels moyens (hors casier amiante) sur la durée restante (conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi TECV ») ;
- que le site actuel dispose de conditions géologiques favorables, des infrastructures nécessaires à son exploitation jusqu'à son échéance administrative et d'un suivi à long terme ;
- que cette optimisation permet le maintien d'une ISDND de proximité pour le traitement des déchets non dangereux résiduels du territoire, et que ce site est la seule installation suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins de traitement des déchets industriels non dangereux de son bassin de vie comprenant notamment le département limitrophe du Rhône et plus particulièrement la Métropole du Grand Lyon ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement d'optimisation de l'ISDND de Satolas-et-Bonce, la société « SUEZ RV Centre Est », dénommée « le bénéficiaire », représentée par Sébastien Mangot (Directeur Activité Stockage ARA PACA) dont le siège est domicilié 18 rue Félix Mangini 69 009 LYON, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

| ESPÈCES ANIMALES<br>Nom commun et nom scientifique                         | Transport,<br>transport en<br>vue de<br>relâcher<br>dans la<br>nature,<br>capture ou<br>enlèvement<br>de<br>spécimens | Destruction<br>de<br>spécimens | Perturbation<br>intentionnelle<br>de<br>spécimens | Destruction<br>, altération<br>ou<br>dégradation<br>de sites<br>de<br>reproduction<br>ou<br>d'aires de<br>repos |
|--|---|--------------------------------|---|---|
| <b>OISEAUX</b>   |   |                                |   |   |
| Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i><br>(Linnaeus, 1758)              |   | X                              | X   | X   |
| Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus,<br>1758)                 |   | X                              | X   | X   |
| Bruant zizi <i>Emberiza cirrus</i> (Linnaeus, 1758)                        |   | X                              | X   | X   |
| Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus,<br>1758)               |   |                                | X   | X   |
| Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i><br>(Linnaeus, 1758)             |   |                                | X   | X   |
| Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i><br>(Linnaeus, 1758)        |   |                                | X   | X   |
| Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i> (Boddaert,<br>1783)               |   |                                | X   | X   |
| Grimpereau des jardins <i>Certhia<br/>brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820) |   |                                | X   | X   |
| Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus,<br>1758)                 |   |                                | X   | X   |
| Mésange à longue queue <i>Aegithalos<br/>caudatus</i> (Linnaeus, 1758)     |   |                                | X   | X   |
| Mésange charbonnière <i>Parus major</i><br>(Linnaeus, 1758)                |   |                                | X   | X   |
| Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus,<br>1758)                   |   |                                | X   | X   |
| Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i><br>(Linnaeus, 1758)             |   |                                | X   | X   |
| Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i><br>(Vieillot, 1887)          |   |                                | X   | X   |
| Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i><br>(Linnaeus, 1758)          |   |                                | X   | X   |
| Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)                         |   |                                | X   | X   |

| ESPÈCES ANIMALES<br>Nom commun et nom scientifique                                 | Transport,<br>transport en<br>vue de<br>relâcher<br>dans la<br>nature,<br>capture ou<br>enlèvement<br>de<br>spécimens | Destruction<br>de<br>spécimens | Perturbation<br>intentionnelle<br>de<br>spécimens | Destruction<br>, altération<br>ou<br>dégradation<br>de sites<br>de<br>reproduction<br>ou<br>d'aires de<br>repos |
|--|---|--------------------------------|---|---|
| Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)                          |   |                                | X   | X   |
| Tarier pâtre <i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)                             |   |                                | X   | X   |
| Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)                  |   |                                | X   | X   |
| Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)                         |   |                                | X   | X   |
| <b>AMPHIBIENS ET REPTILES</b>  |   |                                |   |   |
| Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)                    | X   | X                              | X   | X   |
| <b>MAMMIFÈRES</b>  |   |                                |   |   |
| Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)                             | X   | X                              | X   | X   |
| Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)                      | X   | X                              | X   | X   |
| Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i> (Kuhl, 1817)              |   |                                | X   | X   |
| Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)          |   |                                | X   | X   |
| Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)                          |   |                                | X   | X   |
| Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)                          |   |                                | X   | X   |
| Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)                           |   |                                | X   | X   |
| Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i> (Fischer, 1829)                          |   |                                | X   | X   |
| Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)              |   |                                | X   |   |
| Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)                        |   |                                | X   | X   |
| Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839) |   |                                | X   | X   |
| Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)                      |   |                                | X   | X   |

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (rappelé en annexe 1 du présent arrêté).



## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de juillet 2018 :

Une synthèse des mesures, de leur calendrier et des acteurs concernés, est présentée en annexe 5.

- Mesure d'évitement

E1. Calage général du projet (annexes 1 et 2).

Les différents aménagements projetés s'inscrivent dans une poursuite de l'exploitation du site limitant ainsi la consommation d'espaces naturels et semi-naturels favorables à la Faune et la Flore. Les emprises sont localisées en lieu et place de zones d'exploitation existantes, principalement sur des espaces artificialisés (zone de stockage et zone rudérale). La solution technique retenue pour les plateformes de stockage de matériaux (non création de la plateforme « 262 ») limite les impacts sur les milieux naturels en périphérie de l'installation et garantit le maintien de l'intégrité du bois de la Péciat (zone refuge, aire de nidification d'Oiseaux protégés, de reproduction de l'Écureuil roux et terrain de chasse des Chiroptères). La base de vie des travaux est localisée sur un espace technique artificialisé (espace de stockage et de parking des véhicules et engins de chantier).

- Mesures de réduction des impacts

L'annexe 2 précise la localisation des mesures de réduction.

R1. Adaptation du calendrier de travaux.

Les opérations de coupe de la haie et de déboisement sont réalisées entre le 15 septembre et le 15 février. Le décapage des prairies renaturées est réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.

R2. Balisage des milieux sensibles en phase travaux et d'exploitation.

Un balisage et une mise en défens physiques des secteurs sensibles localisés en marge de l'opération sont mis en place (bois de la Péciat) en amont du démarrage du chantier afin d'éviter toutes dégradations liées à la circulation ou la divagation des engins et/ou du personnel de chantier. Un panneautage est disposé pour accompagner la mise en défens afin de mieux sensibiliser le personnel de chantier. Ces opérations sont conduites sous encadrement d'un écologue indépendant et en présence du responsable du site et/ou des travaux selon les modalités prévues en mesure R4. Cette mise en défens est maintenue fonctionnelle pendant toute la phase de chantier et est pérennisée en phase d'exploitation (durant toute la durée des aménagements) par la mise en place d'une clôture délimitant l'installation et perméable à la Faune.

R3. Lutte contre les espèces végétales invasives.

Périmètre d'action : La mesure porte sur l'ensemble de l'installation, ainsi que sur les sites de compensation. Des actions de lutte contre les espèces invasives sont aussi mises en œuvre sur les secteurs laissés en libre évolution si nécessaire.

R3.1 Réalisation d'états des lieux.

Une cartographie de localisation précise et exhaustive des foyers d'espèces invasives, ainsi que du stade invasif associé, est réalisée chaque année par un botaniste durant la saison végétative pendant toute la durée de l'exploitation du site. Cette cartographie sert de base à l'écologue afin de proposer les préconisations de gestion adaptées.

R3.2 Mise en place d'actions en phase d'exploitation.

a) Mesures préventives

– Une inspection visuelle et un nettoyage systématique des engins et de l'outillage à l'issue d'une utilisation sur des secteurs contaminés par des espèces végétales invasives sont réalisés sur une plate-forme adaptée pour éviter la dissémination.

– Les surfaces remaniées, et les dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatement

recouverts d'une bâche ou ensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont les caractéristiques sont précisées en mesure A5 et en annexe 4.

– Le plan de circulation des engins est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives.

#### b) Mesures curatives

– Un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisé si nécessaire.

– Les massifs d'espèces invasives font l'objet d'un traitement adapté visant leur éradication. La mesure s'applique sur les foyers cartographiés lors de l'état initial, ainsi que sur nouveaux foyers engendrés par l'exploitation. Une gestion des rémanents permettant d'éviter toute dissémination (gestion sur place, enfouissement, évacuation vers un centre de traitement agréé dans le traitement des invasives, compostage industriel...) est mise en place. Le stockage est évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. En cas d'évacuation par camion, celui-ci est hermétiquement bâché. Les principes de gestion pour certaines espèces déjà identifiées sont les suivants :

> Renouée de Bohème (*Reynoutriax bohémica*) : extraction des jeunes plants, excavation, fauche répétée ;

> Buddleia de David (*Buddleja davidii*), Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) : arrachage répété et export ;

> Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) : fauche annuelle avant montée en graine (avant le 15 août) et exportation ;

> Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) : fauche annuelle avant montée en graine (avant le 15 août) ;

> Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) : les arbres de haut-jet identifiés issus des plantations anciennes sont maintenus pour l'intégration paysagère du site, les repousses font l'objet d'un arrachage manuel.

– Une surveillance durant les cycles végétatifs est effectuée en phase d'exploitation et post-exploitation, afin d'éradiquer les éventuelles repousses ou apparition de nouveaux massifs selon les modalités prévues en mesures R3.1 et S2.

#### R4. Management environnemental.

Les emprises des opérations d'aménagement se limitent au strict nécessaire, c'est-à-dire aux emprises finales. Un plan de circulation des engins est mis en place, à l'avancement de l'exploitation du site. Il n'est pas figé et peut évoluer en fonction de l'activité du site mais se limite strictement au périmètre de « Satolas 3 » (voir annexe 1). Des mesures sont mises en place pour prévenir les risques de pollutions (huiles, hydrocarbures, déchets divers...). Un protocole de limitation des poussières est mis en œuvre afin de limiter les incidences indirectes liées à la circulation des engins (arrosage des voiries par temps sec prolongé). Les équipes d'exploitation, ainsi que les prestataires ponctuels de travaux, sont systématiquement sensibilisés. Une réunion d'information sur site est organisée avant le début des travaux avec les équipes techniques et les sous-traitants et intervenants du chantier en compagnie d'un écologue. Il s'agit plus particulièrement de leur présenter les enjeux écologiques observables sur l'installation et à proximité, ainsi que de leur expliquer l'intérêt des mesures d'atténuation mises en œuvre et le rôle de l'écologue dans le cadre de l'opération. Une cartographie présentant les zones interdites d'accès est présentée et la visite du site permet aux personnels de visualiser les zones mises en défens.

Le suivi est régulier durant toute la phase travaux, adapté aux enjeux (suivi plus fréquent sur les zones à enjeux), et ajusté aux besoins d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et entreprises. Une visite est réalisée à la réception des travaux. Des compte-rendus de chantier sont rédigés par le bénéficiaire et par l'écologue à chaque visite.

#### R5. Dispositifs échappatoires pour la petite faune au sein des bassins.

Tous les bassins susceptibles d'être des pièges pour la petite Faune (notamment les bassins avec des berges pentues et/ou imperméabilisées par une membrane imperméable) sur l'installation sont équipés de dispositifs échappatoires permettant aux animaux tombés dans le bassin de regagner la rive (treillis métallique ou en cordage fixé sur le haut de la rive et pendant jusqu'au niveau de l'eau ; un lest peut-être ajouté au bas du dispositif pour

améliorer sa tension vers le bas). Ces dispositifs sont fonctionnels tant que le bassin est maintenu. Plusieurs dispositifs sont installés dans chaque bassin afin de garantir leur efficacité.

- Mesures compensatoires

L'annexe 3 synthétise et localise les mesures compensatoires. L'annexe 4 précise les modalités de mise en œuvre à respecter pour les mesures compensatoires. La durée d'engagement pour les mesures compensatoires est de 30 années à compter de la notification de la présente dérogation. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre dès la notification de la dérogation, avant ou de façon concomitante avec la destruction des habitats d'espèces. La pérennité des mesures est garantie par une maîtrise foncière par SUEZ RV Centre Est de toutes les parcelles de compensation. La bonne mise en œuvre des mesures et suivis associés est assurée par la mise en place d'un suivi en phase d'exploitation de l'installation et par la définition d'un programme de suivi-post exploitation reprenant les obligations relatives aux espèces protégées.

L'objectif des mesures compensatoires C1 à C3 est de constituer des habitats d'alimentation ou de reproduction pour les Oiseaux nichant au sol (dont l'Alouette des champs, le Bruant proyer et le Tarier pâtre), les Reptiles, les petits Mammifères (dont le Hérisson) et les Insectes notamment (Rhopalocères, Orthoptères).

L'ensemble des actions à mener et leurs modalités techniques de mises en œuvre sont formalisées dans une notice de gestion écologique (voir mesure A2).

#### C1. Création et gestion de 1,7 ha de prairies.

Deux prairies sont créées, avec l'accompagnement d'un écologue, en lieu et place de surfaces rudérales artificialisées avant novembre 2019 par ensemencement puis gérées écologiquement pendant toute la durée d'engagement sur surface de 1,70 ha au niveau des secteurs suivants :

- une surface de 0,40 ha au niveau de la bande localisée sur des espaces anthropisés attenants au casier « Satolas 3 » ;
- une surface de 1,3 ha sur les parcelles cadastrales 656 et 659 de la commune de Satolas-et-Bonce localisée en périphérie de l'installation et actuellement terrassées.

Les principes de gestion portent sur le maintien de milieux prairiaux par une fauche adaptée à l'écologie des espèces de Faune et favorisant la diversification de la Flore des prairies, et la gestion des espèces végétales invasives. Les modalités techniques sont précisées en mesure R3 et en annexe 4. Un suivi spécifique par relevé floristique est mené afin d'évaluer le succès de l'opération et de préconiser des actions de gestion complémentaires si besoin selon les modalités définies en mesure S1.

#### C2. Amélioration, diversification et gestion extensive de 2,45 ha prairies existantes.

Une amélioration et une diversification de prairies existantes est mise en place, avec l'accompagnement d'un écologue, avant novembre 2019 par sur-semis puis une gestion écologique est réalisée pendant toute la durée d'engagement sur surface de 2,45 ha au niveau des secteurs suivants :

- une surface de 1,4 ha de prairies semées récemment par un ensemencement « paysager », peu intéressantes écologiquement (faible diversité botanique) en cours de colonisation par les ligneux et les espèces invasives, sur des espaces périphériques au casier « Satolas 3 », répartie en deux entités de 0,5 ha et de 0,9 ha ;
- une surface de 1,05 ha de friche prairiale, en cours de fermeture par les ligneux et de colonisation par les espèces invasives, sur les parcelles cadastrales C423 et C433 localisées dans le secteur du bois de la Péciat.

Les principes de gestion sont :

- l'éradication des espèces végétales invasives dont les rejets de robiniers via un arrachage manuel et une gestion spécifique visant à limiter le développement des annuelles exotiques (Ambroisie et Vergerettes);
- la diversification du cortège floristique en présence en appliquant un sur-semis similaire au mélange proposé pour les prairies créées en C1 en vue d'augmenter la proportion de graminées et de plantes à fleurs et d'augmenter l'attractivité pour la Faune ;

- le maintien de milieux prairiaux par une fauche adaptée à l'écologie des espèces de Faune et favorisant la diversification de la Flore des prairies ;
- la mise en place d'une bande de 10 mètres de large au niveau des parcelles C423 et C433 laissée non gérée le long du boisement afin de permettre le développement d'une strate arbustive et de créer une lisière étagée favorisant la diversifiée des habitats d'espèces. Des plantations lâches en ligne de quelques arbustes et de piquets en bois avec un fil de clôture simple sont mis en place au cœur de la prairie afin de créer des perchoirs favorables aux Passereaux.

Les modalités techniques sont précisées en mesure R3 et en annexe 4. Un suivi spécifique par relevé floristique est mené afin d'évaluer le succès de l'opération et de préconiser des actions de gestion complémentaires si besoin selon les modalités définies en mesure S1.

#### C3. Restauration de 0,55 ha de pelouses.

Des opérations de restauration de pelouses et prairie maigre sont réalisées avec l'accompagnement d'un écologue, dès 2019, puis une gestion écologique est mise en place pendant toute la durée d'engagement sur surface de 0,55 ha, en contrebas de l'installation et du bois de la Péciat sur un petit coteau bien exposé, au niveau des secteurs suivants :

- une surface de 0,31 ha de pelouses sur coteau, en cours d'ourlification, de colonisation par la fruticée, les ronciers et les espèces végétales invasives (Robiniers faux-acacia, Vergerettes exotiques) avec présence de vieux arbres fruitiers, sur les parcelles cadastrales C425, C427 et C428 ;
- une surface de 0,24 ha, concentrée autour de secteurs en pelouses relictuelles avec une forte pression de fermeture par la fruticée, sur une partie de la parcelle cadastrale C442.

Les principes de gestion sont :

- Réouverture initiale du milieu en 2019 par l'intermédiaire d'opérations de débroussaillage et de petits bûcheronnages. L'opération est renouvelée si besoin selon les années ;
- l'éradication des espèces végétales invasives dont les rejets de robiniers via un arrachage manuel et une gestion spécifique visant à limiter le développement des annuelles exotiques (Ambroisie et Vergerettes) ;
- le maintien de milieux prairiaux par une fauche adaptée à l'écologie des espèces de Faune et favorisant la diversification de la Flore des prairies ;
- Évacuation du dépôt sauvage de pneus sur le groupement de parcelle C425, C427 et C428.

Les modalités techniques sont précisées en mesure R3 et en annexe 4. Un suivi spécifique par relevé floristique est mené afin d'évaluer le succès de l'opération et de préconiser des actions de gestion complémentaires si besoin selon les modalités définies en mesure S1.

#### C4. Plantation et gestion de 0,26 ha de boisements.

Une surface de 0,26 ha de boisements est plantée avant décembre 2019 avant destruction de la haie existante au niveau du talus est du périmètre de « Satolas 3 », entretenue pendant 5 ans (formation et débroussaillage des plants) puis gérée en visant au maximum la libre évolution (aucune intervention sur la strate herbacée, arbustive et arborée) en vu de favoriser les connexions écologiques, l'Écureuil roux, la nidification des Oiseaux des milieux arborés, et d'être une zone de chasse pour les Chiroptères. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et des préconisations de gestion visant à supprimer ces espèces dès la colonisation sont mises en œuvre.

Les modalités techniques sont précisées en mesure R3 et en annexe 4. Un suivi spécifique est mené afin d'évaluer le taux de reprise des plants et de préconiser des actions de gestion complémentaires si besoin selon les modalités définies en mesure S1.

#### C5. Création d'andains de branchages favorables aux Reptiles et aux Hérissos.

Quatre andains de branchages localisés au sein ou à proximité des prairies compensatoires prévues en mesures C1 à C3 sont mis en place avant ou de façon concomitante avec le démarrage des travaux d'aménagement liés au projet et maintenus fonctionnels pendant toute la durée d'engagement.

Les modalités techniques sont précisées en annexe 4.

- Mesures d'accompagnement

#### A1. Assistance écologique à la réalisation des mesures.

Une assistance spécifique par un écologue est conduite pour garantir la bonne réalisation des mesures lors de la mise en place de tous les aménagements compensatoires. L'écologue intervient aux différentes étapes du processus de réalisation des mesures, à savoir :

- Assistance à la rédaction des cahiers des charges pour la consultation des entreprises responsables de la mise en place des mesures compensatoires ;
- Repérage et piquetage des localisations des mesures compensatoires in situ ;
- Sensibilisation et accompagnement des intervenants en charge de la réalisation des mesures compensatoires ;
- Réception des mesures compensatoires.

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue.

#### A2. Rédaction d'une notice de gestion des mesures de compensation.

Une notice de gestion des mesures compensatoires est élaborée en adéquation avec les prescriptions du présent arrêté pour encadrer les modalités de réalisation, de suivis et d'entretien des mesures compensatoires. Ce document intègre pour chaque mesure l'ensemble des informations permettant un maintien optimal des aménagements, et notamment : l'objectif de l'aménagement ; une localisation ou spatialisation ; les espèces protégées et leurs habitats visés ; un descriptif technique précis de la gestion à opérer avec identification des moyens et matériels mobilisés ; la périodicité et le calendrier de mise en œuvre sur la durée du plan ; la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre potentielle ; les critères d'évaluation et les indicateurs de résultat associés.

La notice est rédigée par un écologue dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente dérogation. Elle est validée par le pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL AURA. Une assistance écologique est mise en œuvre afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des préconisations.

#### A3. Gestion extensive des prairies renaturées sur l'installation (annexe 3).

L'ensemble des prairies renaturées lors des opérations de remises en état précédentes de l'installation font l'objet d'un entretien extensif sur l'ensemble de l'installation (hors bande de 1 mètre de part et d'autre des dispositifs de dégazage pour entretien et contrôle) selon les modalités définies au 3.5 de l'annexe 4 afin de favoriser le maintien et la reproduction de la Faune. Cette gestion est mise en œuvre dès l'obtention de la présente dérogation et jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### A4. Monitoring Faune/Flore en phase d'exploitation.

Une équipe d'écologues est en charge de mettre à jour les inventaires naturalistes et de suivre la dynamique des populations de Faune et de Flore au sein de l'installation de stockage et du bois de la Péciat pendant la phase d'exploitation de l'installation en parallèle des suivis d'espèces protégées ciblées par la présente dérogation (voir mesure S1). Cette équipe est à même d'identifier la présence d'espèces protégées avérée ou potentielle. Les groupes et espèces concernés par cette mesure sont à minima les suivants :

- Flore : cartographie des espèces exotiques envahissantes ;
- Avifaune : suivi de l'Avifaune nicheuse ciblé sur les espèces patrimoniales et protégées inventoriées ;
- Reptiles : toutes espèces ;
- Mammifères terrestres : suivi de l'Écureuil roux ;
- Chiroptères : suivi de l'activité chiroptérologique.

Les expertises sur site sont annuelles et calées sur le phasage du projet. Des adaptations sont opérées en cas de modification du planning prévisionnel d'exploitation. Les résultats du suivi sont communiqués à l'équipe d'exploitant qui prend les mesures adéquates si nécessaire : évitement d'une station ponctuelle d'espèce protégée ou patrimoniale, adaptation du phasage en fonction des sensibilités écologiques, gestion des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes, etc.

#### A5. Gestion de la végétation.

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite sur l'emprise de l'installation et des mesures compensatoires. L'intégralité des plantations effectuées dans le cadre de la

présente dérogation, ainsi que leur gestion, respectent les dispositions prévues par l'annexe 4 de l'arrêté (choix des espèces, conditions relatives à origine locale...).

A6. Neutralisation des pièges à Faune et des ruptures de continuités écologiques sur l'installation.

Un recensement de tous les pièges involontaires et des ruptures de continuités écologiques sur l'ensemble de l'installation est réalisé en 2019. Les pièges et ruptures identifiés sont neutralisés durablement. Par la suite, une vigilance permettant d'éviter l'apparition de nouveaux pièges est maintenue durant toute la phase d'exploitation. Le guide « neutraliser les pièges mortels pour la faune sauvage » du conseil départemental de l'Isère est utilisé pour parvenir à cet objectif. Le pôle « préservation des milieux et des espèces de la DREAL est tenu informé du résultat du recensement et de la mise en œuvre des mesures avant le 31 janvier 2020.

- Suivi et évaluation des mesures

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Les protocoles de suivis écologiques sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles. Ils font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au moins 6 mois avant le début de leur mise en œuvre.

L'année n correspond à l'année de mise en place des mesures compensatoires.

S1. Suivis écologiques sur l'emprise des mesures compensatoires

Des suivis écologiques de la Faune et de la Flore sont réalisés par des écologues sur les emprises des parcelles compensatoires selon la fréquence de passage suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Flore et végétation :

– Suivi du reboisement compensatoire avec analyse du taux de reprise des plants et évaluation de l'état de conservation des milieux afin d'apprécier leur intérêt en termes d'habitat pour la faune ;

– Suivi des prairies compensatoires par relevés floristiques par placettes visant à évaluer la reprise des semis et à apprécier l'évolution des cortèges ;

Faune :

– Avifaune : Suivi des oiseaux nicheurs fréquentant les prairies et les reboisements compensatoires ainsi que les milieux à proximité. Les relevés sont conduits par points d'écoute, en deux sessions réalisées au printemps. Les éventuels indices de nidification sont consignés afin de pouvoir statuer sur le statut biologique des espèces ;

– Reptiles : Suivi des espèces protégées ciblant en particulier le Lézard des murailles par observations à vue en période printanière et estivale. Les inventaires sont menés sur l'ensemble de l'installation, ainsi qu'à proximité des andains de branchages constitués. L'état de conservation des andains est relevé ;

– Mammifères terrestres : Suivi de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe au sein du bois de la Péciat, des pelouses et des boisements périphériques (observations à vue, recherche des nids de l'espèce) ;

– Chiroptères : Suivi par détection acoustique avec dénombrement des espèces et analyse de l'activité chiroptérologique au sein du bois de la Péciat et des boisements périphériques en période printanière et estivale.

Les rapports de suivis rédigés contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager.

Ce rapport s'accompagne d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

## S2. Suivi des espèces végétales invasives.

Un suivi de l'évolution des peuplements des espèces exotiques envahissantes avec délimitation précise des massifs au GPS et caractérisation de chaque station (nombre de pieds, surface, densité, espèces) est conduit annuellement pendant la durée de l'exploitation de l'installation (voir R3.1). En phase post-exploitation, ces actions de surveillance se poursuivent les années de réalisation d'un suivi Faune/Flore prévu en mesure S1 (soit en n+10, n+15, n+20, n+25, n+30).

- Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans
  - 1/ Information lors du démarrage des travaux : Le pôle PME de la DREAL est informé 15 jours avant le démarrage des travaux.
  - 2/ Transmission des compte-rendus de chantier et de mise en place des mesures (A1, R4) : Ils sont transmis au pôle PME de la DREAL dans un délai de 5 jours suivant la visite de l'écologue.
  - 3/ Transmission des bilans et suivis (S1, S2, A6) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par une personne compétente d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

## ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée d'exploitation de l'installation.

## ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

#### ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES



Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- au conservatoire botanique national alpin (CBNA),
- aux maires des communes concernées.

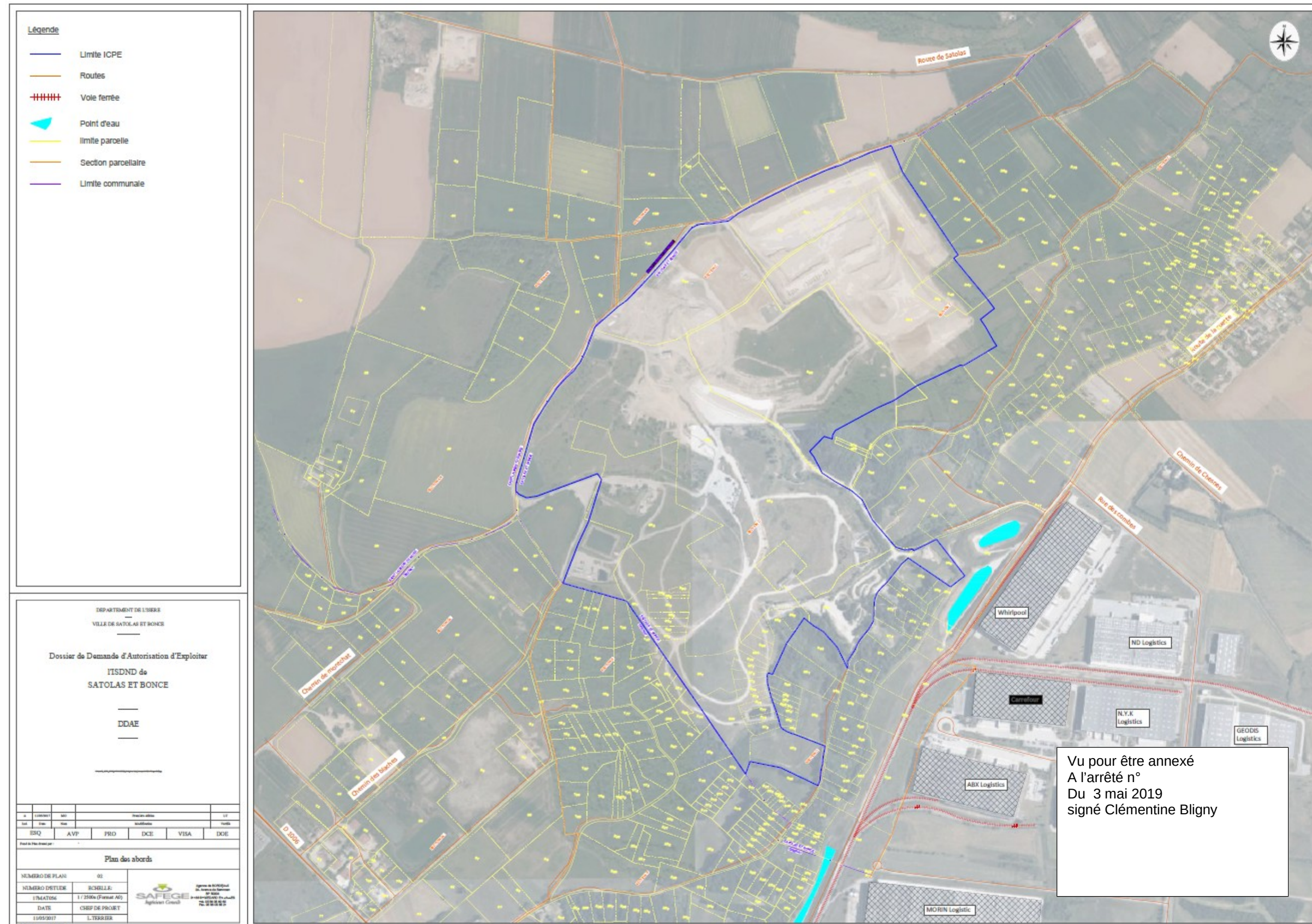
Grenoble le 3 mai 2019

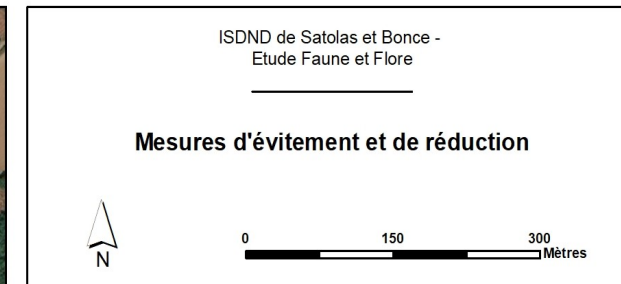
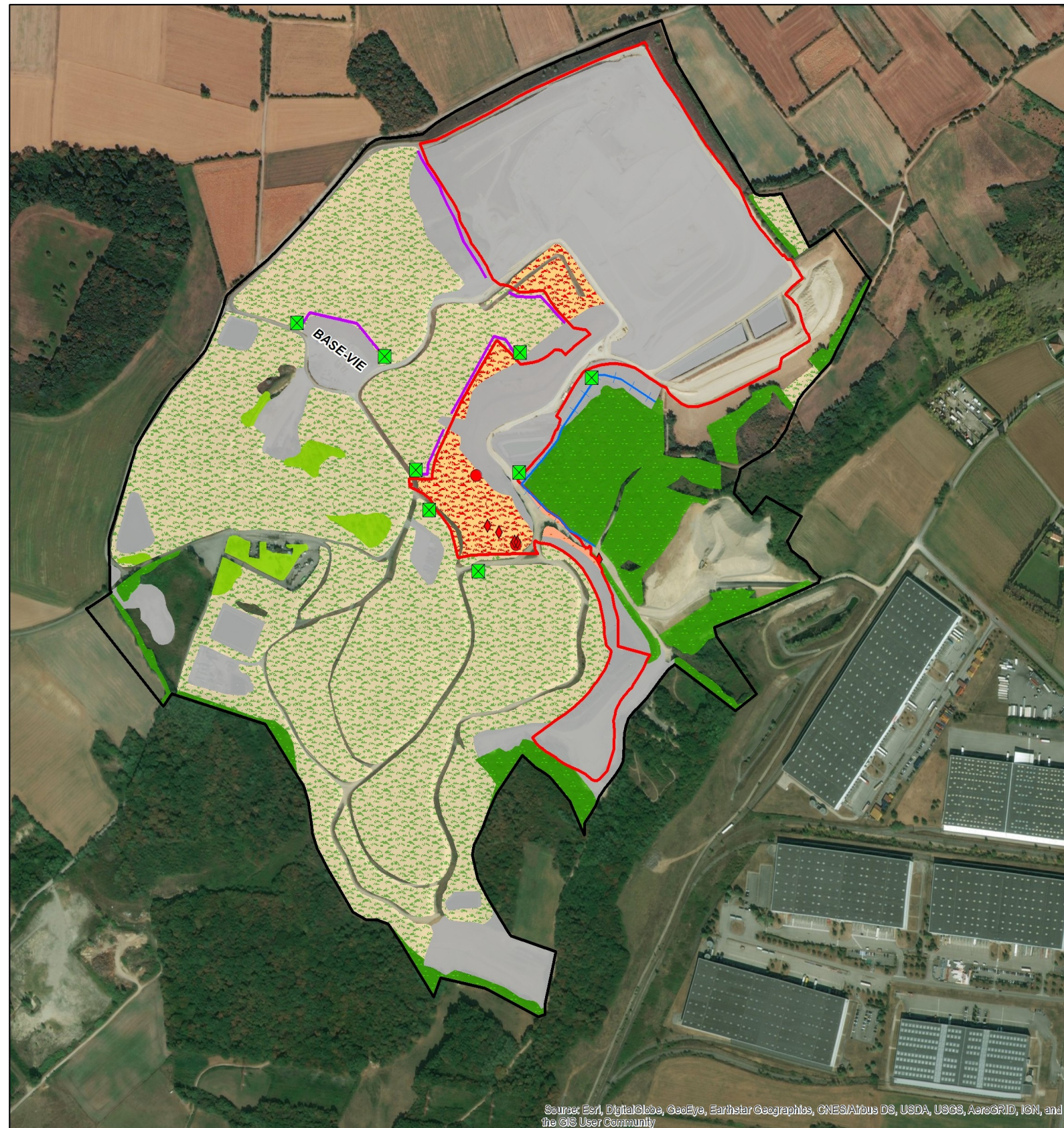
pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
par subdélégation,  
la chef du service environnement

Clémentine BLIGNY



Annexe 1 – Localisation du projet et du périmètre de la dérogation





**Habitats d'espèces protégées :**

- Habitats des oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts
- Habitats des oiseaux des milieux arborés
- Habitats des oiseaux des milieux arborés, de l'Ecureuil roux et des chiroptères en chasse

**Habitats d'espèces protégées impactés et mesures :**

- Emprises des aménagements
  - Stations d'oiseaux protégés remarquables impactées
  - Stations de Lézard des murailles impactées
  - R1 - adaptation des périodes de déboisement
  - R1 - adaptation des périodes de décapage des prairies artificielles
  - R2 - Panneau d'information et de sensibilisation
  - R2 - Mise en défens - clôtures de l'installation
  - R2 - Mise en défens - grillages avertisseurs
- Zone d'étude rapprochée :
- R3 - Lutte contre les espèces végétales invasives
  - R4 - Management environnemental
  - R5 - Dispositifs échappatoires pour la faune au sein des bassins

Milieux artificialisés en lien avec l'exploitation du site

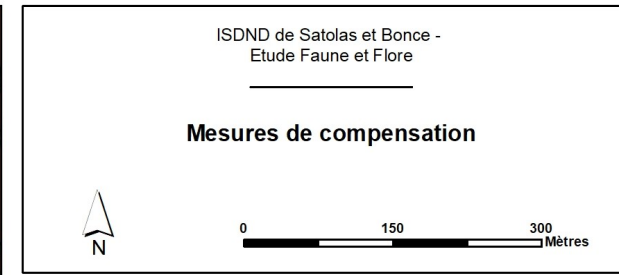
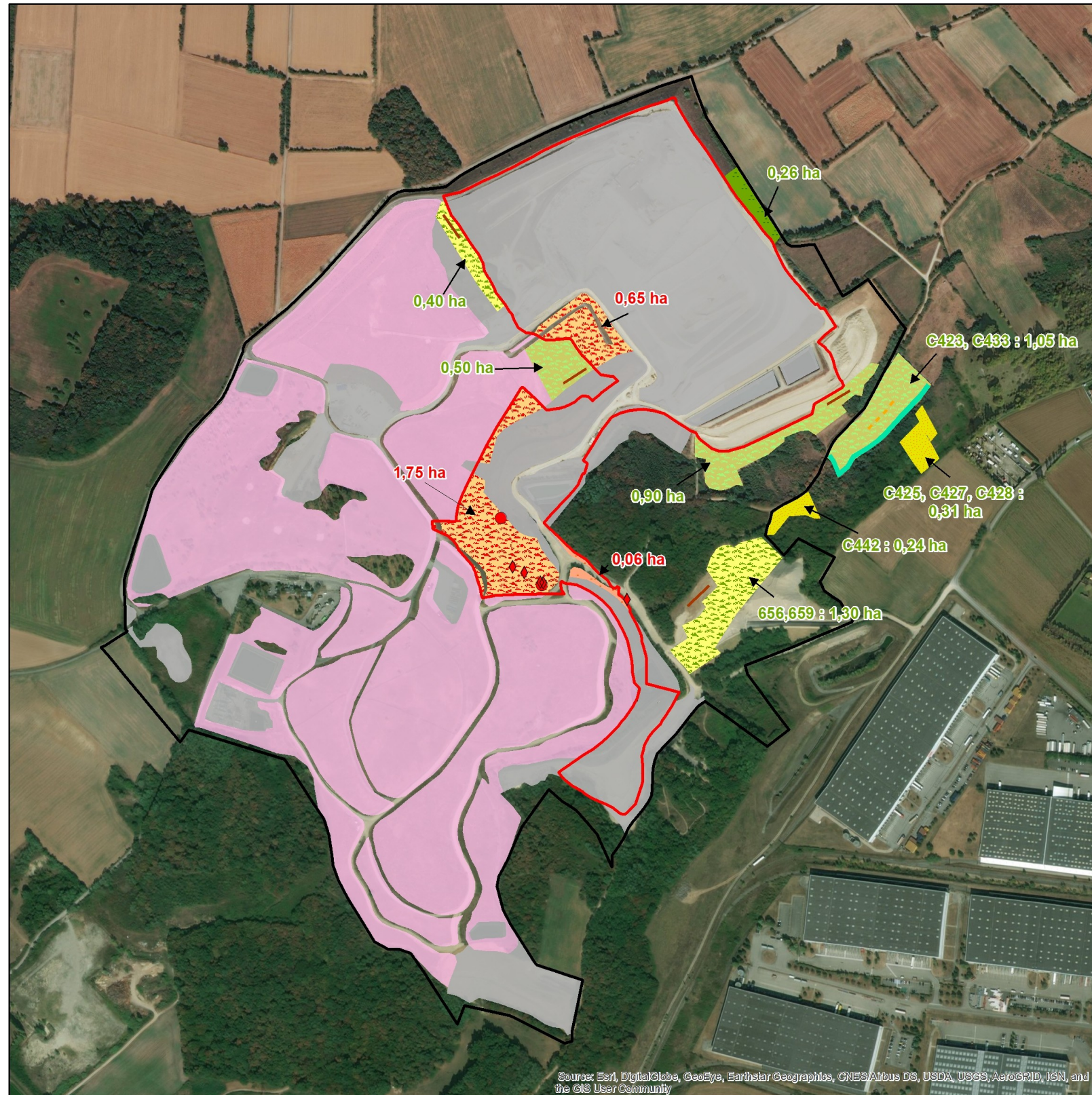
Vu pour être annexé  
A l'arrêté n°  
Du 3 mai 2019  
signé Clémentine Bligny



Sources : ESRI BaseMap ; Acer campestre, 2017

Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

Annexe 3 – Mesures de compensation



**Impacts résiduels :**

- Stations d'oiseaux protégés remarquables impactées
- ◆ Stations de Lézard des murailles impactées
- ▨ Haie impactée
- ▨ Prairie artificielle impactée

**Mesures compensatoires et d'accompagnement :**

- ▨ C1 - Création de prairies compensatoires : 1,70 ha
- ▨ C2 - Plantations arbustives et/ou piquets en bois (perchoirs)
- ▨ C2 - Création d'une lisière étagée
- ▨ C2 - Amélioration, diversification et gestion écologique de friches prairiales existantes : 2,45 ha
- ▨ C3 - Restauration et réouverture de pelouses : 0,55 ha
- ▨ C4 - Reboisement compensatoire : 0,26 ha
- ▨ C5 - Andains de branchages pour reptiles
- ▨ A3 - Gestion extensive des prairies renaturées sur l'installation

- ▨ Milieux artificialisés en lien avec l'exploitation du site
- ▨ Emprises des aménagements
- ▨ Zone d'étude rapprochée



Sources : ESRI BaseMap ; Acer campestre, 2018

Vu pour être annexé  
A l'arrêté n°  
Du 3 mai 2019  
signé Clémentine Bligny

société « SUEZ RV Centre Est » - projet d'optimisation de l'ISDND de Satolas-et-Bonce, commune de Satolas-et-Bonce

Annexe 5 – Synthèse des mesures

| Code | Description  | Objectifs   | Caractéristiques techniques  | Espèces visées   | Intervenants  | Localisation  | Phasage de réalisation par rapport au projet   |
|------|--|---|--|--|---|---|--|
| E1   | Calage général du projet   | Maintien et conservation des milieux naturels présents dans la zone d'étude et de stations ponctuelles de faune protégées               | Localisation des aménagements principalement sur des espaces artificialisés en lien avec l'exploitation actuelle de l'installation.<br>Localisation de la base vie des travaux sur une zone technique déjà existante utilisée pour garer les engins.<br>Choix de la solution la moins impactante pour les boisements périphériques de l'installation | Habitats naturels, flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, chiroptères | Intégré au projet   | -   | Etudes d'avant projet  |
| R1   | Adaptation des périodes de traitement de la végétation                               | Eviter les périodes sensibles pour la faune et la flore (période de végétation, de reproduction...)                                     | Opérations de décapage des prairies et de déboisement réalisées hors période de sensibilité de la faune :<br>- du 01/09 au 30/10 pour les prairies<br>- du 15/09 au 15/02 pour les boisements (absence d'enjeu chiroptère)   | Oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, chiroptères                           | Personnel de SUEZ RV Centre Est et/ou intervenants paysagistes accompagnés par un écologue spécialisé | Prairie renaturée localisée dans les emprises et boisement de la Péciat | Période préparatoire des travaux liés au projet  |
| R2   | Mise en protection des secteurs sensibles  | Mise en protection des milieux naturels présents à proximité des travaux en vue de les maintenir dans un état de conservation favorable | Balisage et mis en défens des milieux sensibles localisés à proximité des emprises chantier (type chaînette bicolore métallique), panneau, information et sensibilisation du personnel du chantier   | Habitats naturels, flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, chiroptères | Personnel de SUEZ RV Centre Est ou personnel des entreprises chantier                                 | Lisière du bois de la Péciat non défriché                               | Période préparatoire des travaux liés au projet et maintenu en place pendant toute la durée des aménagements |
| R3   | Gestion des espèces végétales envahissantes dans le cadre des travaux                | Lutter contre la dissémination potentielle des espèces végétales exotiques envahissantes sur les emprises des aménagements              | Mise à jour annuelle de la cartographie des espèces exotiques envahissantes au sein de l'installation<br>Surveillance du développement des espèces invasives au droit des zones remaniées<br>Balisage et traitement spécifique des stations répertoriées   | Flore exotique envahissante  | Personnel de SUEZ RV Centre Est et/ou intervenants paysagistes accompagnés par un écologue spécialisé | Ensemble du site exploité   | Pendant toute la durée des travaux   |
| R4   | Management environnemental   | Accompagner le maître d'ouvrage dans la mise en place des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires                           | Encadrement du projet : formation et sensibilisation des équipes, méthode de prévention et de traitement des pollutions et des déchets, protocole de limitation des poussières   | Flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, chiroptères                    | Personnel de SUEZ RV Centre Est accompagnés par un écologue spécialisé                                | Ensemble du site exploité   | Pendant toute la phase d'exploitation  |
| R5   | Mise en place de dispositifs échappatoires pour la faune dans les bassins techniques | Limiter la mortalité des spécimens de faune   | Mise en place de dispositifs échappatoires au sein des bassins techniques en membrane (treillis métallique ou cordage)   | Amphibiens, reptiles, mammifères   | Personnel de SUEZ RV Centre Est accompagné par un écologue spécialisé                                 | Ensemble des bassins techniques à fond membrané                         | Pendant toute la phase d'exploitation  |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du 3 mai 2019  
signé Clémentine Bligny

| Code | Description   | Objectifs   | Espèces visées   | Caractéristiques techniques  | Intervenants   | Localisation   | Phasage par rapport au projet  | Milieux / Habitats d'espèces impactés        |
|------|---|---|--|--|--|--|--|--|
| C1   | Création de prairies et gestion écologique<br>1,70 ha                                 | Compenser la perte d'habitats d'espèces animales protégées  | Cortège des oiseaux des milieux ouverts ou semi-ouverts (5 espèces)<br><br>Hérisson d'Europe   | Création de prairies sur des zones rudérales à hauteur de 1,7 ha par ensemencement avec un mélange grainier thermophile adapté (label « végétal local », dans la mesure des disponibilités),<br><br>Gestion par fauche extensive annuelle ou tous les deux ans réalisée en septembre-octobre   | Intervenants paysagistes ou spécialisés en génie écologique encadrés par un écologue | Abords du casier Satolas 3<br><br>Proximité immédiate de l'installation et du bois de la Péciat (parcelles 656 et 659 de Satolas-et-Bonce)   | Dès l'obtention de l'autorisation, en parallèle des aménagements liés au projet, avant destruction des prairies localisées dans les emprises | 2,40 ha de prairie artificielle              |
| C2   | Amélioration, diversification et gestion écologique de prairies existantes<br>2,45 ha | Compenser la perte d'habitats d'espèces animales protégées  | Cortège des oiseaux des milieux ouverts ou semi-ouverts (5 espèces)<br><br>Hérisson d'Europe   | Diversification de friche prairiales existantes par un sur-semis avec un mélange grainier thermophile adapté (label « végétal local », dans la mesure des disponibilités),<br>Création d'une lisière étagée sur 10 mètres de large en bord de parcelle et implantation de quelques arbustes et/ou piquets bois pour créer des perchoirs<br><br>Gestion par fauche extensive annuelle ou tous les deux ans réalisée en septembre-octobre, Elimination des espèces exotiques envahissantes | Intervenants paysagistes ou spécialisés en génie écologique encadrés par un écologue | Abords du casier Satolas 3<br><br>Proximité immédiate de l'installation et du bois de la Péciat (parcelles C423 et C433 de Satolas-et-Bonce) | Dès l'obtention de l'autorisation, en parallèle des aménagements liés au projet, avant destruction des prairies localisées dans les emprises |  |
| C3   | Restauration de pelouses<br>0,55 ha   | Compenser la perte d'habitats d'espèces animales protégées  | Cortège des oiseaux des milieux ouverts ou semi-ouverts (5 espèces)<br><br>Hérisson d'Europe<br><br>Lézard des murailles                 | Opération de réouverture des pelouses localisées sur le coteau en contrebas de l'installation par débroussaillage avec export des résidus,<br><br>Gestion annuelle par fauche extensive réalisée en septembre-octobre pour limiter la recolonisation par les ligneux   | Intervenants paysagistes ou spécialisés en génie écologique encadrés par un écologue | Proximité immédiate de l'installation et du bois de la Péciat (parcelles C425, C427, C428 et pour partie C442 de Satolas-et-Bonce)           | Dès l'obtention de l'autorisation, en parallèle des aménagements liés au projet, avant destruction des prairies localisées dans les emprises |  |
| C4   | Création de boisements compensatoires<br>0,26 ha                                      | Compenser la destruction accidentelle d'individus<br><br>Compenser la perte d'habitats d'espèces animales protégées | Cortège des oiseaux des milieux arborés ou boisés (11 espèces)<br><br>Chauves-souris (10 espèces, milieux de chasse)<br><br>Ecreuil roux | Plantation d'une bande boisée sur 0,26 ha (talus Est du casier « Satolas 3 »)<br><br>Gestion en « libre évolution » avec entretien mécaniques des abords tous les 4 à 5 ans à réaliser en hiver  | Intervenants paysagistes ou spécialisés en génie écologique encadrés par un écologue | Talus Est du casier « Satolas 3 »  | Dès l'obtention de l'autorisation, en parallèle des aménagements liés au projet, avant destruction due au déboisement                        | 0,13 ha de lisières de boisement et de haies |

| Code | Description  | Objectifs  | Espèces visées   | Caractéristiques techniques  | Intervenants   | Localisation   | Phasage par rapport au projet  | Milieux / Habitats d'espèces impactés   |
|------|--|--|--|--|--|--|--|---|
| C1   | Création de prairies et gestion écologique 1,70 ha | Compenser la perte d'habitats d'espèces animales protégées   | Cortège des oiseaux des milieux ouverts ou semi-ouverts (5 espèces)<br>Hérisson d'Europe | Création de prairies sur des zones rudérales à hauteur de 1,7 ha par ensemencement avec un mélange grainier thermophile adapté (label « végétal local », dans la mesure des disponibilités),<br>Gestion par fauche extensive annuelle ou tous les deux ans réalisée en septembre-octobre | Intervenants paysagistes ou spécialisés en génie écologique encadrés par un écologue | Abords du casier Satolas 3<br><br>Proximité immédiate de l'installation et du bois de la Péciat (parcelles 656 et 659 de Satolas-et-Bonce) | Dès l'obtention de l'autorisation, en parallèle des aménagements liés au projet, avant destruction des prairies localisées dans les emprises | 2,40 ha de prairie artificielle<br><br>2 stations ponctuelles du Lézard des murailles |
| C5   | Création d'andains de branchages pour les reptiles | Compenser la destruction accidentelle d'individus<br><br>Compenser la perte d'habitats des reptiles protégés | Lézard des murailles<br><br>Hérisson d'Europe  | Création de 4 andains de branchages (20 ml x 1.5 m x 1 m)  | Intervenants paysagistes ou spécialisés en génie écologique encadrés par un écologue | Prairies compensatoires  | Au démarrage des travaux liés aux aménagements du projet, avant destruction des stations   |   |

Vu pour être annexé  
A l'arrêté n°  
Du  
3 mai 2019  
signé Clémentine Bligny

| Code | Description   | Caractéristiques techniques  | Intervenants  | Localisation  | Phasage  |
|------|---|--|---|---|--|
| A1   | Assistance écologique à la réalisation des mesures                      | Présence d'un écologue pour veiller à la bonne réalisation des mesures compensatoires  | Ecologue spécialisé   | Ensemble de l'installation  | Au démarrage   |
| A2   | Rédaction d'une notice de gestion écologique des mesures compensatoires | Elaboration d'un document de planification avec fiches techniques pour définir les modalités de gestion écologique et de suivis des mesures compensatoires   | Ecologue spécialisé   | Ensemble de l'installation, ciblé sur les mesures compensatoires                | En parallèle de la mise en œuvre des mesures compensatoires  |
| A3   | Gestion extensive des prairies renaturées                               | Entretien extensif des prairies renaturées par 1 fauche annuelle tardive (septembre-octobre)   | Personnel de SUEZ RV Centre Est ou personnel entreprises de gestion des espaces verts | Prairies renaturées   | Dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter et pendant toute la phase d'exploitation (jusqu'en 2026) |
| A4   | Monitoring Faune Flore en phase exploitation                            | Inventaires naturalistes selon des protocoles adaptés sur l'ensemble de l'installation en parallèle des suivis visant les espèces protégées ciblées par la demande de dérogation afin d'adapter l'exploitation si besoin<br><br>Monitoring espèces végétales exotiques envahissantes | Ecologue spécialisé   | Ensemble de l'installation  | En parallèle de l'exploitation de l'installation et des suivis « espèces protégées »                   |
| A5   | Feston adaptée de la végétation   | Interdiction d'utilisation de produits phyto-sanitaires pour la gestion des prairies renaturées et des mesures compensatoires<br>Utilisation d'essences d'origine locale pour les plantations et ensemencements et gestion adaptée extensive   | Personnel de SUEZ RV Centre Est ou personnel entreprises de gestion des espaces verts | Ensemble de l'installation (dont prairies renaturées et espaces compensatoires) | Pendant toute la durée d'exploitation de l'installation  |



| Code | Description  | Caractéristiques techniques   | Intervenants        | Localisation  | Phasage par rapport au projet   |
|------|--|---|---------------------|---|---|
| A1   | Assistance écologique à la réalisation des mesures   | Présence d'un écologue pour veiller à la bonne réalisation des mesures compensatoires   | Ecologue spécialisé | Ensemble de l'installation                                    | Au démarrage et pendant la phase travaux  |
| A6   | Neutralisation des pièges à faune et des ruptures de continuité au sein de l'exploitation          | Recensement de tous les pièges involontaires et des ruptures de continuités écologiques sur l'ensemble de l'installation et neutralisation durable des pièges identifiés. Vigilance permettant d'éviter l'apparition de nouveaux pièges maintenue durant toute la phase d'exploitation.   | Ecologue spécialisé | Ensemble de l'installation                                    | Dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter (2019)  |
| S1   | Suivis des effets du projet sur la faune et la flore et de l'efficacité des mesures compensatoires | Suivis faune et des boisements et prairies compensatoires les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 ciblant les oiseaux, les reptiles, l'Ecureuil roux, le Hérisson d'Europe et les chiroptères<br>Suivis de la colonisation et de la fonctionnalité des mesures compensatoires<br>Suivis annuels flore exotique envahissante jusqu'à la fin de l'exploitation (2026)<br>Rédaction d'un bilan annuel avec compte-rendu des observations et prescriptions correctives si nécessaire | Ecologue spécialisé | Habitats d'espèces, dont proximité des mesures compensatoires | Après la mise en œuvre des mesures compensatoires, en parallèle de l'exploitation de l'installation |

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du 3 mai 2019  
signé Clémentine Bligny

#### Annexe 4

**Modalités techniques de plantation et de gestion des haies / boisements / milieux arbustifs/milieux herbacés.**

**Modalités techniques de mise en place et entretien des andains.**

##### 1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et les espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » (région biogéographique « Bassin-Rhône-Saône-Jura »), ou d'une démarche équivalente garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre des suivis S1 et A1 prévus par l'arrêté. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifié. Dans ce cas, des plants non labellisés adaptés à la région biogéographique peuvent être utilisés en complément.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées, à la forme de la haie souhaitée... Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées. La liste des espèces utilisées est validée par un écologue.

**Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante :** Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*) ; Camerisier à balai (*Lonicera xylosteum*) ; Merisier (*Prunus avium*) ; Cornouiller mâle (*Cornus mas*) ; Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ; Églantier (*Rosa canina*) ; Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ; Noisetier (*Coryllus avellana*) ; Prunellier (*Prunus spinosa*) ; Sureau noir (*Sambucus nigra*) ; Troène commun (*Ligustrum vulgare*) ; Viorne obier (*Viburnum opulus*) ; Viorne lantane (*Viburnum lantana*) ;

**Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes :** Charme commun (*Carpinus betulus*) ; Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ; Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ; Pommier sauvage (*Malus sylvestris*) ; Tilleul (*Tilia platyphyllos* ou *cordata*) ; Érable champêtre (*Acer campestre*) ;

**Les espèces herbacées sont choisies parmi la liste suivante :** Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*) ; Anthyllide vulnérable (*Anthyllis vulneraria*) ; Brome dressé (*Bromus erectus*) ; Compagnon blanc (*Silene latifolia*) ; Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) ; Carotte sauvage (*Daucus carota*) ; Coronille variée en cosse (*Securigera varia/Coronilla*) ; Fenasse (*Arrhenatherum elatius*) ; Fétuque ovine (*Festuca ovina*) ; Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*) ; Fétuque des prés (*Festuca pratensis*) ; Fétuque Rouge Traçante (*Festuca rubra*) ; Fléole des prés (*Phleum pratense*) ; Fromental (*Arrhenatherum elatius*) ; Gaillet mollugine (*Galium mollugo*) ; Gaillet vrai (*Galium verum*) ; Lin pérenne (*Linum perenne*) ; Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) ; Lupuline (*Medicago lupulina*) ; Marguerite (*Leucanthemum vulgare*) ; Mélilot officinal (*Melilotus officinalis*) ; Millepertuis (*Hypericum perforatum*) ; Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*) ; Pâturin des prés (*Poa pratensis*) ; Pâturin commun (*Poa trivialis*) ; Petite Pimprenelle (*Sanguisorba minor*) ; Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) ; Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*) ; Sauge de prés (*Salvia pratensis*) ; Silène enflé (*Silene vulgaris*) ; Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ; Vesce cracca (*Vicia cracca*).

## **2) Modalités de plantation**

***Pour les boisements et milieux arbustifs :*** Les plantations sont réalisées en quinconce tous les 2 mètres au maximum dans les lignes et avec un espacement entre les lignes de 1 mètre maximum comme indiqué sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire (3 rangées prévues).

Une strate herbacée est semée au pied des arbres/arbustes afin d'éviter l'installation des espèces invasives. Elle sera peu à peu remplacée naturellement par des espèces de sous-bois avec l'augmentation de la densité des espèces ligneuses et du couvert ombragé.

Les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage n'est pas régulier afin d'éviter l'aspect artificiel. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abrutissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

## **3) Gestion et entretien de la végétation (herbacée/arbustive/arborée/haies)**

***L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur toute l'emprise de l'installation et des mesures compensatoires. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont éliminées en cas de présence.***

### ***3.1 Création et amélioration des prairies (mesure C1, C2)***

***Un apport de terre végétale issue des terrassements liés à l'exploitation est réalisé si besoin. Dans ce cas, une expertise est conduite par un écologue afin de s'assurer que la terre utilisée n'est pas contaminée par des graines d'espèces exotiques invasives. L'ensemencement mécanisé (semoir agricole ou hydroseeder) est réalisé à l'aide d'un mélange thermophile adapté composé en majorité de graminées dont les modalités sont précisées dans la partie 1 de la présente annexe. Le semis utilisé facilite le retour des espèces végétales autochtones locales et permet la reformation à court terme d'une prairie de fauche de plaine. Le semis est réalisé en période favorable (fin d'hiver, printemps ou automne). Des modalités spécifiques d'entretien nécessaire au bon établissement de la prairie sont mises en œuvre durant les années suivant sa création dès que nécessaire (nouveau semis...). Si besoin, une fauche avec exportation est appliquée avant le semis/sur-semis afin de favoriser l'émergence des nouvelles espèces (notamment sur les espaces en stade d'ourlification).***

***3.1 Entretien des jeunes plants puis du boisement formé (C4) :*** Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur plantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'un boisement à trois strates (arborée, arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Des tailles ponctuelles d'entretien des bords du boisement sont réalisées tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Dans ce cas, la rangée centrale ne fait l'objet d'aucune taille et les arbres de haut jet des 3 rangs ne sont pas taillés en hauteur. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur). Une partie des produits de taille est laissée sur place en amas ou en andain pour constituer des habitats refuges pour la Faune.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune.

***3.3 Entretien des arbustes (C1/C2 /C3) :*** L'entretien des massifs arbustifs est réalisé tous les 4 à 5 ans (débroussaillage, petit bûcheronnage) entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février afin de les maintenir à une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres et de contenir l'embroussaillage (ronces, etc.).

***3.4 Réouverture des milieux (C3) :*** Coupe sélective des arbres et débroussaillage partiel en mosaïque des terrains (gyrobroyage des milieux sur 80 à 90 % de la surface) entre le 20 septembre et le 20 décembre en conservant des arbustes, les arbres fruitiers observés sur les parcelles C425, C427 et C428, ainsi que quelques grands sujets (en vue de maintenir et créer des sites de nidification ou de perchoir favorables aux Oiseaux) et les sujets sénescents et/ou avec trous de Pics. L'opération vise les lisières et les massifs colonisés par la fruticée, les espaces occupés par une strate arborée structurée étant déjà trop développés pour espérer un retour vers une physionomie végétale herbacée. Les rejets de robiniers sont notamment supprimés dans ce cadre. Si besoin, en fonction de la dynamique de colonisation des ligneux, d'autres interventions de débroussaillage sont réalisées à fréquence régulière afin de maintenir le milieu ouvert (tous les 2-3 ans environ). Les résidus des opérations de débroussaillage sont systématiquement exportés afin de limiter l'enrichissement du milieu.

***3.5 Gestion des milieux ouverts (C1/C2/C3/A3) :*** Les prairies gérées sont entretenues en phase exploitation de manière extensive par une seule fauche tardive chaque année ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre (date de fauche permettant de concilier le maintien des cortèges Faune et Flore en évitant la période de reproduction et de floraison avec la gestion des plantes exotiques dont l'Ambroisie et les Vergerettes très présentes localement). Les résidus de fauche sont exportés afin de ne pas enrichir le milieu. La fauche est réalisée du centre vers la périphérie pour permettre à la Faune de fuir. La hauteur de coupe est comprise entre 10 et 20 cm. Toutes les interventions sur les prairies entre le 1<sup>er</sup> février et la fauche, l'utilisation de pesticide et d'engrais, l'irrigation, ainsi que le retournement des prairies sont proscrits pendant toute la durée de la mesure compensatoire.

Une gestion par pâturage peut être mise en place au cours de la mesure compensatoire sous réserve du respect des modalités suivantes : le pâturage est extensif et s'effectue toujours sans déprimage (pas de pâturage au minimum entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août) ; charge maximale de 0,3 UGB/ha ; pâturage tournant si besoin ; possibilité de faucher en complément en cas de charge insuffisante.

## **4) Mise en place et entretien des andains.**

Les andains de branchages sont créés en faveur des reptiles et du Hérisson. Les aménagements présentent des dimensions minimales de 20 ml pour une largeur au sol d'1,5 m et une hauteur d'1 m. Si besoin, les andains sont mis en défens avec du grillage avertisseur afin de garantir leur visibilité et leur pérennité tout au long de l'exploitation. Les andains sont localisés au sein ou à proximité des prairies compensatoires créées et implantés localement afin de favoriser son ensoleillement (orientation plein sud en lisière de boisement). Les rémanents issus des opérations de déboisement et/ou de réouverture des pelouses sont utilisés autant que possible pour constituer les andains.

La gestion consiste à limiter le développement de la végétation sur et aux abords de l'aménagement par l'intermédiaire d'un arrachage manuel des ronces et lianes et/ou d'une fauche annuelle avec export des résidus de fauche à réaliser à l'automne. Si besoin, un rechargement périodique de branchages est réalisé afin de garantir l'intérêt du site pour les reptiles.

***Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres.***



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-02-006

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0021- 2 mai 2019-  
Délégation de signature Délégations départementales

## Décision N°2019-23-0021

### Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

#### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

### DECIDE

#### Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.



**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,

- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0009 du 14 mars 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le / 2 MAI 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL